

P.L.U

Cargèse

Corse-du-Sud



RAPPORT DE PRESENTATION

Partie I - Etat des lieux

DOCUMENT DE TRAVAIL VERSION V2

PIECE	DEBAT PADD	DCM ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	PLU APPROUVE
1				

Immeuble le pélican, résidence parc azur 20090 Ajaccio
merelo.odile@urba-corse.fr



PIECE	DEBAT PADD	DCM ARRET	ENQUETE PUBLIQUE	PLU APPROUVE
1				

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE

I- CONTEXTE GENERAL

II- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III- PAYSAGE ET PATRIMOINE

IV- DEPLACEMENTS

V- POPULATION, DEMOGRAPHIE ET LOGEMENT

VI- OCCUPATION DES SOLS ET ANALYSE URBAINE

VII- ECONOMIE, MARCHÉ DU TRAVAIL ET SERVICES

RESUME NON TECHNIQUE

En cours de réalisation

I. CONTEXTE GENERAL

Situation

Documents supra-communaux

Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

SDAGE Corse – Méditerranée

PGR1

SCRAE et PCEC

Contexte intercommunal

1. Situation

La commune de Cargèse se situe dans le département de la Corse du Sud, dans la région de la Cinarca, sur le chapelet des communes du littoral Ouest Corse. Site de coteaux plongeant dans la mer, il s'inscrit au cœur du Parc Naturel Régional de Corse.

La commune et le village sont traversés par l'axe départemental 81 reliant Calvi à Ajaccio par la côte, entre Sagone (13,5 km) et Piana (18,5 km). La commune se situe à une distance de 50 km d'Ajaccio, parcourus en moyenne en 1h15 de trajet en voiture.

La route départementale 181 permet de connecter Cargèse à la route départementale 70 qui relie Vico au Port de Sagone.

La connexion avec le réseau ferroviaire s'effectue par la gare d'Ajaccio. Un itinéraire bis peut s'effectuer par Corte (112,5 km, soit 2h30) via le Col de Vergio et le Niolu. Cet itinéraire, plus touristique est le trajet qui connecte Cargèse à Bastia (182 km parcourus en 3h30).

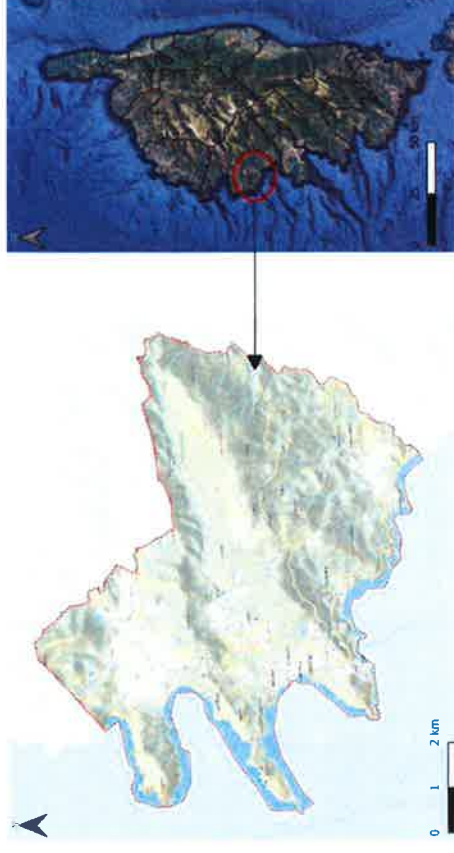
La commune bénéficie d'un port de plaisance dont les activités de croisière estivale offrent une connexion avec les sites naturels remarquables du littoral : Girolata, la réserve de Scandola, les Calanques de Piana et les falaises de Bonifacio.

Le port de Cargèse, par ses excursions maritimes, entretient des liaisons vers les ports de Sagone et Porto.

En 2019, la commune compte 1 297 habitants (INSEE, population légale au 1^{er} janvier 2022) et une superficie de 45,99 km².

Sur le plan administratif, Cargèse fait partie de la communauté de communes Spelunca-Liamone, dont le siège est situé à Vico. La commune Cargèse est la commune la plus peuplée de la communauté de communes.

La commune ne dispose pas d'un document urbanisme en 2022, les droits des sols sont régis par le règlement national d'urbanisme (RNU).



Carte de localisation de la commune de Cargèse
Réalisation : Apicote, 2022



Commune de Cargèse
Source : IGN (extrait des cartes IGN classiques)

2. Contexte institutionnel

1. Collectivité de Corse

La collectivité de Corse est une collectivité à statut particulier institué par la loi NOTRe depuis le 1^{er} janvier 2018, celle-ci remplace la collectivité territoriale de Corse.

Elle reprend la structure de la collectivité territoriale de Corse avec une assemblée délibérante le conseil exécutif et exerce des compétences à l'échelle régionale au service du développement de l'île.

Ses compétences sont :

- Solidarités et santé/social : affaires sociales, promotion et prévention sanitaires, autonomie personnes âgées, enfance, famille, insertion, précarité, handicap
- Attractivité du territoire : aménagement durable, urbanisme, développement du territoire, logement, foncier, aides aux communes, intercommunalités et territoires de projet, développement numérique
- Culture et patrimoine : musées et sites archéologiques, festivals
- Sport, Jeunesse, vie associative : promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse
- Tourisme et économie : développement du tourisme et promotion de l'île, artisanat, innovation, nautisme
- Education – formation : enseignement secondaire, formation professionnelle, orientation, collèges et lycées, enseignement supérieur et recherche

- Lingua corsa : adoption et mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; promotion de la langue dans la société : petite-enfance, médias, immersion linguistique, formation, édition, nouvelles technologies ; mission d'observatoire linguistique ; normalisation linguistique
- Environnement, transition énergétique et déchets : protection des espaces naturels (sites, faune et flore), prévention des déchets et promotion de l'économie circulaire, prévention et lutte contre les incendies, développement des énergies renouvelables dans une perspective d'autonomie énergétique
- Transports : infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, transports scolaires, liaisons maritimes et aériennes
- Agriculture : développement agricole et rural, pêche et aquaculture, forêts
- Politique de l'eau : maîtrise des ressources hydriques, infrastructures hydrauliques, milieux aquatiques
- Relations internationales : affaires européennes et méditerranéennes, relations internationales, programmes contractualisés

2. Communauté de communes Spelunca Liamone

	Population (INSEE 2019)	Superficie (Km ²)	Densité (Hab. /km ²)
Vico (siège)	889	52,1	17,1
Cargèse	1 297	46	28,2

EPCI	7 562	917,4	8,2
Corse	340 440	8722	39

La communauté de communes Spelunca Liamone est dans un premier temps nommée communauté de communes de l'Ouest Corse. Celle-ci est née au 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la communauté de communes de Liamone et de la Communauté des Deux Sévi.

Elle est composée aujourd'hui de 33 communes, son siège est à Sagone, station balnéaire dépendante de la commune de Vico. Cargèse est la commune la plus peuplée de la communauté de communes.

Les compétences principales

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- Promotion du tourisme
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Accueil des gens du voyage
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux (L.200-781 du 13 juillet 2015 article 21) et soutient aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Service public d'assainissement non collectif



Communauté de communes Spelunca-Liamone
Source : Cadastre Etalab 2020, Google satellite

3. Contexte réglementaire

1. Absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La commune de Cargèse n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Cette situation a deux conséquences notables :

▪ Constructibilité limitée

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (...) ».

Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

▪ Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT

En vertu de l'article L131-6 du code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. »

En application des articles L131-1, 2, 4, et 6 du code de l'urbanisme, et au regard des documents approuvés le plan local d'urbanisme de Cargèse doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières au littoral ;
- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) – ce dernier intègre les modalités d'application des lois Littoral et Montagne ;
- La charte du parc naturel régional de Corse
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin corse ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin corse.

2. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

Le PADDUC, approuvé en octobre 2015 fixe les orientations de développement de la Corse sur le long terme. C'est un document antécipateur pour le territoire régional.

Il établit des préconisations sûres :

- La localisation des grandes infrastructures et des grands équipements
- Les objectifs régionaux de développement économique, agricole, social, culturel et touristique de l'île et ceux relatifs à la préservation de l'environnement ;
- Les grandes orientations pour l'aménagement de l'espace, des transports dans une approche multimodale et de valorisation des ressources énergétiques ;
- La liste des espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables, le patrimoine naturel, culturel du littoral et pour le maintien des équilibres biologiques.
- La liste des espaces terrestres et marins, des sites et paysages remarquables, le patrimoine naturel, culturel du littoral et pour le maintien des équilibres biologiques.

Le PADDUC comprend un Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

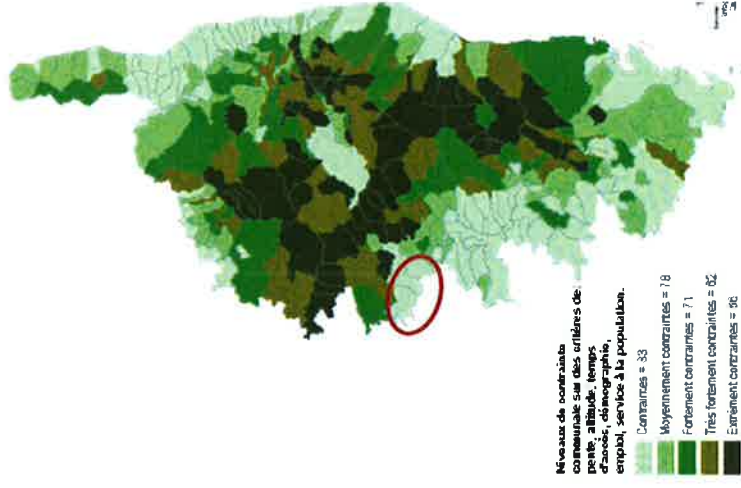
Le SMVM expose plusieurs objectifs majeurs pour le développement de la Corse :

- Structurer le développement littoral et servir le projet d'aménagement littoral,
- Favoriser la structuration urbaine et son intégration paysagère et socio-économique,
- Dynamiser l'économie littorale et maritime,
- Préserver et valoriser le socle environnemental et patrimonial du littoral et de la mer.

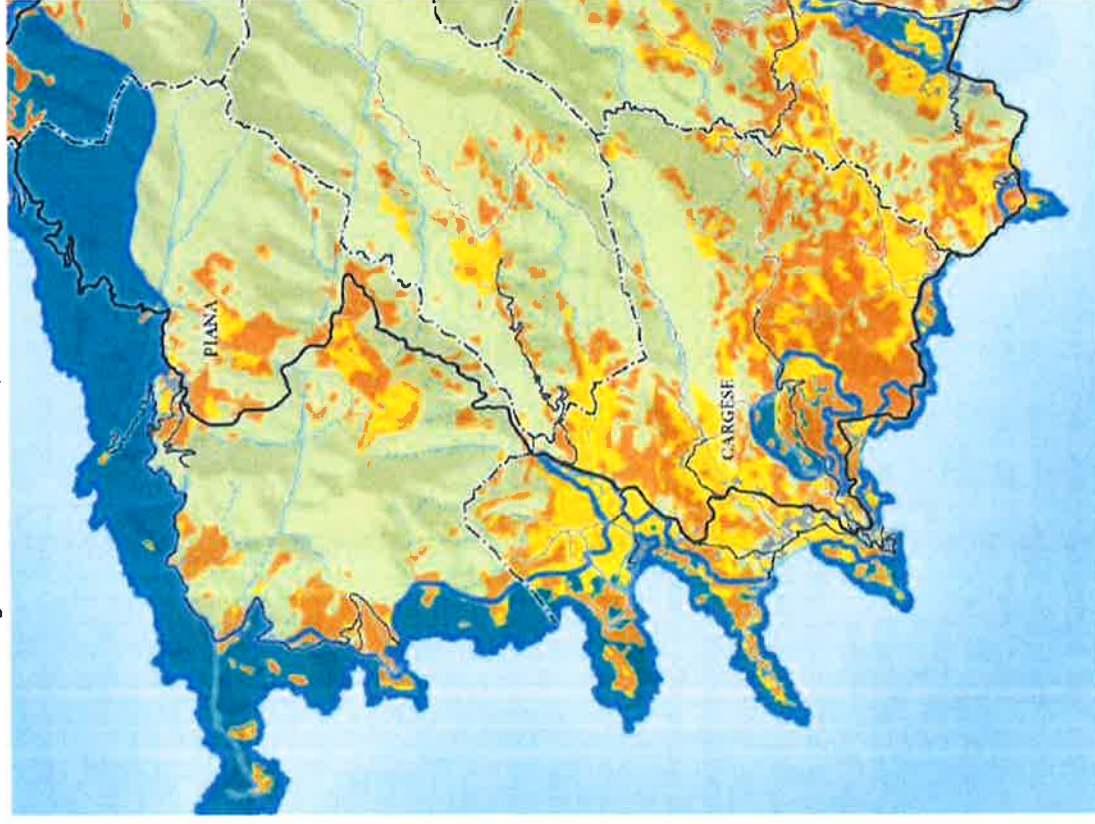
Le plan local d'urbanisme de Cargèse devra être compatible avec ce document régional. Le PADDUC propose les limites des espaces proches du rivage avec cependant l'obligation de justifier à l'échelle communale les délimitations retenues.

Le PADDUC met en évidence une typologie de cinq grands types d'espaces territoriaux, avec des niveaux de contraintes plus ou moins élevés (cf. carte ci-contre extraite de l'annexe 2 du PADDUC) :

La commune de Cargèse fait partie des communes **contraintes**. La faiblesse de leur contrainte est notamment liée à une déclivité moins importante, corrélativement à une altitude moyenne plus basse.



Carte 1 : destination générale des différentes parties du territoire



DESTINATION GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES PARTIES DU TERRITOIRE



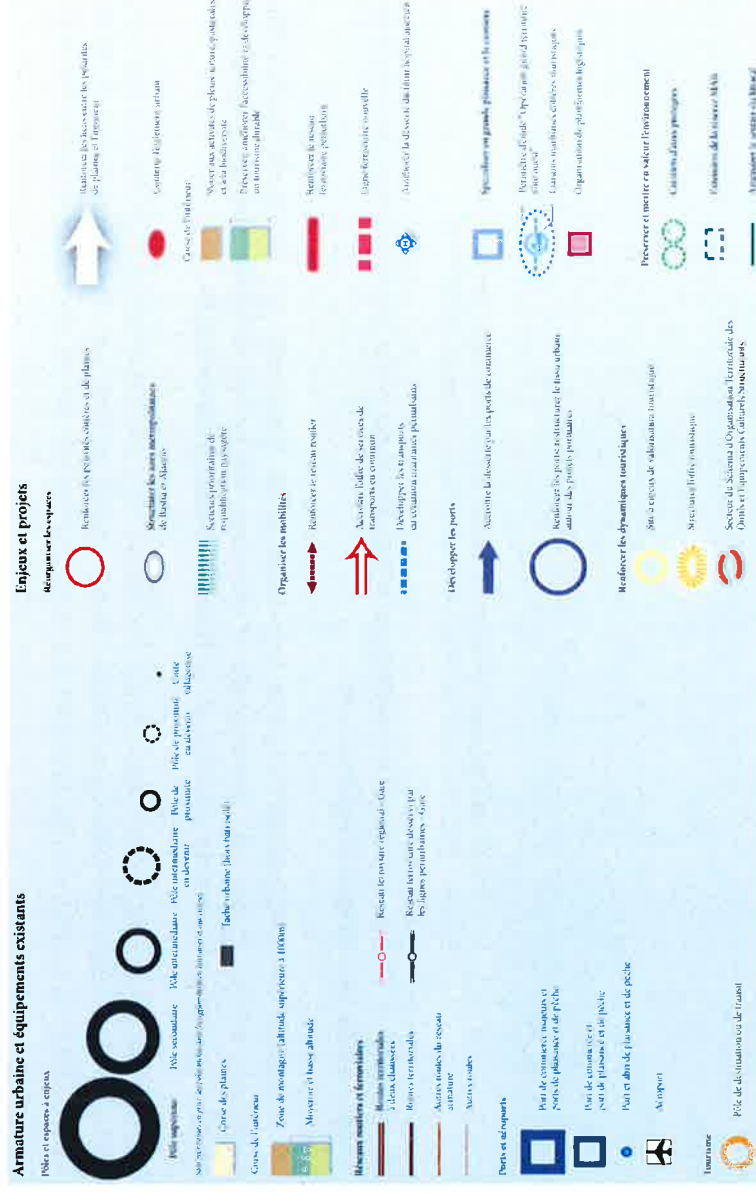
Carte générale et légende des différentes parties du territoire

Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

Cette carte met en évidence le caractère à la fois naturel et urbain de la commune, on peut ainsi voir que la commune de Cargèse et notamment la bande littorale est concerné par des Espaces Remarquables Caractéristiques du littoral et Espaces naturels faisant l'objet d'une protection forte.

Les espaces agricoles stratégiques sont importants sur la commune de Cargèse, on retrouve aussi des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle.

Carte 2 : Carte de synthèse – Projet de territoire



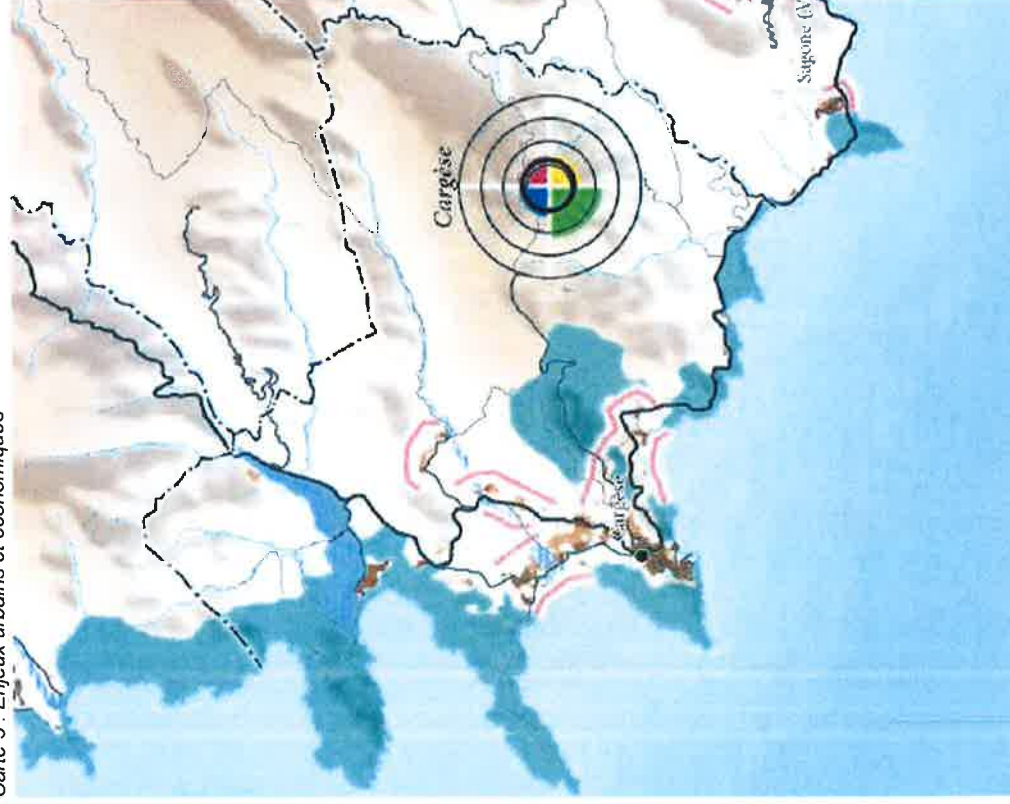
Carte de synthèse-projet de territoire et légende

Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

La carte « Projet de Territoire » du PADDUC, ci-contre, met en évidence la hiérarchisation des espaces bâtis (villes et villages) et les différents enjeux et projets identifiés.

Cargèse est identifié en tant que « **pôle de proximité** » et un « **pôle de destination ou de transit** ». Les enjeux résident autour du renforcement des polarités côtières et de plaines, le renforcement du port et la restructuration du tissu urbain autour des projets portuaire. Le nord et l'est de la commune sont concernés par des secteurs prioritaires de requalification paysagère. Un enjeu de développement des liaisons maritimes côtières touristiques est aussi soulevé, notamment à travers les liaisons avec la plage d'Arone, Sagone (Coggia-Vico) et avec Ajaccio.

Carte 3 : Enjeux urbains et économiques



Carte des enjeux urbains et économiques et légende

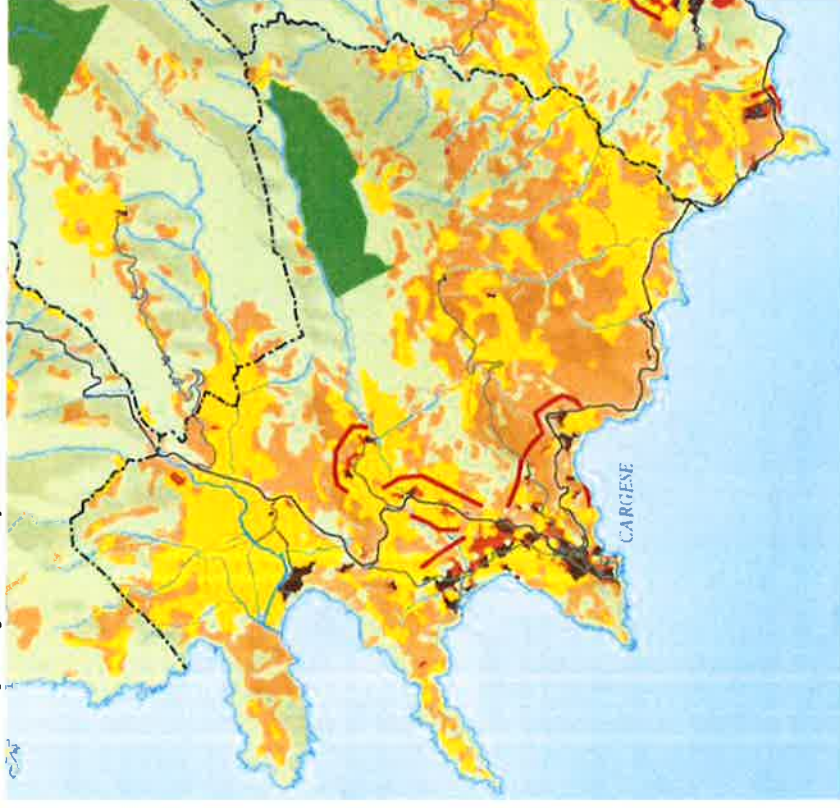
Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

La carte des « Enjeux urbains et économiques » met en évidence la hiérarchisation des villes et villages **selon leur niveau d'équipement**.

La commune de Cargèse est identifiée comme **pôle de proximité** qui **regroupe toutes les fonctions économiques (4) : commerces et services, éducation et administration, culture et patrimoine et équipements de santé d'un niveau de pôle intermédiaire**.

Une attention particulière devra être portée aux **zones de pression urbaine** identifiées autour des secteurs déjà urbanisés ainsi qu'aux zones à fort risque naturel que l'on retrouve autour de la rivière Chiuni. La commune de Cargèse est aussi concernée par de nombreux espaces naturels protégés.

Carte 4 : Enjeux agricoles et sylvicoles



Carte des enjeux agricoles et sylvicoles et légende
Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

Le PADDUC identifie des espaces naturels, sylvicoles et pastoraux pour l'ensemble du territoire de Cargèse.

Les espaces stratégiques agricoles (ESA) sont nombreux et de superficie étendue. Les espaces stratégiques agricoles du PADDUC nécessitent d'être retranscrits par la commune dans le document d'urbanisme (voir partie agricole) tout en respectant les 1 056 hectares prescrits par le PADDUC pour la commune de Cargèse.

La commune est aussi concernée par de nombreux espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnels.

Les lisières de l'espace bâti sont soumises à une forte pression urbaine qui risque de fragiliser la qualité des paysages.

A. Le Schéma de mise en Valeur de la Mer (SMVM)

- Les ambitions pour le développement durable de la région

Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) expose plusieurs objectifs majeurs pour le développement durable de la région :

AMBITIONS	Actions
1- Structurer le développement littoral et servir le projet d'aménagement littoral	Concentration de l'urbanisation
	Renforcement des fonctions urbaines au service d'un bassin de vie dit de proximité
	Amélioration de la desserte de transports collectifs pour un fonctionnement durable du territoire régional
	Un projet de voie ferrée sur la côte orientale – enrayement du continuum urbain le long des RN193 et 198
	Mise en place de mode de transport collectif innovant.
2- Favoriser la structuration urbaine et son intégration paysagère et socio-économique	Renforcement des polarités régionales (Bastia – Ajaccio)
	Finir avec la logique de dilution urbaine
3- Dynamiser l'économie littorale et maritime	Structurer les activités liées à la mer et les valoriser
	Perspectives de maintien des ressources halieutiques – préservation des milieux et qualité de l'eau
	Localiser et préserver les espaces remarquables
	Renforcement des aires marines protégées (protection – création)
4- Préserver et valoriser le socle environnemental et patrimonial du littoral et de la mer	Intégration de l'urbanisation à l'environnement
	Localisation des espaces proches du rivage – gestion qualitative des co-visibilités – grand paysage – urbanisation en profondeur
	Gestion des usages pour la protection des milieux côtiers terrestres et marins
	Maintien – amélioration de la qualité des eaux marines
	Vocations des plages pour encadrer les activités et usages – adapter les orientations et aménagements

Les vocations à l'échelle de la commune

Le littoral de Cargèse a une vocation prioritaire de pêche et de plaisance et de loisirs, ainsi que naturelle d'aquaculture.

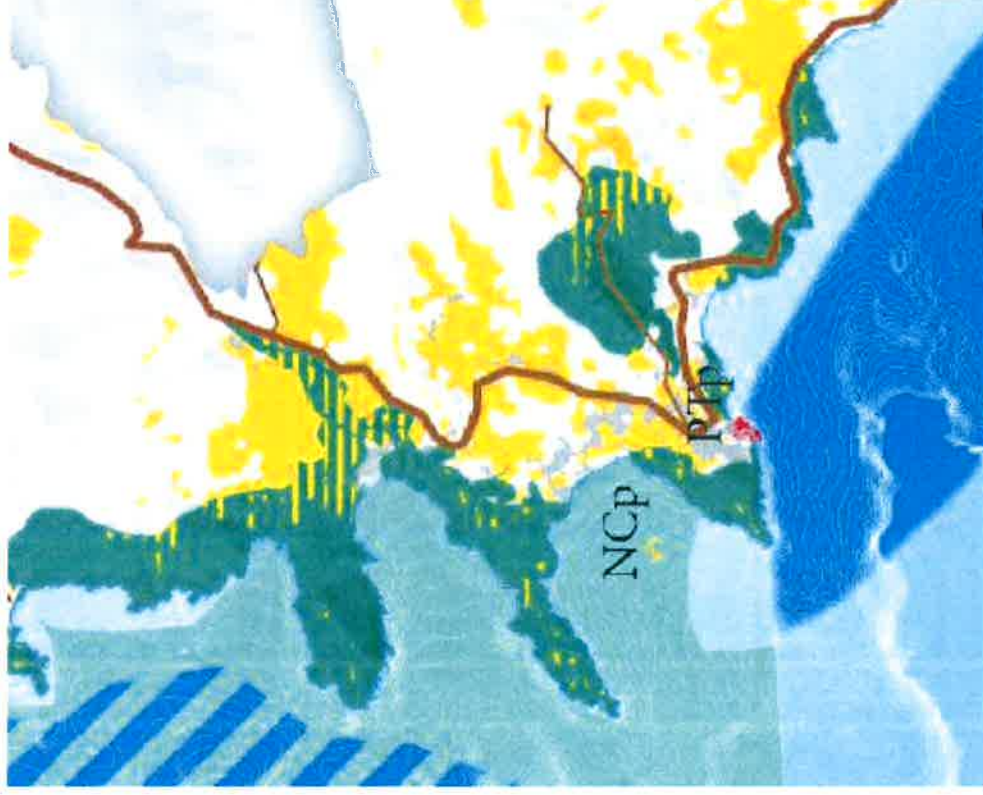


Schéma de mise en valeur de la mer, carte des vocations et légende
Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

→ Vocation C : Les espaces liés aux espaces d'exploitation de ressource aquacole

Les zones de concessions aquacoles sont dédiées aux cultures marines, la circulation y est donc réservée aux embarcations des professionnels.

Ces espaces aquacoles existants n'ont pas vocation à accueillir la pratique de loisirs de plaisance ou de pêche.

Pour les espaces aquacoles propices, la vocation culture marine n'est pas une vocation exclusive mais prioritaire. C'est-à-dire que l'implantation de sites de production doit être privilégiée devant tout autre projet et les éventuels projets ne doivent pas porter atteinte au potentiel aquacole du secteur.

Sous réserve d'une étude démontrant l'absence d'impact sur le potentiel aquacole ou la ferme aquacole existante, de nouveaux rejets urbains liés à des extensions de l'urbanisation ne peuvent être réalisées à moins de 500 mètres de ces espaces. Le règlement des documents d'urbanisme doit en tenir compte.

Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :

- Des secteurs à terre facilitant l'activité aquacole, où la création de pontons sécurisés et d'espaces de stockage garantissant le processus de conservation de denrées alimentaires, sont autorisés. Ces espaces peuvent être mutualisés avec ceux liés aux activités de pêche.

NCp : les zones aquacoles potentielles situées dans des sites naturels remarquables

Ces zones sont vouées à l'accueil de nouvelles exploitations aquacoles dans la mesure où elles ne portent pas atteintes à la vocation naturelle du milieu ou aux objectifs de gestion s'y appliquant.

→ Vocation P : Les espaces dédiés à la pêche

Sont **incompatibles** avec la vocation des **espaces à vocation P prioritaire** :

- Le mouillage sur corps-morts hors zones de mouillage organisé,
- Les projets nécessitant l'implantation de structures sur les fonds, comme la pose de récifs artificiels

Sont **compatibles** avec la vocation des espaces à vocation P prioritaire :

- La plongée et la chasse sous-marines à condition que ces activités soient clairement identifiées en surface.

Dans les zones P, des espaces sur le DPM peuvent être réservés en priorité à la création de ponton et de cabanon permettant de faciliter l'accès au littoral aux pêcheurs et de disposer d'espaces de stockage du matériel.

Devront être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (SCoT, PLU), et notamment dans les communes littorales :

- Des espaces de stockage garantissant le processus de conservations des denrées alimentaires, au niveau des ports de pêche,
- Des zones dédiées à la pêche pour la mise en place de pontons et infrastructures dédiées dans les ports.

B. Caractérisation des plages

Le PADDUC a classé les plages de Corse sur la base de leurs principales caractéristiques afin de déterminer les usages admis et interdits, dans le but de réguler la pression sur les espaces naturels les plus sensibles, face à la hausse de la fréquentation.

Le SMVM définit quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et vocations spécifiques. Il s'agit par-là d'indiquer ou placer le curseur entre les trois fonctions écologiques, économiques et social, au regard des caractéristiques de la plage.

Le document d'urbanisme se doit de qualifier ces plages et de procéder à l'écriture du règlement correspondant.

Les plages du littoral de Cargèse sont classées comme **plages naturelles fréquentées et une partie à proximité du port en urbain**.

→ Les plages à vocation naturelle fréquentée

Il s'agit des plages s'inscrivant dans des milieux préservés de l'urbanisation, souvent inclus dans un périmètre de protection ou bien en frontière, et qui font l'objet d'une très forte fréquentation estivale. Elles sont l'image de la Corse, régulièrement citées dans les guides touristiques et font en général, historiquement, l'objet d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) : on y trouve souvent des « paillotes » et parfois des petites bases nautiques.

Elles ont tout à la fois une valeur environnementale et paysagère qui ne peut être altérée, et une valeur économique pour le territoire qui ne peut être négligée et dont l'existence même repose sur le maintien du bon état écologique et paysager du site. Les concurrences d'usages sont importantes sur ces sites et entraînent des phénomènes d'éviction de certaines activités et personnes.

L'enjeu sur ces plages est de pouvoir encadrer la fréquentation et organiser l'accueil du public dans de bonnes conditions, de façon à limiter l'impact sur l'environnement.

Outre la délicate conciliation des enjeux écologiques, sociaux et économiques, se pose le problème de l'aménagement de ces sites.

En effet, qu'il s'agisse des bâtiments, des bases nautiques, ou bien des paillotes, il s'agit de constructions, qui bien que temporaires, sont assimilées à de l'urbanisation et doivent donc respecter les dispositions de la loi « Littoral ». Elles ne peuvent donc, en l'état actuel du droit, se réaliser hors des agglomérations et villages existants. Pour prendre en compte la spécificité de la situation, l'État fait preuve d'une tolérance dans le cadre d'une stratégie de gestion spécifique au domaine public maritime qui comporte un volet de remise en conformité des occupations illégales.

Face aux particularités géographiques de la Corse, à savoir un linéaire côtier de plus de 1000 km, pour l'essentiel situé hors des agglomération et villages, une fréquentation de sites à grande valeur environnementale et paysagère qui explose en saison, le législateur a introduit une disposition dans la loi de 2002 sur le PADDUC, reprise dans la loi de 2011, permettant à l'Assemblée de Corse, par une délibération particulière et motivée, de déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale des 100 m où des aménagement légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil du public, pourront être autorisés, en dérogation à l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et dans le respect des paysages, et des caractéristiques propres à ces sites.

Il s'agit ici, à travers cette catégorie de plage, d'identifier ces espaces, au sein du domaine public maritime (DPM) exclusivement, sur lesquels les enjeux de fréquentation touristique, mêlés à ceux de préservation de

l'environnement, nécessitent des aménagements légers et des structures d'accueil du public.

La Collectivité de Corse devra rendre compte, chaque année, à travers un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et de son impact réel sur l'environnement.

Pour les plages classées dans cette catégorie, les aménagements et usages autorisés devront obéir à des prescriptions strictes, en particulier en matière d'intégration à l'environnement (paysage, assainissement, gestion des accès).

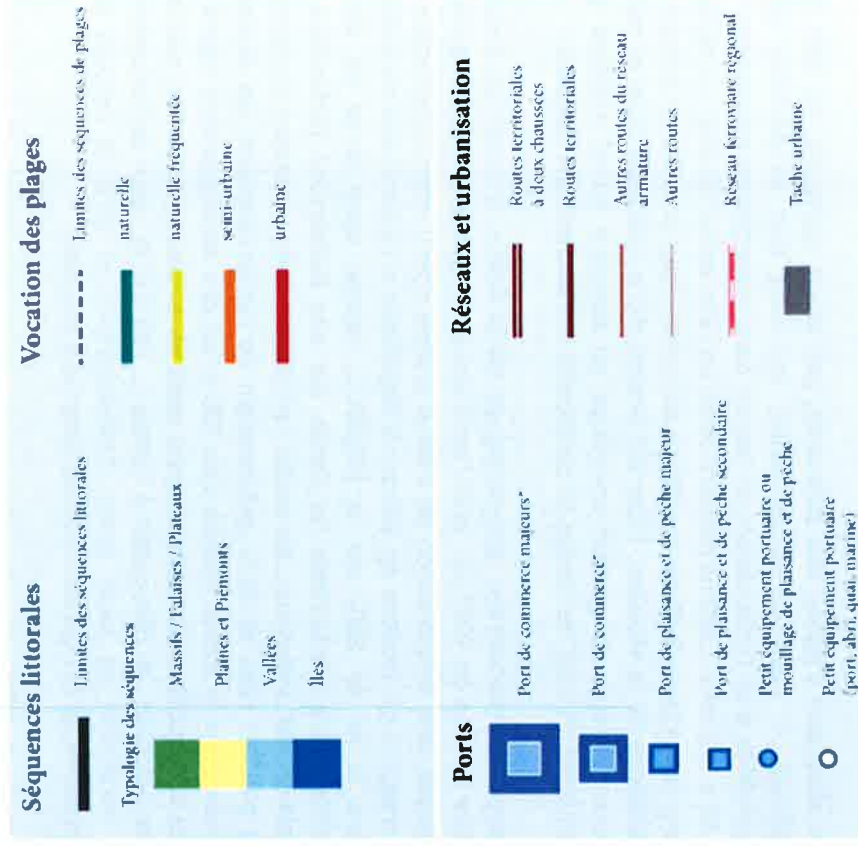
Des cahiers des charges techniques devront être élaborés dans les années à venir en concertation avec l'ATC, les acteurs du tourisme et les collectivités locales, afin d'y promouvoir une politique touristique intégrée de mise en valeur durable de ces sites.

Les concurrences d'usages sont très fortes sur ces secteurs prisés par les restaurateurs. Aussi, il s'agira notamment de tendre vers un rééquilibrage des usages et d'empêcher les phénomènes d'éviction vis-à-vis des pêcheurs, qui demeurent prioritaires, ainsi que des sports et loisirs nautiques souvent évincés.

Les aménagements autorisés devront être de nature à assurer simultanément, la préservation, voire la restauration des milieux naturels et l'accueil du public, ainsi que les sports et loisirs nautiques. Par leur caractère préservé et leur attractivité, ces plages constituent également des sites d'implantation privilégiés pour « l'abri du pêcheur » et la promotion de la pêche artisanale insulaire.

Divers usages y sont possibles dans le respect des prescriptions du PADDUC valables pour toutes les plages. En plus des aménagements autorisés pour les autres vocations (naturelle, semi-urbaine...), y sont

permises les cales de mise à l'eau à haut niveau de service (Cf. définition au volet 1.2.B du SMVM livret II, chapitre 3).



3. Zoom sur la loi Littoral (intégrée au PADDUC)

A. Principes de la loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral » détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturels ou artificiels de plus de 1000 hectares.

Cette loi a pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral,
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau,
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Le territoire de Cargèse fait partie des 97 communes corses soumises à l'application de la loi « Littoral » du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui définit un cadre permettant d'y assurer de façon durable : une urbanisation maîtrisée et en profondeur par rapport au rivage, la préservation des sites, milieux et paysages les plus remarquables ou fragiles, le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité de la mer, l'accès du public au rivage.

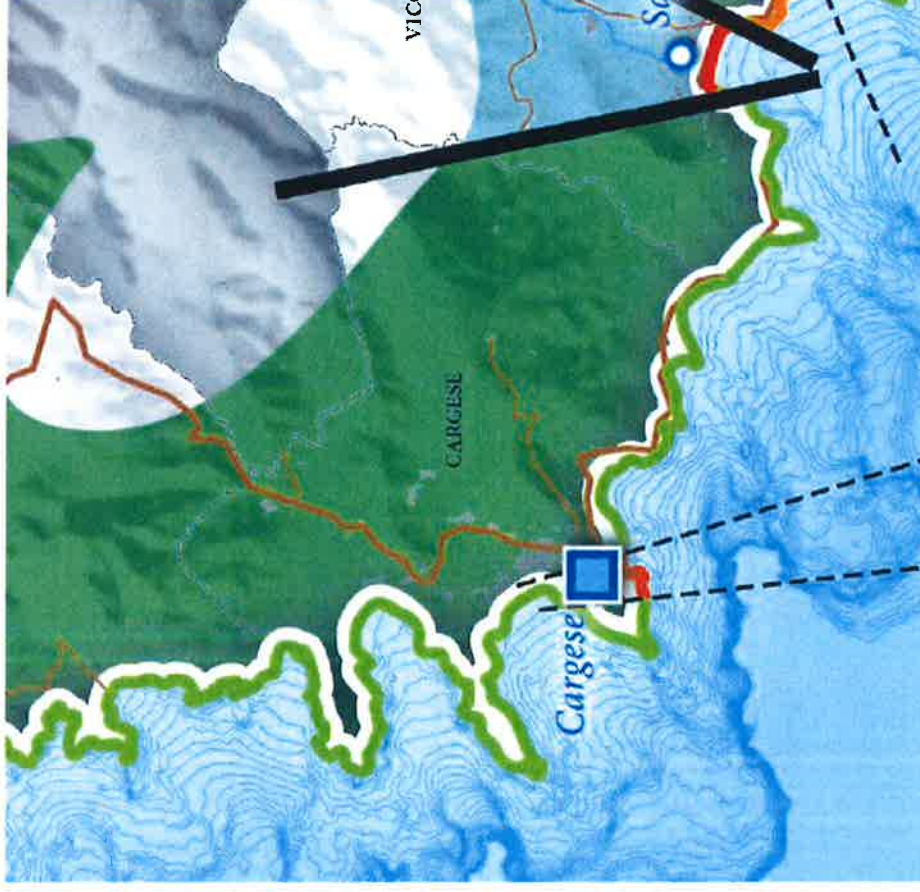


Schéma de mise en valeur de la mer, carte de vocation des plages et légende

Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

Cependant face aux particularités géographiques et spécificités locales, la loi n°2011-1749 du 5 Décembre 2011 relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) accorde au territoire corse et des différentes communes soumises à la loi « Littoral » de « préciser les modalités d'application adaptées aux particularités géographiques locales, suivant du code de l'urbanisme sur les zones littorales ».

Les caractéristiques géographiques offrent des séquences différenciées du littoral Corse. Les montagnes, contreforts, vallées, plaines et versants façonnent fortement les franges littorales.

La loi « Littoral » distingue ainsi comme espaces à enjeux spécifiques :

- La bande littorale des 100 mètres (art. L. 121-16 c. urb.) ;
- Les espaces proches du rivage où l'extension de l'urbanisation est limitée (art. L. 121-13 c. urb.) ;
- Les coupures d'urbanisation (art. L. 121-22 c. urb.) ;
- Les espaces remarquables et caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (art. L. 121-23 c. urb.) ;
- Les espaces boisés les plus significatifs (art. L. 121-27 c. urb.)

Ainsi, bien qu'aucune urbanisation nouvelle n'y soit admise, des aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la gestion ou à l'ouverture au public, peuvent être implantés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral ou encore dans les coupures d'urbanisation. Idem pour les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau, ou bien encore des activités liées à l'agriculture, au pastoralisme ou activités forestières.

Les différents principes que définit cette loi s'appliquent de façon cumulative à chacun des espaces concernés et sont opposables à tout document d'urbanisme et à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

Principe cardinal de la loi du 3 janvier 1986, le contrôle de l'urbanisation du littoral est aujourd'hui redéfini par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le PADDUC est le document de rang supérieur qui définit les modalités d'application de la loi Littoral.

B. Interprétation de la loi Littoral

▪ Les espaces urbanisés

Conformément à l'application de la loi Littoral, l'extension de l'urbanisation n'est admise qu'en continuité des agglomérations et villages.

Le PADDUC donne une grille de lecture permettant d'identifier les formes urbaines (agglomération, village et espaces urbanisés).

Il définit comme agglomération un « *un espace densément urbanisé, compact, de taille supérieure au village, présentant le caractère d'un lieu de vie permanent et disposant d'une population conséquente, qui revêt, de plus, une fonction structurante à l'échelle d'un micro-territoire ou bien de la région.* »

Il définit un village comme « *un regroupement organisé de bâtis, selon une trame, disposant d'une centralité, présentant, ou du moins ayant présenté, des fonctions diversifiées, et en particulier, des espaces publics et ayant un caractère stratégique dans l'organisation communale* ».

Les espaces urbanisés prennent quant à eux plusieurs formes : hameaux, zones commerciales, villages vacances... ceux-ci ne pourront pas prévoir d'extension. Les espaces urbanisés correspondent aux secteurs déjà urbanisés introduits par la loi ELAN, mais que ne prend pas en compte le PADDUC.

Dans le cas de Cargèse, on peut recenser :

- 1 village : Le village de Cargèse ;

Le secteur de la plage de Peru, celui de Menasina et celui de Chiuni sont apparentés à des espaces urbanisés (ou secteurs déjà urbanisés selon les termes de la loi ELAN). Les hameaux historiques tels que Lozzi ou Paomia n'étant pas reconnus par la loi Littoral ils sont également considérés comme des secteurs déjà urbanisés.

▪ La bande littorale des 100 mètres

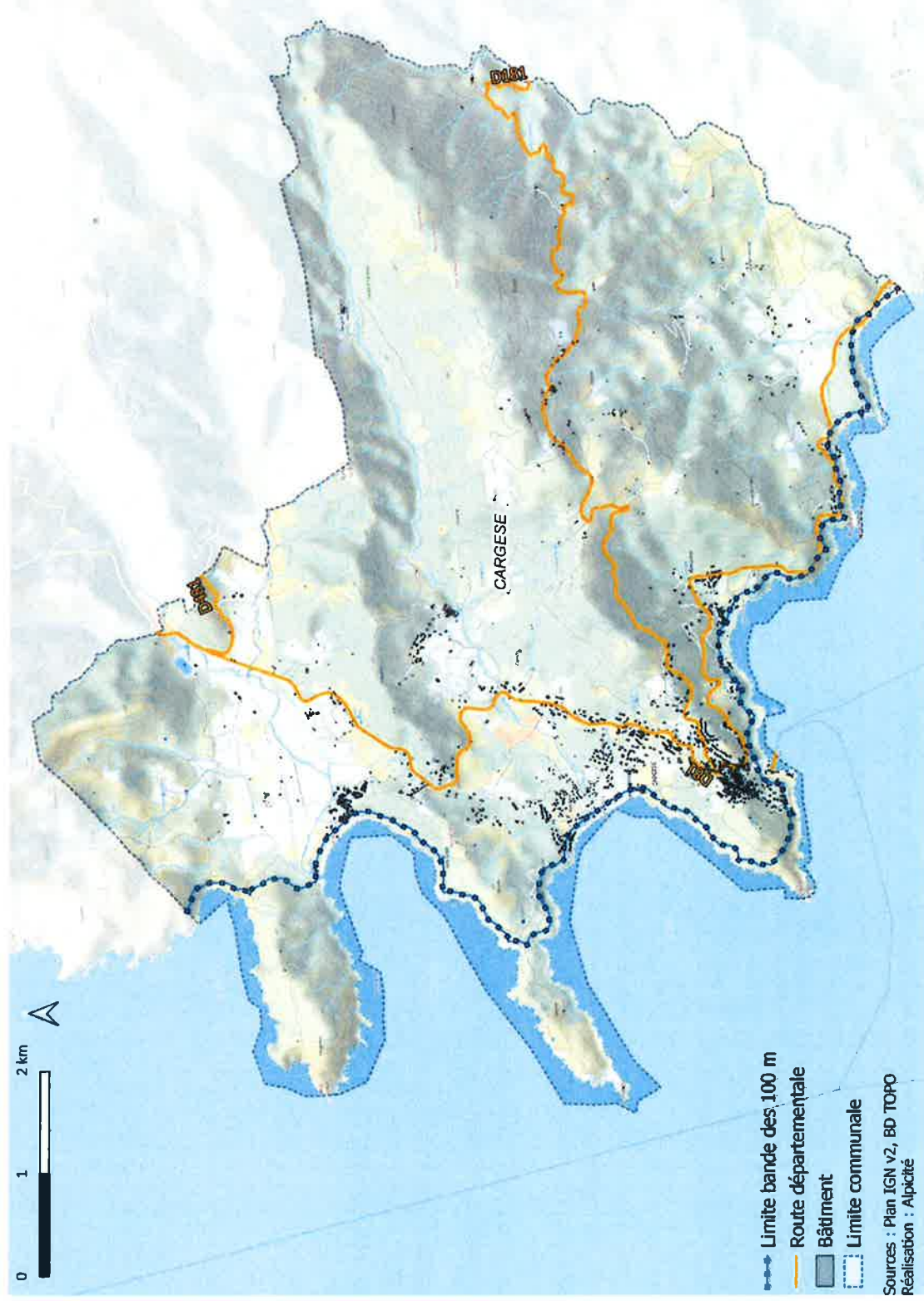
La commune de Cargèse possède un littoral de plus de 15 km. Celui-ci est marqué par des reliefs abrupts et notamment ses trois pointes.

La bande littorale des 100 m est un espace spécifique à préserver, excluant en principe les constructions et installations en dehors des espaces urbanisés, le long du rivage mais aussi des plans d'eau intérieurs les plus importants. Cette bande littorale est au demeurant soumise à des risques de submersion marine qui limite plus largement leurs possibilités d'évolution. La bande des 100 m peut être agrandie au-delà de la bande des 100 m lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

Rappel réglementaire du PADDUC :

« La bande littorale des 100 mètres est un espace clairement délimité par la loi « Littoral » à l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme : il n'y pas de doute possible quant à ses limites : elle commence là où s'arrêtent les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et se termine 100 mètres plus loin. Sa délimitation s'applique à la fois par rapport au rivage et par rapport au rives des étangs salés. Elle comprend ainsi, pour partie, les lais et relais de mer, partie constitutive du DPM.

En application de l'article L 146-4-III, les communes peuvent, au sein de leurs plans locaux d'urbanisme, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion côtière le justifient, élargir à plus de 100m la bande littorale et par conséquent, étendre la protection induite par le principe d'inconstructibilité qui s'y applique. »



Délimitation de la bande des 100 m

▪ Les espaces proches du rivage

Les espaces proches du rivage* () sont définis par le PADDUC mais sont à préciser à l'échelle locale. Le PADDUC précise les modalités de définition des espaces proches du rivage de la manière suivante : l'objectif est de chercher à « éviter le double écueil d'une *délimitation trop restrictive, qui ne permettrait pas de protéger les espaces les plus proches des côtes, ou d'une délimitation trop large, qui aboutirait à interdire l'urbanisation « rétro-littorale » ce qui serait contraire à l'esprit de la loi* » et aurait également, pour probable conséquence, un amoindrissement de la protection des espaces proches du rivage, puisque l'on perdrait alors la gradation dans le régime de protection à mesure que l'on approche du rivage.

Pour cela, le choix a été de ne pas fonder la définition et la délimitation des espaces proches du rivage sur un unique critère mais au contraire sur **une approche géographique complète, transversale et combinée** :

- **Topographie**, principalement les lignes de crêtes du relief qui déterminent les entités orientées vers la mer.
- **Covisibilité** entre les espaces concernés et la mer. La covisibilité peut être avérée, mais elle peut aussi être potentielle. Elle est définie avec la mer, mais peut également dans certains cas se

raccrocher à des éléments maritimes bien précis (grues de ports, tour génoise...).

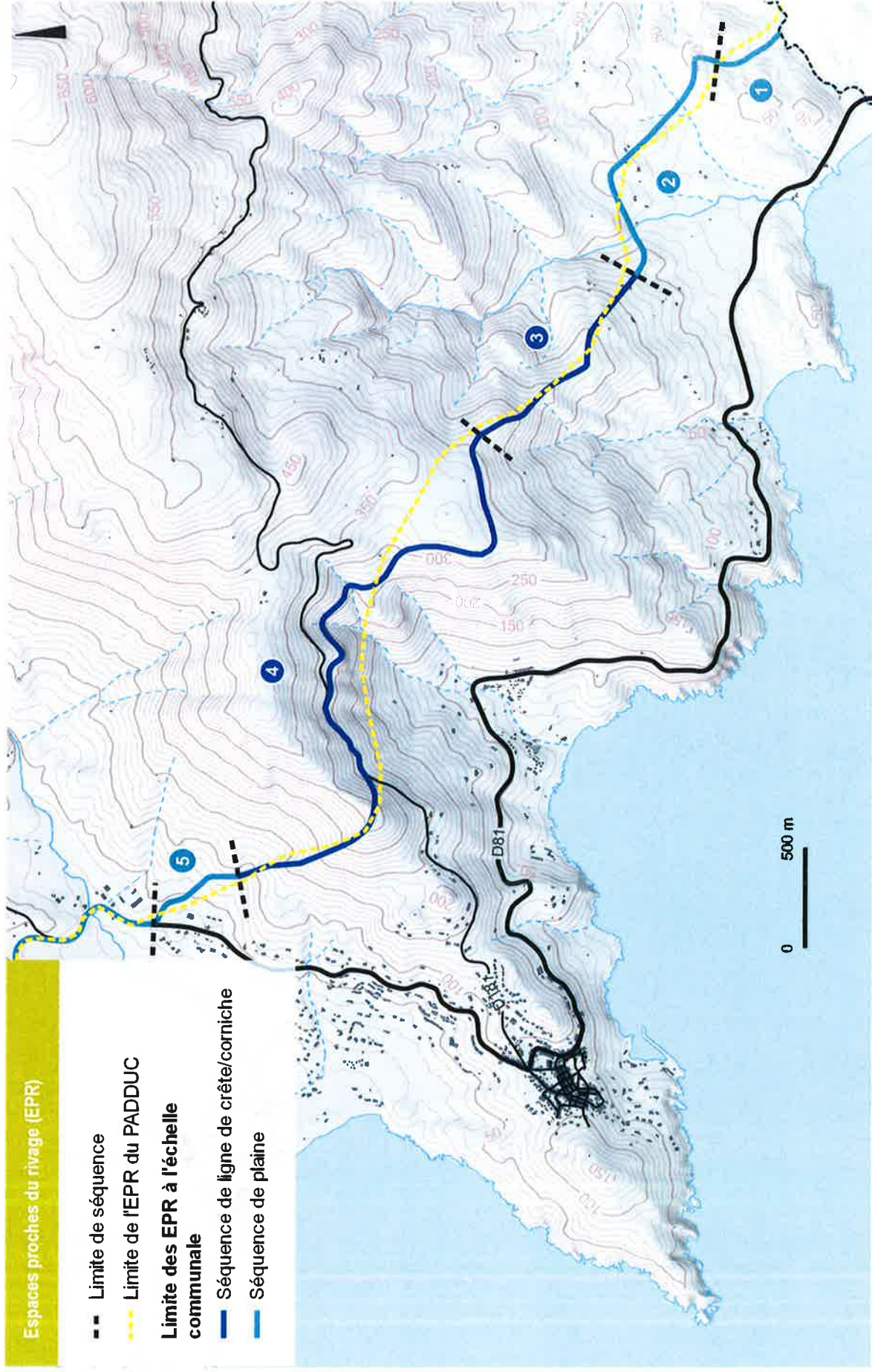
- Les **étages de végétation** caractérisés par le changement de végétation de littoral (boisements de pins...) et de montagne (châtaignier...).

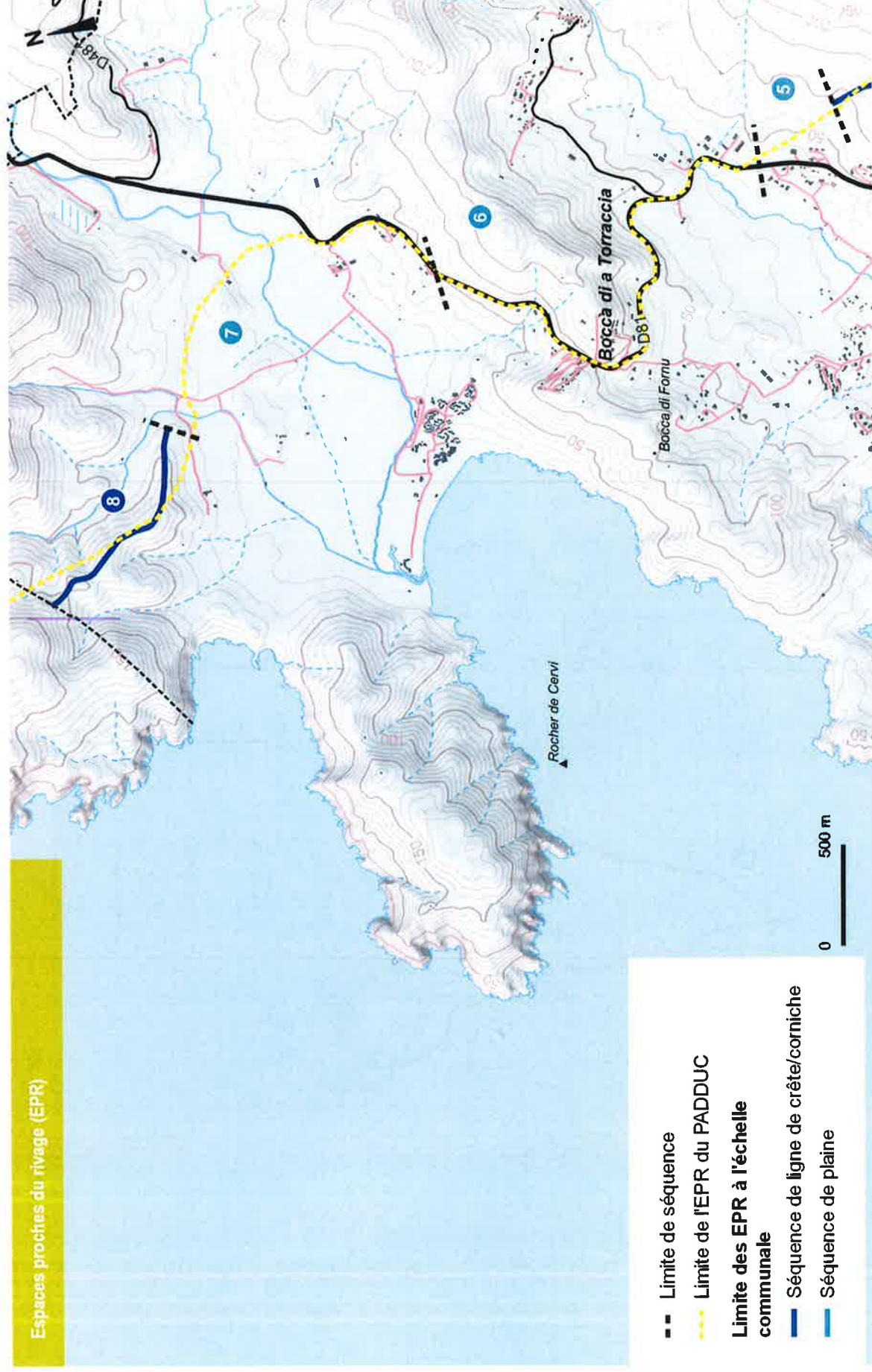
Les critères prioritaires pour la définition des espaces proches du rivage de la commune de Cargèse (faisant partir de la séquence 7) sont la **topographie** et les étages de végétation.

Critères prioritaires pour la définition des espaces proches du rivage				
	Topographie	Co-visibilité	Étage de végétation	Ambiance maritime
7A				
7B				
7C				
7D				
7E				

Schéma de mise en valeur de la mer, séquençage du littoral, séquence 7 :
De Galeria à Sagone

Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015





Séquences de la l'espace proche du rivage

- 1 Dans la basse vallée du ruisseau de bubbia (la limite communale Sud avec la commune de Vico) , une première rupture de relief est marquée par le vallon creusé par un cours d'eau temporaire, affluent du ruisseau.
- 2 A la sortie du vallon la limite de l'EPR s'appuie sur le relief, s'accrochant aux sommets des collines , délimitation visuelle dans un espace à dominante agricole. La ligne ainsi formée rejoint les pentes plus marquées de Mulinacolo
- 3 La ligne de l'EPR suit le tracé de la crête qui court jusqu'au plateau de Campomoro dominant les falaises à l'Ouest de la Punta Molandinu. Elle sépare deux versants où la végétation se fait plus dense, dominée par les chênes.
- 4 En suivant le dénivelé du plateau, l'EPR va se raccrocher aux limites des versants abrupts de la vallée du ruisseau de Menanisa, dont la disposition en cirque marque nettement la différence entre espaces maritimes et intérieurs. Elle rejoint temporairement la RD181 avant que celle-ci ne redescende vers le village de Cargèse. La ligne de l'EPR passe au sommet du versant orienté Sud Est avant de suivre la ligne crête descendant jusqu'à la plaine du ruisseau d'Esigna. L'ensemble de cette séquence est marqué par des reliefs abrupts et une végétation dense peu propices aux implantations humaines en dehors de la plaine alluviale incluse dans l'EPR.
- 5 Les ambiances changent laissant place à un espace dominé par l'agriculture La ligne de l'EPR suit la végétation et les limites de reliefs jusqu'à rejoindre la RD81.
- 6 Au travers des paysages agricoles, la ligne de l'EPR suit la délimitation que marque la RD81 jusqu'à la basse vallée du Chiuni.
- 7 La ligne de l'EPR suit les reliefs sur lesquels s'adosse une piste parallèle à la côte. La basse vallée du Chiuni dominée par des espaces de plaines agricoles plus ou moins fermés par la trame
- 8 Une ligne de crête part de la plaine suivant le versant orienté mer du ruisseau de Taifone pour aller chercher un espace de plateau frontalier avec la commune de Piana. L'EPR suit ce relief traversant le plateau en direction d'une ligne de crête située sur la commune voisine .

■ Les espaces remarquables ou caractéristiques

La loi n°2011-1749 du 5 décembre 2011 relative au PADDUC lui confère la possibilité de compléter la liste des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et de localiser ces espaces au titre de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R146-1 du code de l'urbanisme, le PADDUC définit les espaces à préserver comme suit :

- Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
- Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- Les îlots inhabités ;
- Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
- Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

- Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les

réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Au sein de l'atlas des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, le PADDUC identifie plusieurs secteurs en espace remarquable ou caractéristique du littoral sur le territoire de la commune de Cargèse :

- Pascianu, ravin de Cachheraghja, Golfe de Topiti, Plage d'Arone ;
- Punta d'Urchinu ;
- Embouchure et plaine du Chjuni ;
- Punta d'Umigna ;
- Punta di Carghjese ;
- Punta Mulendinu, pointe des Moines, Plages de Menasina, Capizzolu et Stagnoli ;
- Forêt de Menasina.

■ Les coupures d'urbanisation

Le PADDUC définit des critères d'identification des espaces valant coupure d'urbanisation :

- De bois, marais, et de tout autre espace naturel ;
- De ruptures topographiques (canyon, falaises, rivière, etc.) ;
- De zones d'aléas (ex : inondations) ;
- De zones agricoles.

- Le PADUC fixe 4 critères déterminant une coupure d'urbanisation ;
- Avoir une taille significative ;
- Respecter la vocation agricole ou naturelle de la zone ;
- Être pérenne dans le temps et l'espace ;
- Faire l'objet d'une gestion adapté.
- 3 coupures d'urbanisation peuvent être localisées sur la commune :
 - De la limite communale nord à la plage de Chiuni ;
 - Du village vacances de Chiuni à la plage de Peru ;
 - Et de Menasina à la limite Sud de la commune.

4. Zoom sur la loi Montagne (intégrée au PADDUC)

A. Principes de la loi Montagne

La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 reconnaît la spécificité des zones de montagne et des difficultés des conditions de vie. Le texte vise à d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne afin de :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Cargèse est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.
- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

B. Interprétation de la loi Montagne

■ Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

Le PADDUC précise la définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, s'appuyant sur la littérature existante :

- **Bourg** : le bourg constitue un gros village présentant certains caractères urbains. « *Ils sont le siège de marchés ou de foires et abritent des services élémentaires* ».
- **Village** : « Les villages, petites agglomérations rurales, sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie [...] ».
- **Hameau** : La terminologie de hameau fait référence à « un petit groupe d'habitations pouvant comprendre également d'autres constructions telles que des bâtiments d'exploitation agricole en zone de montagne, isolés et distincts du bourg ou du village. Il

n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public. À l'inverse, l'existence de tels équipements ne suffit pas à estimer qu'on est en présence d'un hameau ou d'un village. Ce qui caractérise le hameau, c'est une taille relativement modeste et le regroupement des constructions. La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée [...] ».

- Le groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants : « Un groupe de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment : de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble. [...] Quant à la notion de constructions « traditionnelles », au sens large et au-delà d'un strict sens architectural, elle peut viser des constructions dont la destination n'est pas l'habitation, ce qui, en montagne, eu égard à la tradition économique locale, pourrait concerner des bergeries ou des étables, des granges, des fermes voire des bâtiments de « l'industrie » agricole (coopératives fromagères, laiteries...) ».

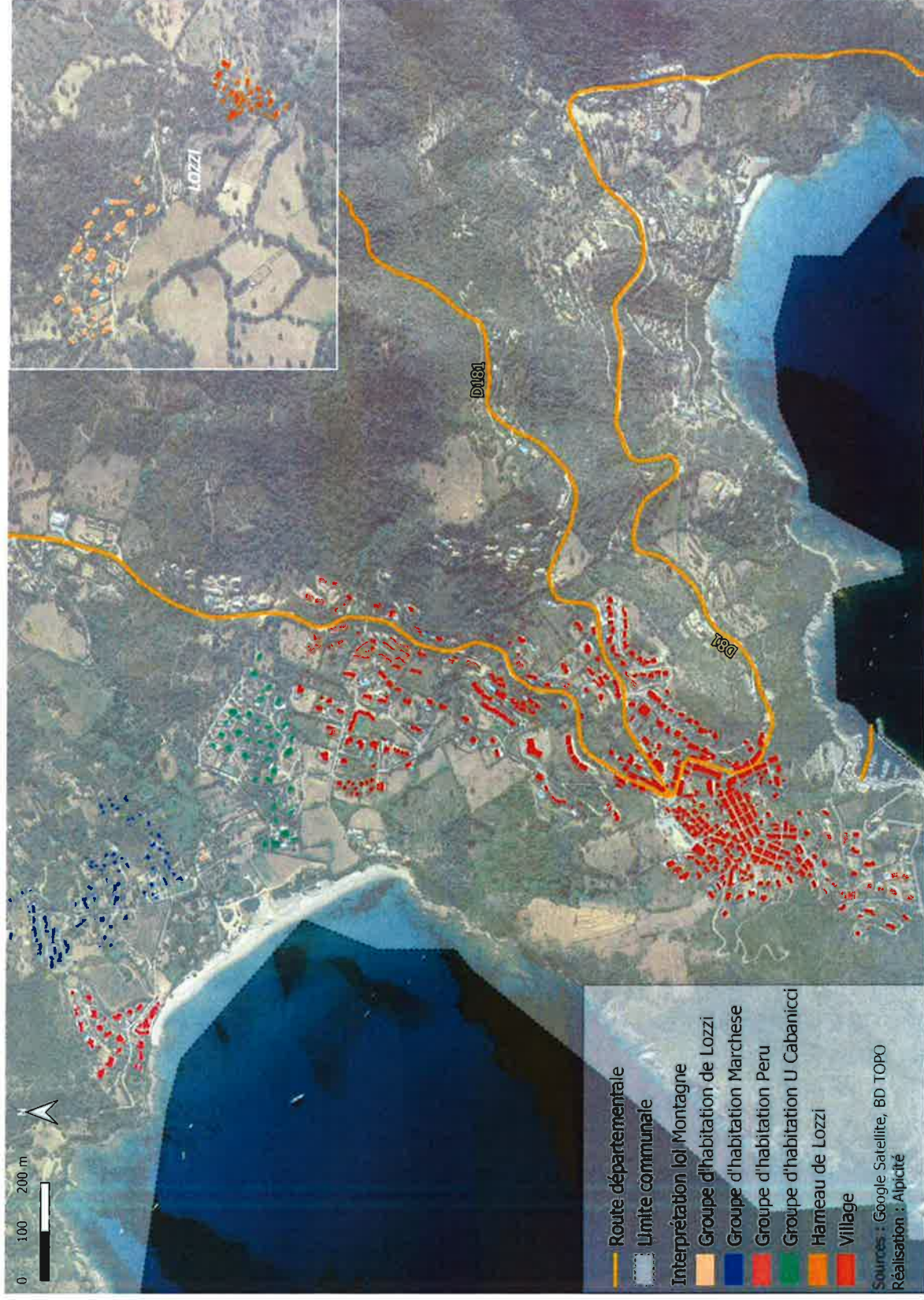
Par ailleurs, plusieurs guides et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application. Au regard des précisions apportées par le PADDUC et des différentes jurisprudences, il est proposé de retenir, pour la détermination des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, en plus de la typologie des bâtiments présents dans chaque secteur, la méthodologie suivante :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être

constitués de 5 constructions principales à dominante d'habitation distantes les unes des autres d'une cinquantaine de mètres environ au maximum, sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous) ;

- L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de ces entités sauf si :

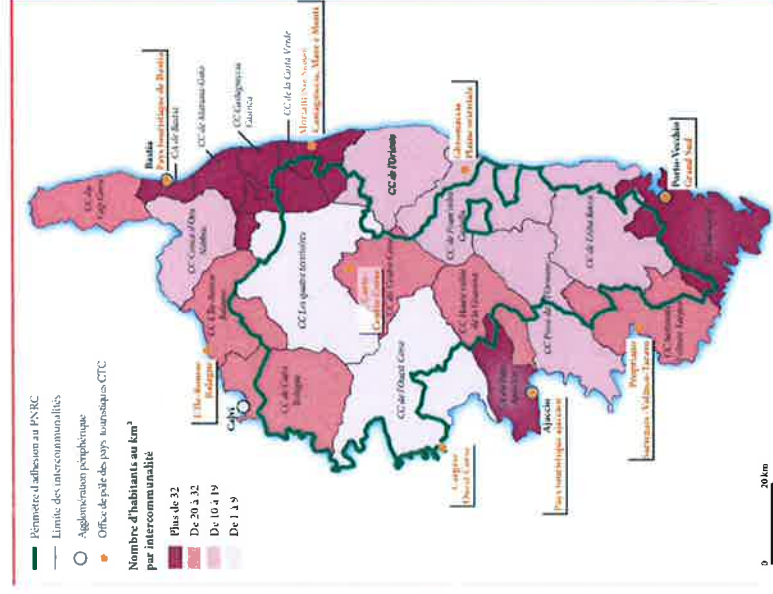
- o Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
- o Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un canal avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).



Interprétation de la loi Montagne

5. La Charte du parc naturel régional de Corse

Le parc naturel régional de Corse a été créé en 1972 et s'étend sur plus de la moitié de l'île. Son aire d'adhésion regroupe actuellement 178 communes dont Cargèse et compte 60 000 habitants pour une superficie de 450 000 ha. Son siège est situé à Corté.



Aire d'adhésion du parc naturel régional de Corse
Sources : Parc naturel régional de Corse, disponible sur : <https://www.pnr.corsica.fr>, [consulté le 25/08/2022]

La révision de la Charte du parc a été lancée en juillet 2013 et celle-ci a été approuvée le 28 mars 2018. Celle-ci est décomposée en 5 missions :

- Mission 1 : Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- Mission 2 : Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Mission 3 : Contribuer au développement économique, social et à la qualité de la vie ;
- Mission 4 : Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Mission 5 : Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

La charte identifie des objectifs opérationnels prioritaires et des actions du premier programme triennal.

Le territoire est divisé en 3 régions :

La montagne avec 3 objectifs stratégiques et 4 objectifs opérationnels prioritaires :

- Préserver la biodiversité exceptionnelle de la montagne
- o Renforcer la protection et la gestion des populations d'espèces vulnérables ou menacées et de leurs habitats (1.1.1).
- Valoriser les activités traditionnelles et préserver la diversité des paysages de montagne
- o Préserver les milieux aquatiques et les zones humides (1.2.3).
- Assurer la maîtrise et le développement durable des activités de nature
- o Organiser la gestion des grands itinéraires de randonnée (1.3.1).

- Gérer les sites majeurs à forte fréquentation (1.3.2)

Les villages et le rural avec 3 objectifs stratégiques et 5 objectifs opérationnels prioritaires :

- Bâtir une économie durable valorisant les ressources locales ;
- Accompagner et expérimenter au service du développement des territoires (2.1.1).
- Construire un projet social durable ;
- Participer à la revitalisation des territoires ruraux (2.2.1).
- Préserver les paysages et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver les paysages ruraux et le caractère patrimonial des villages (2.3.1).
- Préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau (2.3.5).
- Maîtriser les pratiques motorisées et limiter leur impact sur les paysages et habitats (2.3.6).

Le littoral avec 2 objectifs stratégiques 3 objectifs opérationnels prioritaires :

- Assurer collectivement une gestion exemplaire des sites protégés des façades maritimes
- Valoriser le site inscrit sur la liste du patrimoine de l'Humanité (UNESCO) en assurant sa gestion durable (3.1.1).
- Renforcer la protection des richesses patrimoniales de la réserve naturelle de Scandola (3.1.2).
- Garantir un développement plus durable des activités humaines
- Promouvoir un urbanisme respectueux des paysages (3.2.2)

Pour la transversalité des actions et orientations, a été choisi comme fil conducteur de la charte la valorisation durable du patrimoine naturel et culturel du Parc.

Dans chaque axe, on retrouve des actions qui visent à appuyer le développement économique du parc sur la préservation et la mise en valeur :

- **De ses habitats naturels, des espèces qui y sont inféodées et des paysages qui le composent ;**
- **Des villages et du bâti caractéristiques de l'espace rural ;**
- **Des activités traditionnelles ou émergentes, encore présentes et qu'il convient de soutenir ;**
- **Des activités sociales et culturelles qui ont forgé l'identité du territoire**

6. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin corse (SDAGE) 2022-2027

La commune de Cargèse est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Corse 2022-2027. Son plan local d'urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Approuvé par délibération n° 21/236 de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 et en vigueur depuis le 16 février 2022 (date de parution au Jo le 15 février 2022), pour les années 2022-2027. Le bassin est constitué de la Corse dans son ensemble et s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il couvre 8 722 km², 3 000 km de cours d'eau et 1 000 km de côtes.

Une forte hétérogénéité spatiale est présente sur le territoire entre les montages et le littoral.

La commune se doit de respecter les 6 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0- Anticiper et s'adapter au changement climatique

1- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement

2- Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé :

2a- Poursuivre la lutte contre la pollution

2b- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

3- Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement :

3a- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

3b- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

3c- Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus

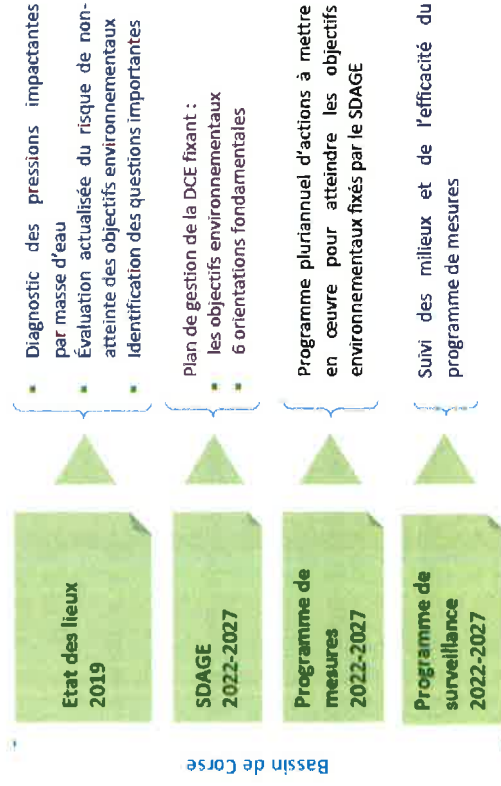
3d- Préserver et restaurer les écosystèmes marins

4- Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau

5- Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Source : SDAGE Corse 2022-2027

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,);
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

La commune de Cargèse appartient au bassin versant de « Sagone et côtiers » (code : CR_28_25)

Le ruisseau de Sagone est en attente d'action à mener.



Source : SDAGE 2022-2027

7. Plan de Gestion Risque Inondations (PGRI) du bassin corse

Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) de la Corse a arrêté et approuvé le 1^{er} mars 2022 et publié au journal officiel le 07 avril 2022.

Les 6 grands objectifs de ce document sont les suivants :

OBJECTIF 1 : Mieux connaître pour agir

- OBJECTIF 1-1 : Prendre en compte les connaissances actuelles en matière de zones inondables (PPRI, cartographies géomorphologiques (AZI), zones d'écoulement, cartes d'aléas hors PPRI), les actualiser s'il y a lieu et développer la connaissance en matière de zones littorales submersibles
- OBJECTIF 1-2 : Optimiser la valorisation de la connaissance

OBJECTIF 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque

- OBJECTIF 2-1 : Élaborer les Plans de Prévention des Risques
- OBJECTIF 2-2 : Ne pas créer de nouveaux enjeux et adapter ceux existants dans les zones d'aléa fort et les emprises géomorphologiques

OBJECTIF 3 : Réduire la vulnérabilité

OBJECTIF 4 : Mieux préparer la gestion de crise

- OBJECTIF 4-1 : Développer les démarches d'accompagnement des élus pour les préparer à la gestion de crise
- OBJECTIF 4-2 : Se mettre en situation de gérer des crises
- OBJECTIF 4-3 : Mettre en place un service de prévision des crues

OBJECTIF 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

OBJECTIF 6 : Suivre l'avancement des actions

Cargèse ne fait pas partie de territoires à risque, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

4. L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme :
« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;*
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;*
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »*

Par ailleurs, l'article R104-11 du code de l'urbanisme vient préciser :

- « I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*
- 1° De leur élaboration ;*
 - 2° De leur révision :*
- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millièème (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millièème (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

Etant donné qu'il est procédé à une élaboration du plan local d'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Cargèse devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

5. Servitudes d'utilité publiques

« Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. [...] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement » (source : Cerema).

Les servitudes sont annexées sur le plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine culturel				
AC1	Servitude relative à la protection des monuments historiques	Arrêté du 30/06/1990	Eglise Saint-Spiridon	
		Arrêté du 13/02/1989	Eglise de l'Assomption	
		Arrêté du 08/03/1991	Tour d'Omigna	
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés	Arrêté ministériel du 20/06/1973	Ensemble formé sur la commune de Cargèse par le centre de l'agglomération et les jardins situés entre l'église grecque et l'église latine	
			Tours génoises des côtes de	

Code	Nom de la servitude	Acte d'institution	Site concerné	Bénéficiaire - Gestionnaire
		10/12/1942	Corse : ensemble de la pointe de Cargèse	
		Arrêté ministériel du 01/06/1943	Les « aïrs » et « Serra »	
II - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Arrêtés préfectoraux n°05-0307 du 22 février 2005	Sources d'Astica, Teti et aux forages de Chiuni et Peru	
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Arrêté n) 2008-1000 du 25 août 2008r	Bassins versants de « Chiuni et Esigna »	DDTM2A

Liste des servitudes d'utilité publique de Cargèse

Source :

1. Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques

Font l'objet Les SUP historiques classés ou inscrits. Sont concernés les monuments historiques à savoir des édifices qui ont été classés ou inscrits afin de leur assurer une protection juridique, du fait de son intérêt historique ou artistique. Les servitudes de type AC1 génèrent des

périmètres de protection de 500m pouvant être adaptés ou modifiés autour des monuments.

Les périmètres réglementaires de 500 mètres (sauf en cas de définition précise du périmètre) autour des monuments inscrits engendrent des prescriptions particulières pour tout projet de construction qui y serait inclus.

2. Servitude AC2, relative aux sites inscrits et classés

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concernée des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

3. Servitude AS1 relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour

de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- Périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ;
 - périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
 - Périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Le cas échéant, périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.
- 2 Sources, 4 forages et un puits sont concernés à Cargèse.

3. Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sont destinés à la prévention des risques naturels.

Ces plans délimitent :

- Les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- Les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions, car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

A RETENIR

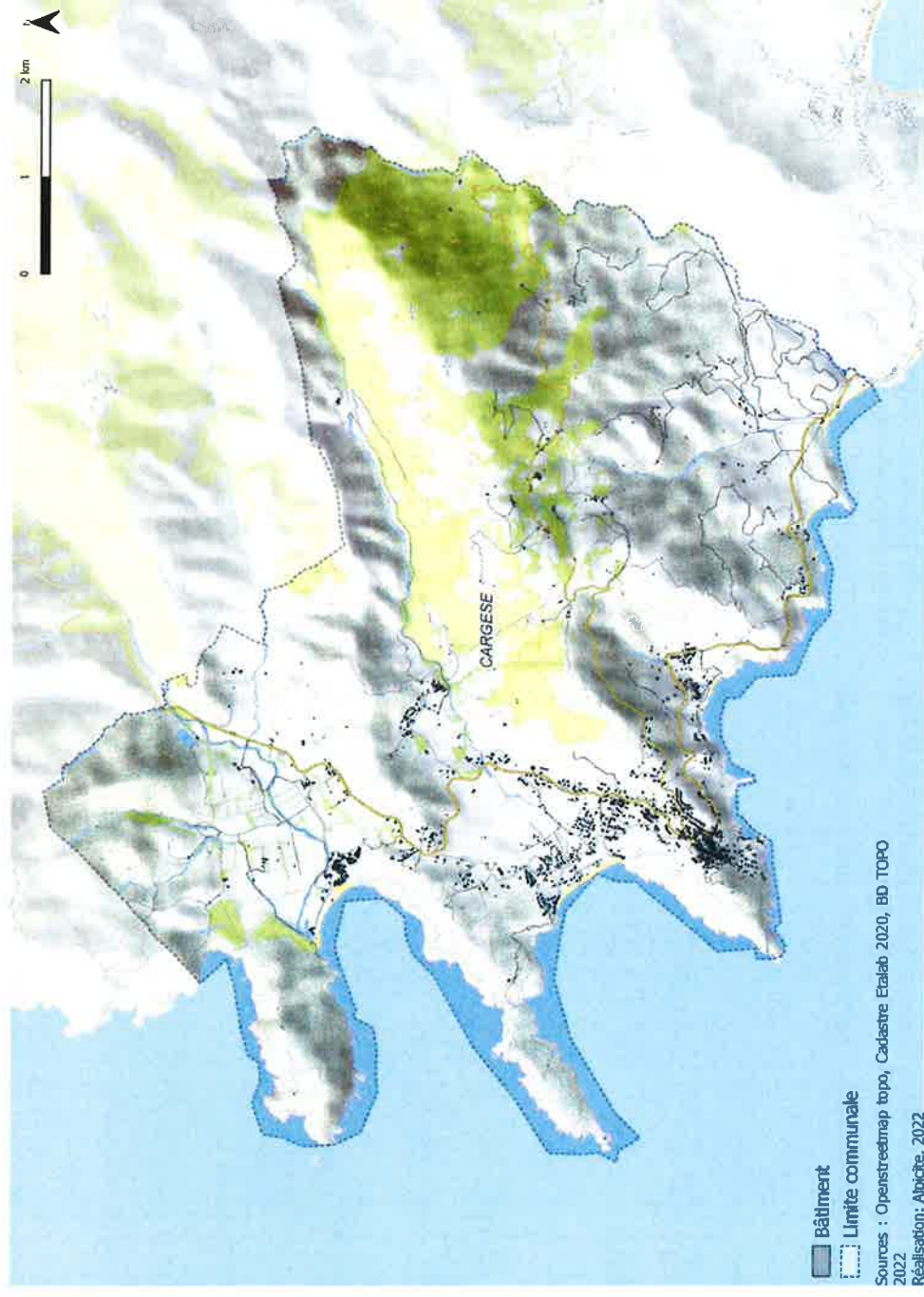
- Cargèse fait partie de la communauté de communes Spelunca-Liamone.
- Le PLU de Cargèse doit être compatible avec :
 - o Les dispositions particulières au littoral ;
 - o Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
 - o Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) – ce dernier intègre les modalités d'application des lois Littoral et Montagne ;
 - o La charte du parc naturel régional de Corse ;
 - o Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin corse ;
 - o Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRl) du bassin corse.
- De nombreuses servitudes d'utilités publiques sont localisées sur le territoire. Celles-ci sont annexées au présent PLU

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique
Patrimoine naturel
Risques naturels
Ressources naturelles
Rejets, pollution et nuisances
Ressources en énergies renouvelables
Electricité et éclairage
Servitudes

1. Géographie physique

1. Géomorphologie



Géomorphologie de la commune de Cargèse

Ce territoire se trouve à l'ouest de la Corse en position centrale. On retrouve des moyennes montagnes notamment à l'est du territoire communal. Le sommet le plus haut est le Capu di Bagliu qui culmine à 696 m.

Au nord du territoire, on retrouve la rivière de Chiuni et au sud on retrouve le ruisseau de Bulbia

3 entités sont distinguées :

- La plaine de Chiuni ;
- La plaine de Peru ;
- Capu di Bagliu.



La commune de Cargèse fait partie de l'ensemble « massifs de Ravu et Calazzu » de l'Atlas des paysages de Corse de la DREAL.

« Espace de transition entre le golfe de Porto et celui de Sagone, l'ensemble littoral est borné au nord par la ligne de crêtes prolongeant le Capu a U Vitellu (1331 m) vers la côte, où elle plonge brusquement dans

la mer au Capu Rossu. A l'est et au sud, une autre ligne de crêtes matérialise la délimitation avec le bassin versant de la rivière de Sagone ; elle rejoint le rivage à la Punta di Triu au sud de Cargèse. D'imposants sommets granitiques, trapus et compacts, tels le Monte Ravu (727 m) ou le Capu di Calazzu (1131 m) donnent une force tranquille à ces reliefs qu'une série de pointes rocheuses ancre dans la Méditerranée » (Source : Atlas des paysages de Corse, DREAL Corse)

La commune de Cargèse est implantée au sein des deux unités paysagères :

- « 2.03.A. U Salognu - Revinda » pour la partie est ;
- « 2.03 B Les pointes de Cargèse » pour la partie littoral.

L'unité paysagère U Salognu - Revinda est décrite de la manière suivante :

« L'arrière-pays de la côte de Cargèse est un monde en soi, secret et désert, avec des paysages et des ambiances totalement différents de ceux du littoral pourtant tout proche. Le lien est également coupé sur le plan visuel avec la mer, même si l'on peut apercevoir celle-ci depuis certains des versants qui dominent le fond des bassins de l'Umbertacce ou du Chiuni. La perspective sur l'intérieur du massif depuis la route qui s'élève vers Paomia résume les caractères dominants de l'unité : isolement, faible utilisation de l'espace, couvert arboré piqué d'affleurements de roche nue » (Source : Atlas des paysages de Corse, DREAL Corse)

L'unité paysagère les Pointes de Cargèse est décrite de la manière suivante : « Le trident formé par les promontoires d'Orchinu, Omigna et Cargèse protège les baies de Chiuni et de Peru, avec leurs plages de sable. Celles-ci sont situées au débouché de vallées très encaissées qui s'élargissent en vue de la mer où les cours d'eau passent d'un régime torrentiel à un régime alluvionnaire. D'où la formation de plaines bocagères, de dimensions importantes pour la côte occidentale, régulièrement inondées en dehors des périodes estivales. C'est dans l'axe

des vallées que s'ouvrent les perspectives sur l'intérieur du massif, créant une continuité visuelle entre la montagne et la mer. Les espaces ouverts de ces plaines littorales sont les plus vulnérables à la pression urbanistique (La plaine de Chiuni, entre les presqu'îles d'Omigna et Orchinu) » (Source : Atlas des paysages de Corse, DREAL Corse)



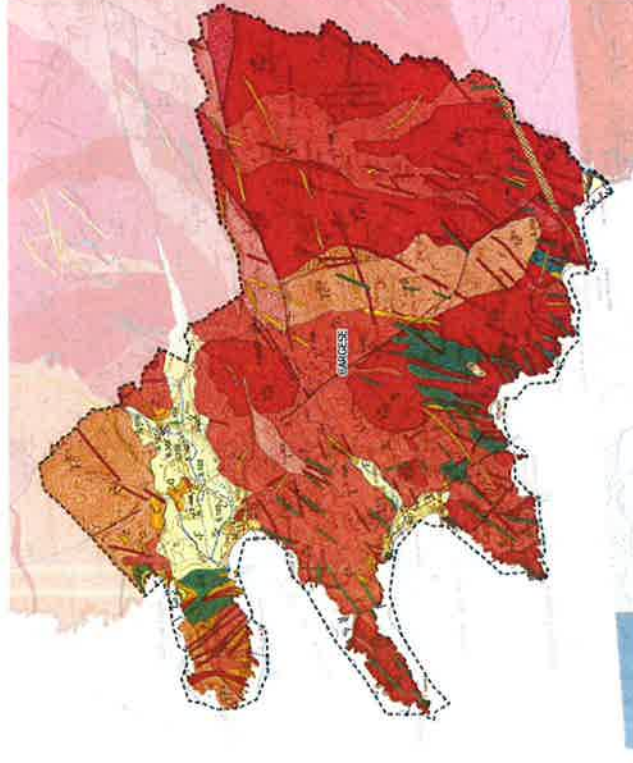
Bloc diagramme de l'ensemble « massif de ravo et Calazzu »
(Source : Atlas des paysages de Corse, DREAL Corse)

2. Géologie

La Corse est constituée de deux grands domaines géologiques : la Corse occidentale « **cristalline** », formée par l'orogénèse varisque de la fin du Paléozoïque et, la Corse « schisteuse » au nord-est, résultat de l'orogénèse alpine du Crétacé à nos jours.

C'est au **premier domaine géologique qu'appartient le ouest et le sud de la Corse, et notamment la commune de Cargèse.**

Les roches magmatiques (granites, ou rhyolites) sont constitutives du socle cristallin. Sur le territoire communal, on retrouve en majorité des Granites leucocrates.



Carte géologique BGRM
Source : Géoportail

Trois zones se distinguent sur la commune :

- Les crêtes et caps appartiennent à la formation Magmatisme viséen.

L'unité composite d'Omigna est formée de monzonites quartziques et monzogranites mésocrates à feldspath K blanc de taille moyenne à grande (de 3 à 10 cm). Cette unité est composite et pourrait être subdivisée selon des types pétrographiques distincts ; dans son ensemble elle présente des caractères macroscopiques comparables à la fois à ceux des unités de Pietrajola et de Monticello du groupe d'Île-Rousse. Toutefois elle s'en distingue par l'absence de clinopyroxène, la pauvreté en amphibole et la rareté de la titanite. L'unité du Peru est composée de monzogranodiorites à biotite-amphibole. Aux unités d'Omigna et du Peru sont également associées des roches basiques ultrapotassiques.

- les plaines de Chiuni et Peru se composent d'alluvions fluviales (sablo-argileuses).
- les plages de Chiuni et de Peru sont recouvertes de sables roux, très ferrugineux plus ou moins cimentés par des oxydes de fer et qui passent à l'intérieur à des arènes grossières, au contact du granite altéré.

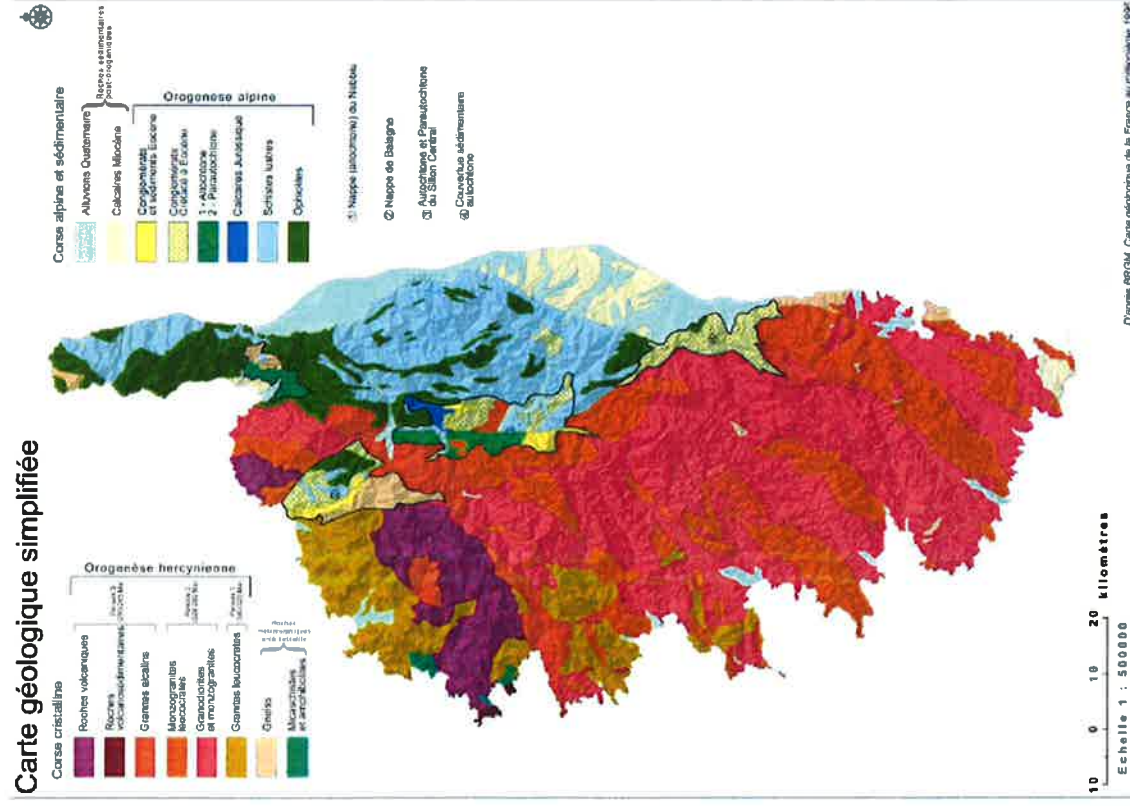


Schéma de mise en valeur de la mer, carte géologique simplifiée
Source : PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse le 02/10/2015

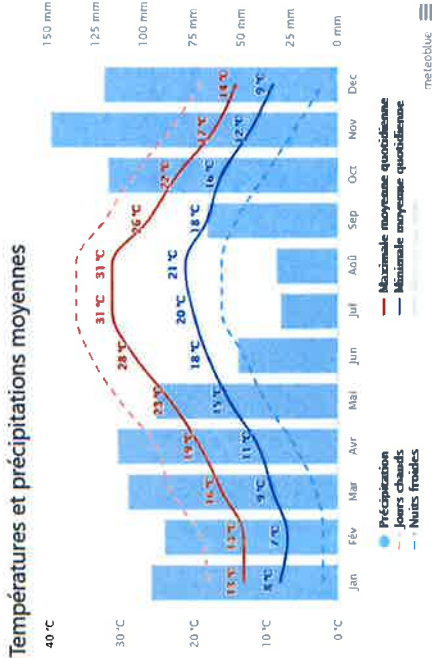
3. Climat

A. Le climat actuel

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui règnent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

Source : MeteoBlue [en ligne], disponible sur : <https://www.meteoblue.com>, [consulté le 22/07/2022].

Le climat de Cargèse est de type méditerranéen, avec des étés chauds et secs avec des maximales moyennes quotidiennes supérieur à 26°C de juin à septembre et des hivers doux avec des minimales quotidiennes de 7°C en janvier et février. Les précipitations sont les plus importantes en automne.



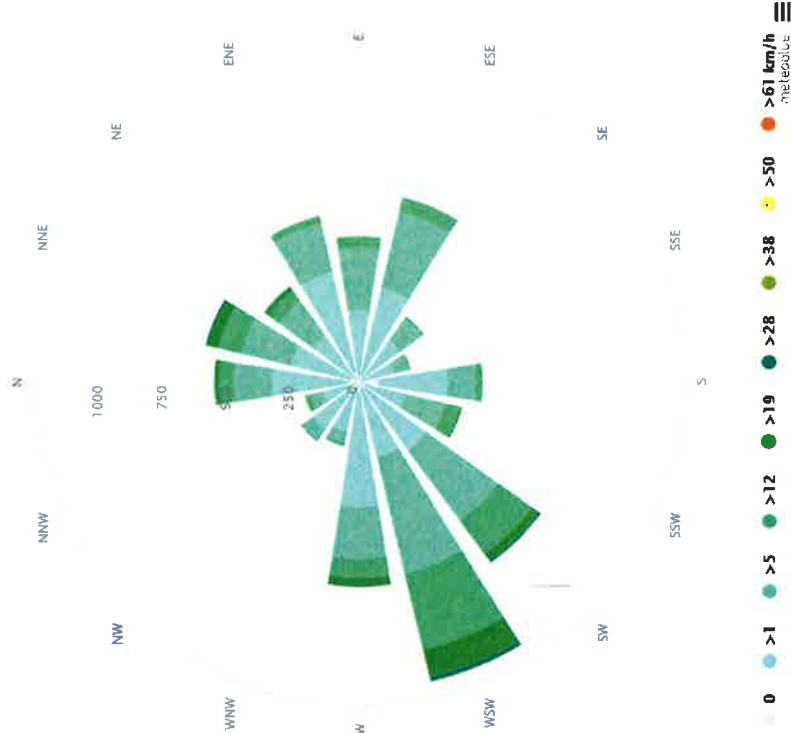
Climatogramme de Cargèse

Source : MeteoBlue [en ligne], disponible sur : <https://www.meteoblue.com>, [consulté le 22/07/2022].

Le vent

Les vents dominants à Cargèse viennent du sud-ouest (Libeccio) et du Nord-est (Le Grec). Le Libeccio est en été, généralement sec, alors qu'en hiver, il se charge d'humidité et devient porteur de pluies voire d'orages, principalement sur les versants occidentaux. Le Grec est un vent froid et sec qui souffle sur la Corse en automne et au printemps.

Rose des vents



Rose des vents de Cargèse

Source : MeteoBlue [en ligne], disponible sur : <https://www.meteoblue.com>, [consulté le 22/07/2022].

B. Les enjeux du changement climatique

L'un des principaux défis de la prise en compte du changement climatique réside dans le fait que la prise de décision se réalise dans un contexte d'incertitude. En effet, si un consensus existe sur les tendances au réchauffement, des questions subsistent quant à son ampleur et des incertitudes demeurent sur l'évolution du régime des précipitations et les extrêmes.

Le SRCAE de Corse présente quatre paramètres climatiques : les températures, les précipitations, le nombre de jours de canicule, les écarts à la référence du nombre de jours de sécheresse.

Selon les simulations climatiques de Météo-France, la Corse devrait connaître :

- Une hausse de ses températures moyennes annuelles comprise entre 1,2 et 1,4°C à l'horizon 2030 par rapport aux données de référence de la période 1971-2000 et une hausse comprise entre 2 et 2,2°C à l'horizon 2050. Les données présentent une Corse divisée par un contraste entre le nord, connaissant les hausses les moins importantes, et le sud, qui affiche les hausses de températures les plus fortes.
- L'ensemble du territoire corse pourrait connaître une diminution de 5% des précipitations moyennes annuelles à l'horizon 2030 par rapport aux données de référence de la période 1971-2000 et une baisse de 10% à l'horizon 2050.
- Il serait observé en Corse de l'ordre de 3 jours caniculaires sur la période de 30 ans 2016-2045 (horizon 2030) et de 3 à 10 jours caniculaires sur la période de 30 ans 2036-2065 (horizon 2050). A l'horizon 2050, des contrastes géographiques apparaissent avec la moitié est du territoire connaissant le moins de jours de canicule.

- La Corse pourrait connaître 15 à 30% de jours cumulés passés en état de sécheresse sur la période de 30 ans 2016-2045 (horizon 2030). A cet horizon, le sud du territoire affiche les données les plus importantes. Sur la période de 30 ans 2036-2065 (horizon 2050), les écarts se creusent et le nombre de jours passe entre 30 à 50%. Les contrastes géographiques s'inversent avec le nord et le littoral qui affichent les données les plus importantes.

Les effets de ce changement climatique sont susceptibles de se traduire :

- Sur la ressource en eau par :
 - Un impact quantitatif et la dégradation possible de la ressource en eau
 - Une fragilisation de la biodiversité aquatique et une altération des services rendus par les milieux humides et aquatiques
- Sur les productions agricoles, d'élevage et de pêche par :
 - Un impact contrasté selon qu'il se produise à court (augmentation) ou moyen et long terme (diminution) pour la productivité végétale
 - Une dégradation de la qualité des productions agricoles corses
 - Une exacerbation du stress hydrique et thermique sur l'élevage à moyen et long terme
 - La baisse des ressources halieutiques indispensables à la pêche
- Sur la santé publique par :
 - Une surmortalité en lien avec l'augmentation des épisodes de canicule ;

- Des impacts sanitaires liés à la dégradation de la qualité des ressources naturelles ;
- Une exacerbation des risques naturels sur les populations (feux de forêt, risques côtiers, mouvements de terrain, inondations)
 - Le risque de développement de maladie à vecteurs, infectieuses et allergènes
- Par un impact de la dégradation de la qualité de l'eau sur la santé

Sur l'attractivité touristique de la Corse :

- Élévation trop importante des températures,
 - Impacts de l'amenuisement de la biodiversité sur le tourisme,
- Viabilité de certaines activités remises en cause en cas de baisse de la ressource en eau,
 - Augmentation des risques naturels ;

- Sur la biodiversité par :

- Altération et/ou régression des côtes sableuses et lagunes côtières et modification des cortèges d'espèces végétales et animales associées ;
 - Modification des conditions d'accueil des habitats et espèces végétales et animales sur milieux de montagnes et de forêts.

- Sur une exacerbation des risques naturels :

- Inondations : recrudescence des événements de fortes pluies à l'échelle mondiale qui entraîneront une hausse des inondations par ruissellement ;
 - Feux de forêt : aggravation et/ou extension du risque sous l'effet de l'augmentation des températures et des phénomènes de fortes chaleurs et de sécheresses ;
- Augmentation des avalanches de neige humide et réduction du risque aux moyennes et basses altitudes ;
 - Mouvements de terrain : augmentation du risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Risques littoraux : érosion et submersion marine sous l'effet de l'élévation attendue du niveau de la mer et de la modification possible du régime des vagues.

4. Hydrographie et hydrologie

Source : SDAGE 2022-2027

de Stagnoli. Il constitue en partie la limite communale entre Vico et Cargèse

Le SDAGE du bassin corse établit une classification du territoire par bassin versant. La commune de Cargèse est concernée par le bassin versant « Sagone et côtiers ».

Le réseau hydrographique de la commune est dense et compte de nombreux ruisseaux en provenance des montagnes et descendants vers les plages compris dans le bassin versant « Sagone et côtiers ». Il est constitué :

- De la rivière de Chiuni, qui porte en amont les noms d'Umbertacciu, Sulleoni et Riogna : longue de 15,8 km, elle prend sa source à Marignana. Six cours d'eau confluent avec elle, le plus important étant le ruisseau de Chesaccia. Son embouchure se situe dans le golfe de Chiuni, au nord de la plage de Chiuni.

- Du ruisseau d'Esigna : long de 9 km, il prend également sa source à Marignana. Il est longé sur une bonne partie de son cours par les sentiers de grande randonnée Tra mare e monti et Mare a mare Nord. Son embouchure se situe dans le golfe du Peru, au nord de la plage.

- Du ruisseau de Menasina : long de 1,6 km, il prend source sur la commune. Son embouchure se situe dans le golfe de Sagone, au milieu de la plage de Menasina.

- Du ruisseau d'Arbitreccia : long de 3,4 km, il prend source sur la commune. Son embouchure se situe dans le golfe de Sagone, au nord de la plage de Stagnoli.

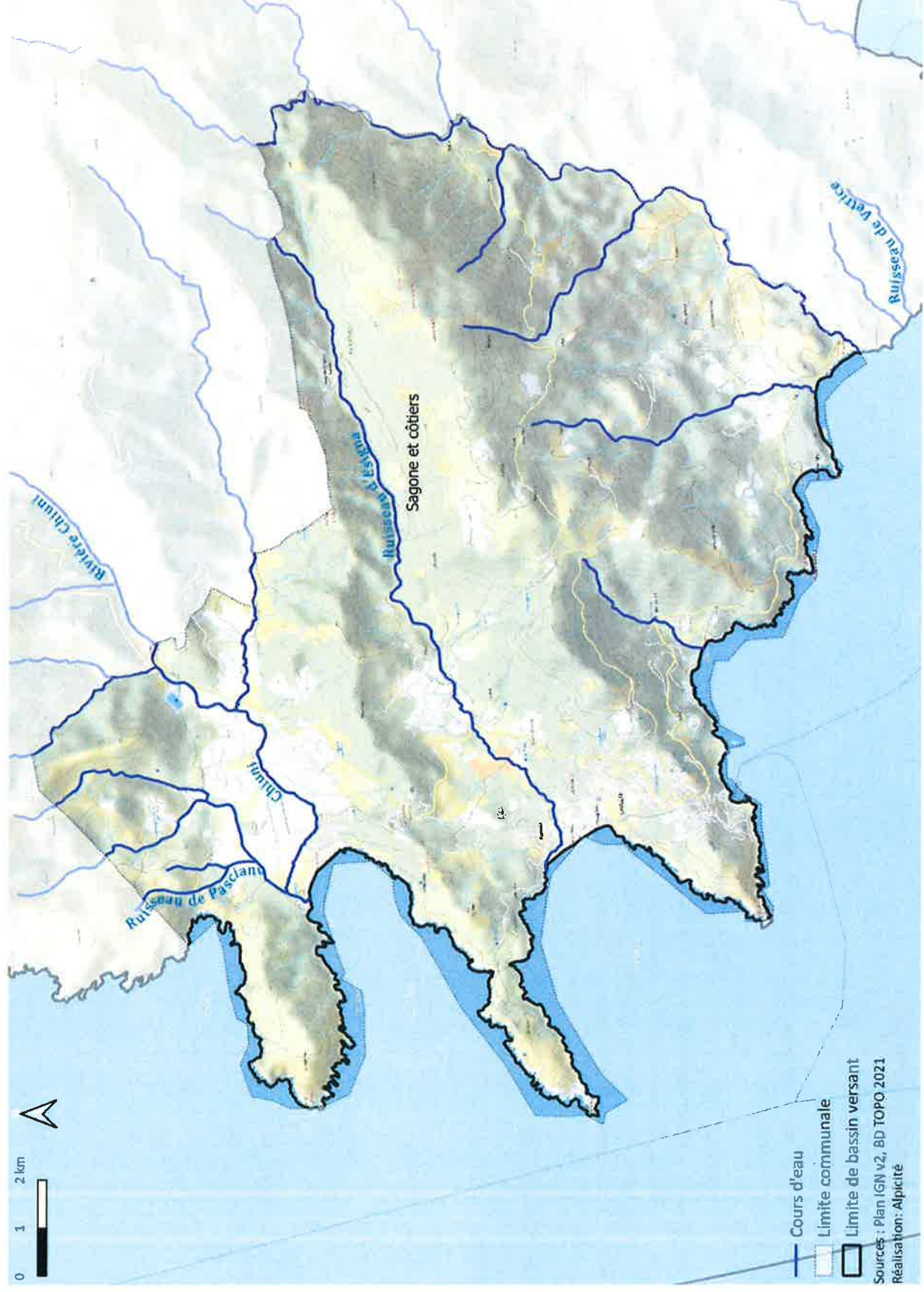
- Du ruisseau de Bubia, autre nom ruisseau de Bisacciolu : long de 11,1 km, il prend sa source sur la commune de Vico. Son embouchure se situe dans le golfe de Sagone, au sud de la plage

La commune est concernée par les masses d'eaux côtières « **Pointe Senetosa-Pointe Palazzu** » (FREC04ac).

Les actions inscrites dans le programme de mesure du SDAGE sont détaillées dans les tableaux des pages suivantes.

<u>Eaux côtières</u>	
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu
	Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➡ Action : Site FR940212 "Capo di Feno" - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
	Altération par les activités maritimes
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site ➡ Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix.
	DSF

Source : SDAGE 2022-2027



2. Patrimoine naturel

1. Grands milieux naturels

A. Occupation des sols

D'après Corine Land Cover (CLC) le territoire de Cargèse est composé de six grands milieux présentés ci-dessous :

→ Des **Territoires artificialisés** composés de :

- Le Tissu urbain discontinu (CLC 112) correspond aux espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables. Entre 30 et 80 % de la surface est imperméable.

1.1 Les Equipements sportifs et de loisirs (CLC 142) correspondent aux Infrastructures des terrains de camping, des terrains de sport, des parcs de loisirs, des golfs, des hippodromes... y compris les parcs aménagés non inclus dans le tissu urbain.

→ Des **Territoires agricoles** composés de :

- Les Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole (CLC 231) correspondent aux surfaces enherbées denses de composition floristique constituée principalement de graminées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages)

- Les Systèmes culturaux et parcellaires complexes (CLC 242) correspondent aux mosaïques de petites parcelles de

cultures annuelles diversifiées, de prairies et/ou de cultures permanentes complexes, avec éventuellement des maisons et jardins épars.

- Les Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants (CLC 243) correspondent aux surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des zones naturelles ou semi-naturelles (y compris des zones humides, des plans d'eau ou des affleurements rocheux).

→ Des **Territoires de forêts et milieux semi-naturels** composés de :

- Les Forêts de feuillus (CLC 311) correspondent aux formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où dominent les espèces forestières feuillues.
- Les Forêts mélangées (CLC 313) correspondent aux formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.
- Les Pelouses et pâturages naturels (CLC 321) correspondent aux herbages de faible productivité, non soumis ou peu soumis à l'influence de l'homme. Souvent situés dans des zones accidentées. Comportent fréquemment des surfaces rocheuses ou des zones d'autre végétation (semi-) naturelle.
- La Végétation sclérophylle (CLC 323) correspond aux zones à végétation arbustive persistante, aux feuilles relativement petites, coriaces et épaisses. Comprend y compris le maquis et les garrigues. Le Maquis est des associations végétales denses composées de nombreux arbrisseaux qui couvrent les terrains siliceux acides en

milieu méditerranéen. Les Garrigues sont associations buissonnantes discontinues des plateaux calcaires méditerranéens.

- o La Forêt et végétation arbustive en mutation (CLC 324) correspond à la végétation arbustive et herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une recolonisation/régénération de la forêt.

→ Des **Territoires d'Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation composée** de :

- o Les Roches nues (CLC 332) correspondent aux éboulis, falaises, affleurements rocheux, y compris des zones d'érosion active, rochers et récifs situés au-dessus du niveau des hautes eaux et des zones salées intérieures.

1.2 La Végétation clairsemée (CLC 333) comprend les steppes, toundras et "bad lands" (zones sèches avec peu de végétation et présence de roches nues). Végétation éparse de haute altitude.

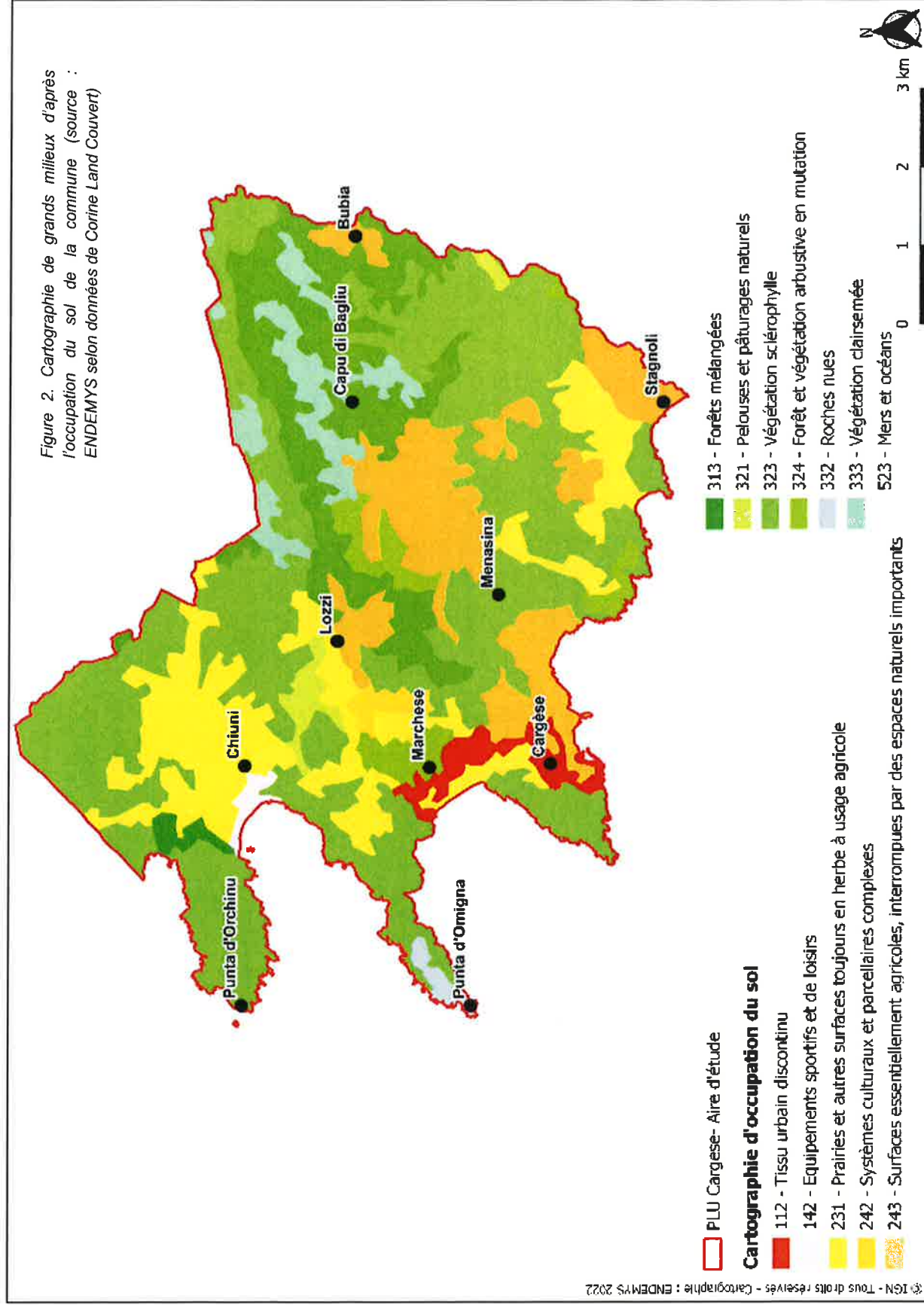
- Des **Territoires de Zones humides composés** de :

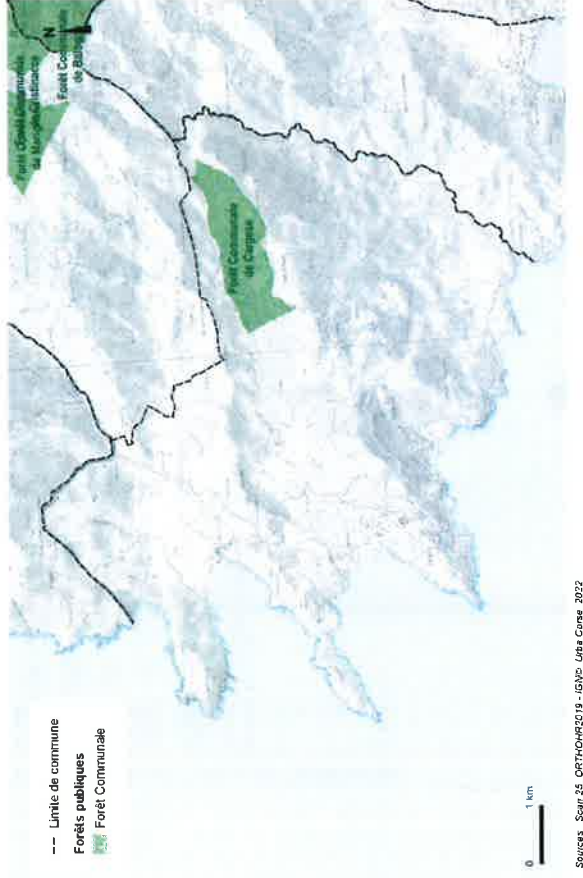
- o Les Mers et océans (CLC 523) correspondent aux zones au-delà de la limite des plus basses marées

CODE	Nom de l'entité	Surface (Km ²)	Superficie par rapport à la commune (%)
112	Tissu urbain discontinu	0,96	2,06
142	Equipements sportifs et de loisirs	0,23	0,50
231	Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	7,02	15,08
242	Systèmes cultureux et parcellaires complexes	0,35	0,74
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	6,12	13,14
311	Forêts de feuillus	6,20	13,33
313	Forêts mélangées	0,29	0,62
321	Pelouses et pâturages naturels	0,56	1,21
323	Végétation sclérophylle	20,77	44,62
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	1,53	3,29
332	Roches nues	0,27	0,58
333	Végétation clairsemée	2,17	4,65
523	Mers et océans	0,08	0,16

Occupation du sol de la commune de Cargèse
Source : Corine Land Couvert

Figure 1. Cartographie de grands milieux d'après l'occupation du sol de la commune (source : ENDEMYIS selon données de Corine Land Couvert)





La commune de Cargèse compte une unique forêt publique (Forêt Communale de Cargèse) qui représente au total une surface de 2,11 km² (cf carte).

D'après la BD Forêt® V2, la commune de Cargèse est couverte à :

- 58,98% de forêt fermée (soit 27,45 hectares)
- ❖ 14,67% de forêt ouverte (soit 6,83 hectares)
- 9,58% de landes (soit 4,46 hectares)
- ❖ 2,38% de formation herbacée (soit 1,16 hectares)

En termes de végétation, les espèces feuillues **prédominent sur le secteur littoral**. Elles sont ponctuées par des oliviers dont la culture s'est développée sur la commune. La présence de ces derniers est prépondérante sur la frange littorale sud, ils remontent également vers l'intérieur ou ils se mélangent aux chênes.

Les chênes dominent les espaces intérieurs et sont l'essence prédominante de la forêt communale avec l'arbousier qui prédomine aux altitudes les plus hautes.

Les pins ne sont que peu présent sur la commune. On note deux poches une au nord du village de Cargèse et au niveau du golfe de Topiti. Il est à rappeler que les **pins laricio**, endémiques de Corse, ont un couvert peu dense pouvant favoriser le développement d'une végétation basse très sensible au feu, principal responsable de la destruction de sujets.

Les forêts de pins laricio constituent un écosystème complexe abritant de nombreuses espèces animales et végétales, dont la sitelle de corse et le discoglosse.

Les peuplements de chênes verts quant à eux peuvent également être mis en valeur par la mise en place d'une **gestion durable des peuplements** et ainsi faire l'objet d'une exploitation pour du bois de chauffage.

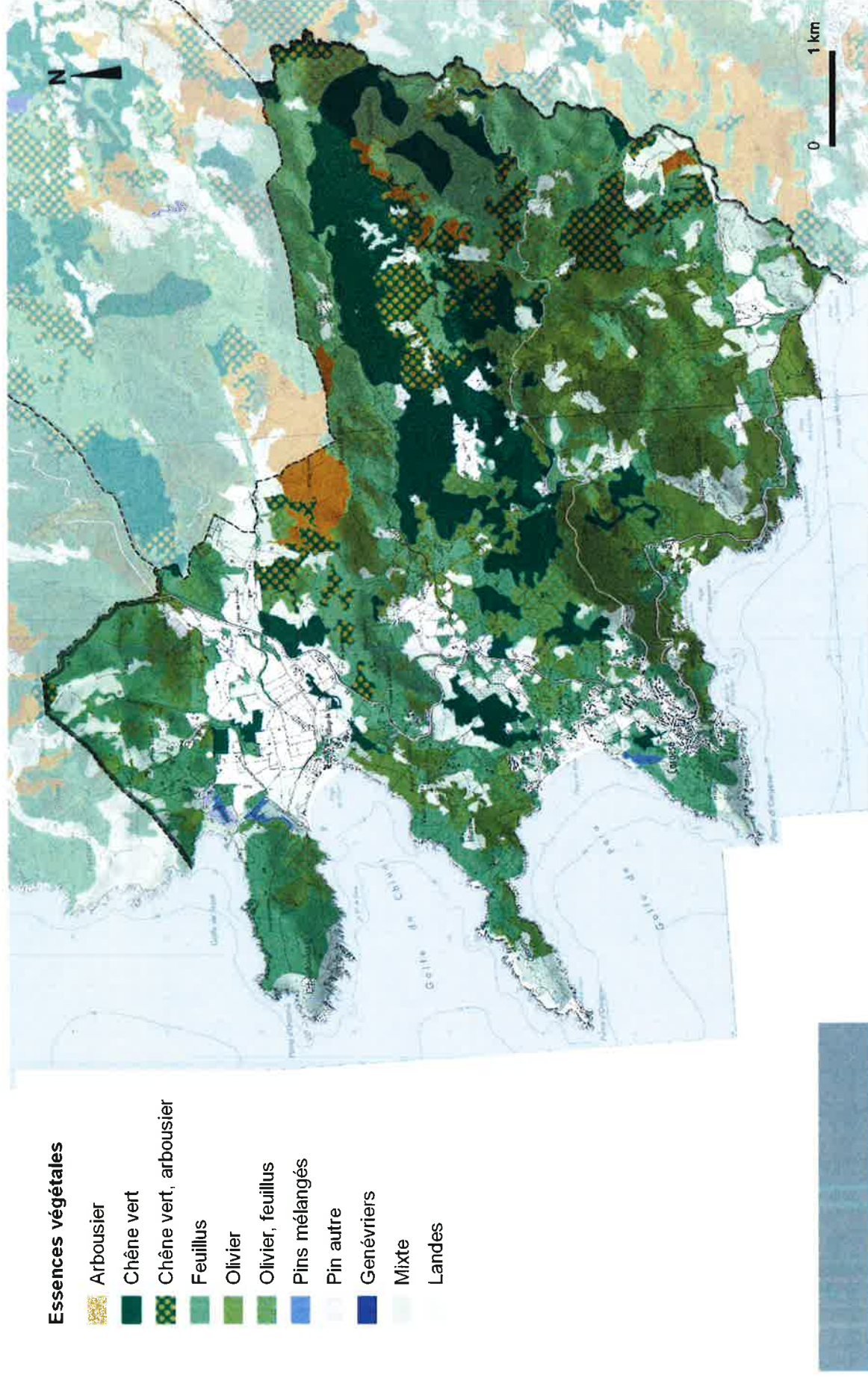
D'une manière générale, la valorisation du patrimoine forestier de la commune permettrait un développement économique local, la préservation de la biodiversité du territoire, une gestion durable de l'état boisé ainsi qu'une protection face aux incendies.

Evaluation environnementale Identification des enjeux

- Encadrer l'accueil du public dans les secteurs forestiers
- Encourager le développement d'une filière sylvicole
- Préserver le paysage forestier et les éléments singuliers du patrimoine naturel
- Protéger la forêt vis-à-vis du risque incendie

Pour information, le CNPF Corse se tient à disposition des propriétaires qui souhaiteront mettre en valeur leur patrimoine forestier notamment par l'élaboration de Plan Simple de Gestion mais également d'autres

documents de gestion durable. Le CNPF Corse est habilité à prodiguer des conseils gratuits en la matière aux propriétaires concernés s'ils le souhaitent.



C. Enjeux

Date	2022
Compétences	Ecologie
Sources	CLC 2028, BD Forêt, BDCARTHAGE
Les milieux naturels et artificiels présents	Le territoire de Cargèse est constitué de 7 grands milieux : • Les espaces artificialisés en urbanisés en plaine et sur le littoral (dans l'intérieur, seuls les lieux de vie historiques sont présents • Les espaces agricoles ; • Les espaces naturels composés de : ○ Milieux fermés : forêt, boisements, maquis ... ○ Milieux ouverts ou semi-ouverts : prairies, friches ... ○ Cours d'eau ... ○ Les milieux côtiers (plages, côtes rocheuses, ilots, ...) A noter que la commune de Cargèse est couverte à 83% de forêts et maquis (landes).
Nuisances - Menaces	L'urbanisation. Les incendies. La (sur)fréquentation des espaces naturels Une exploitation de la ressource « bois » qui peut parfois être mal maîtrisée (coupes de bois sauvages, éventuelles absences de plan de gestion durable des forêts privées par exemple).

Opportunités – Propositions de mesures écologiques	Maîtriser l'urbanisation en évitant notamment l'étalement urbain. Réaliser des aménagements d'accueil et de gestion du public (stationnements, cheminements, accès...) Prévention et lutte contre les incendies. Exploitation forestière durable.
Observations	La commune accueille de vastes surfaces d'espaces naturels et agricoles attractifs pour la biodiversité, mais le territoire est fortement marqué par l'étalement urbain qui a dégradé d'importantes surfaces naturelles.
Méthode	Analyse des données cartographique existantes ; Cartographie de végétation

2. Zonages écologiques

A. Liste des zonages

Le Tableau et les cartes ci-dessous recensent les 23 zonages écologiques présents au sein ou aux abords de la commune de Cargèse :

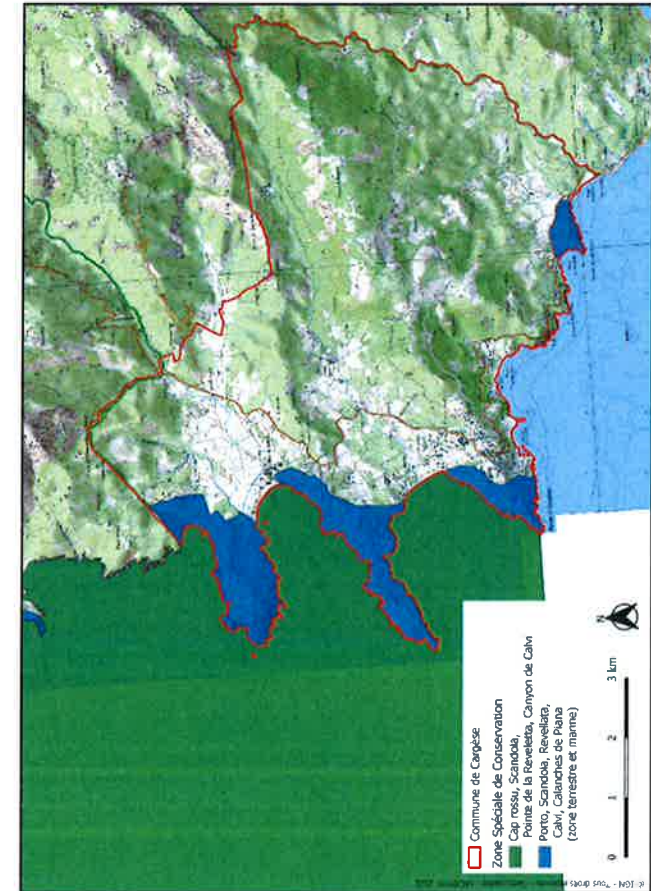
- Parc Naturel Régional de Corse : Territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile ;
- ❖ Terrains du Conservatoire du Littoral : Ils permettent la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres français en acquérant des terrains fragiles ou menacés ;
- ZNIEFFs de type 1 : Espaces écologiquement homogènes, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- ❖ ZNIEFFs de type 2 : Ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes ;
- Site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale » : Site Natura 2000 visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ❖ Site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation » : sites Natura 2000 visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Type de zonage	N° et nom du zonage
Parc Naturel Régional	FR8000012- Parc naturel régional de Corse
Conservatoire du Littoral	FR1100064 - PUNTIGLIONE
Conservatoire du Littoral	FR1100063 - OMIGNA
Conservatoire du Littoral	FR1100363 - CAPIZZOLU
Conservatoire du Littoral	FR1100062 - ORCHINU
Conservatoire du Littoral	FR1100065 - SPELUNCA
Conservatoire du Littoral	FR1100066 - MOLENDINU
ZNIEFF de type 1	940013118 - Punta d'Orchinu, Golfe de Topiti, Arone
ZNIEFF de type 1	940030288 - Punta d'omigna, punta di cargese, plages de peru et de chiuni
ZNIEFF de type 2	940004135 - Chenaie verte d'esigna-revinda-menasina-paomia
Zone de Protection Spéciale (ZPS ⁵ , uniquement milieu marin)	FR9412010 - Capu Rossu, Scandola, revellata, Calvi
Site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale » (ZPS, uniquement milieu marin)	FR9410023 - Golfe de Porto et presque île de Scandola
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR9400574 - Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana (zone terrestre et marine)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC, uniquement milieu marin)	FR9402018 - Cap rossu, Scandola, Pointe de la Reveletta, Canyon de Calvi

Zonages environnementaux sur la commune (source ENDEMYS selon données de l'INPN)

Plan Local d'Urbanisme de Cargèse

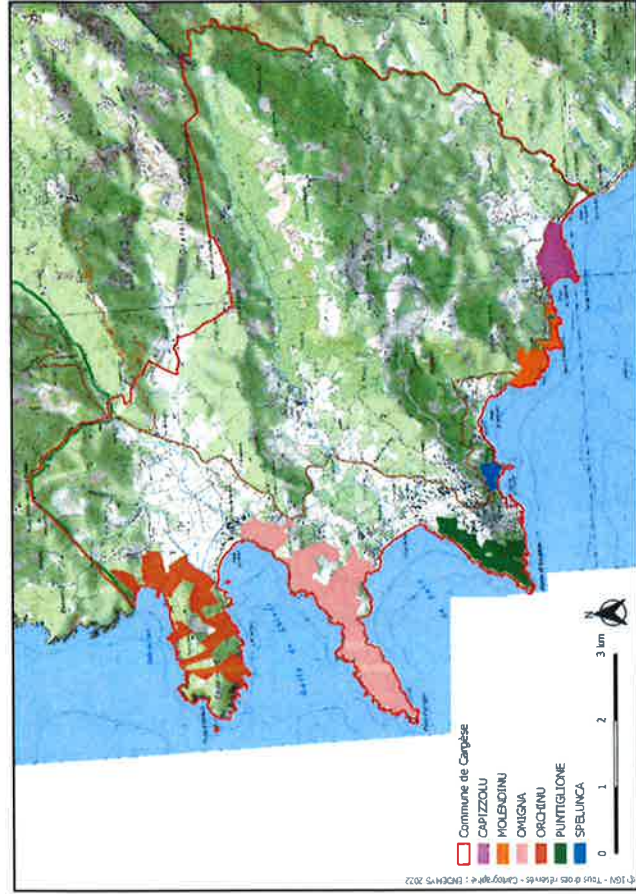
Parc Naturel Régional et Zone de Protection Spéciale sur la commune de Cargèse (source



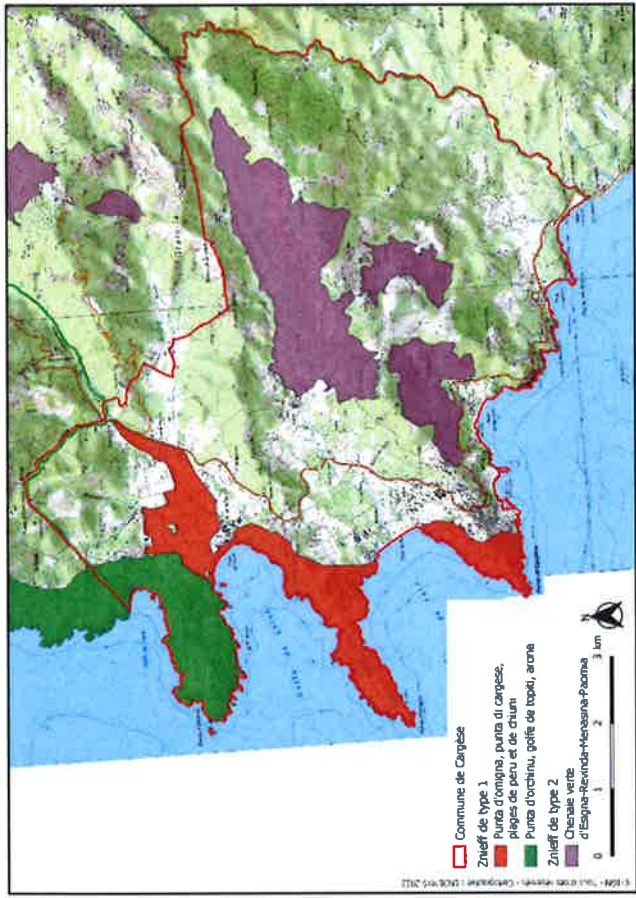
Zones Spéciales de Conservation sur la commune de Cargèse (source ENDEMY'S selon les données de l'INPN)



ENDEMY'S selon les données de l'INPN)



Terrains du Conservatoire du Littoral sur la commune de Cargèse (source ENDEMYS selon données de l'INPN)



ZNIEFF de types 1 et 2 sur la commune de Cargèse (source ENDEMYS selon les données de l'INPN)

B. Enjeux

Date	2022
Compétences	Ecologie
Sources	INPN
Zonages à forts enjeux écologiques et réglementaires	Deux sites Natura 2000 (protection qui autorise des activités humaines dans la mesure où l'état de conservation des habitats et espèces est préservé. Toute activité doit être évaluée au regard de son incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés) est présent sur le territoire communal de Cargèse : → FR9400574 – Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana (Zone terrestre et marine)
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Des ZNIEFF sont naturellement présentes en superposition des sites NATURA 2000 littoraux sauf pour le site Natura 2000 de Capizzolu (FR1100363) mais qui est par ailleurs un terrain du Conservatoire du Littoral. Les trois ZNIEFF mettent en évidence l'intérêt écologique des milieux terrestres du littoral et de moyennes montagnes de la commune.
Nuisances - Menaces	(Sur) fréquentation humaine Pistes et chemins sauvages Pression urbaniste en lisière des sites Natura 2000

Opportunités – Propositions de mesures écologiques	Mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs Natura 2000 Réaliser des aménagements d'accueil et de gestion du public (stationnements, cheminement, accès...) Prévention et lutte contre les incendies. Exploitation forestière durable.
Observations	Présence de documents d'objectifs Natura 2000 à mettre en œuvre (mesures de gestion)
Méthode	Etat des lieux (bibliographie) Identification et cartographie des zonages écologiques

3. Continuités écologiques et Trames Verte et Bleue

A. Introduction

Face à la dégradation constante de la biodiversité est apparu, depuis une vingtaine d'années, le concept de « réseau écologique » fonctionnel composé d'un maillage de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages : sites de reproduction, sites d'alimentation, sites d'hivernage, sites de repos, etc.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », fixe les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue, visant à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques (terrestres et fluviales) tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

DEFINITIONS

La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

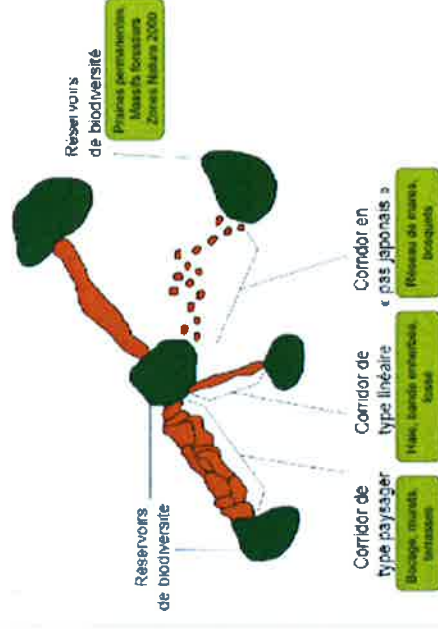
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement). **Les corridors écologiques** assurent des connexions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques



Source : Trame verte et bleue.fr

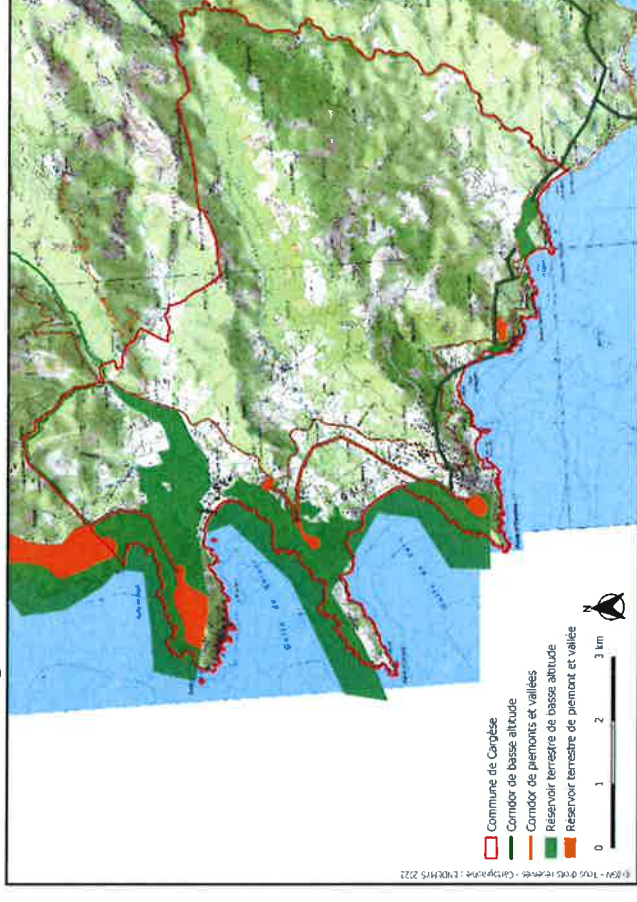
B. La trame verte et bleue de Cargèse

La survie d'une population d'une espèce dépend de son effectif minimal et du maintien d'un territoire ou elle peut se déplacer, s'alimenter, se reposer et se reproduire. Or, les activités humaines ont fortement contribué à la fragmentation ou à la réduction des territoires et à leur isolement. Pour enrayer la perte de diversité il est indispensable de préserver ou restaurer ces espaces naturels, mais également tous les éléments du paysage les reliant les uns aux autres. La trame verte et bleue de Corse répond à cet objectif en délimitant ces espaces naturels d'importance régionales.

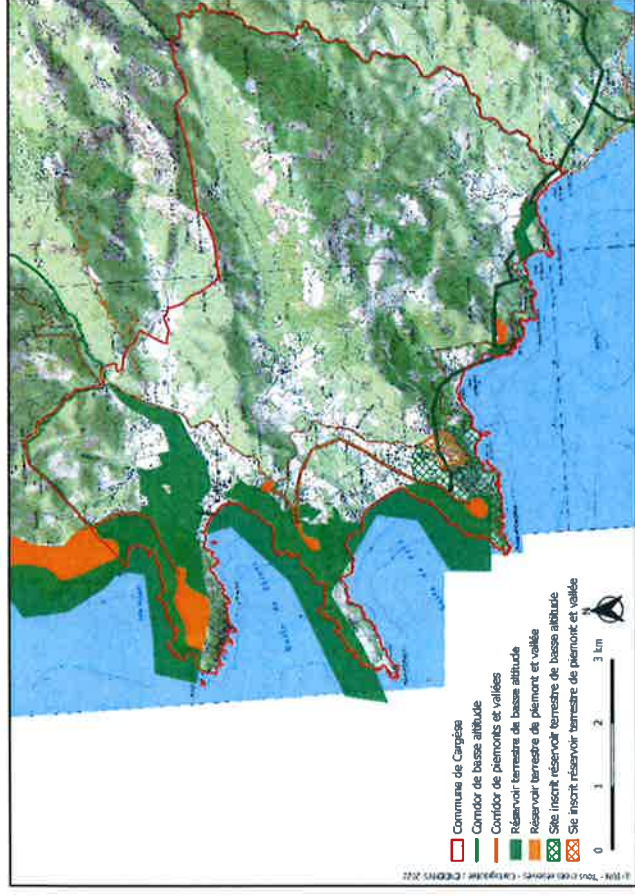
Il apparaît que la commune de Cargèse intercepte plusieurs réservoirs et corridors terrestres et aquatiques de la trame verte de Corse :

- Douze réservoirs terrestres de piémont et vallée. La végétation est comprise entre 100 et 600 mètres d'altitude, elle abrite de nombreuses espèces comme des reptiles ou encore des mammifères volants ;
- Onze réservoirs terrestres de basse altitude. La végétation est comprise entre 0 et 100 mètres d'altitude, elle abrite de nombreuses espèces comme des reptiles et des insectes.
- Trois corridors terrestres de piémonts et vallées. Le corridor va permettre aux espèces (mammifères par exemple) de se déplacer d'un réservoir à un autre ;
- Cinq corridors terrestres de basse altitude. Le corridor va permettre de relier des réservoirs de basse altitude et donc le déplacement d'espèces d'un réservoir à un autre ;
- Deux sites sont dits « Inscrits » comme réservoir terrestres de basse altitude et de piémont et vallée

Les cartes ci-dessous représentent la Trame verte et bleue de Corse sur la commune de Cargèse et à ses abords.



Trame verte et bleue de Corse sur la commune de Cargèse 1/2 (source : ENDEMYS d'après données de la collectivité de Corse)



Trame verte et bleue de Corse sur la commune de Cargèse 2/2 (source : ENDEMYS d'après données de la collectivité de Corse)

C. Enjeux

Date	2022
Compétences	Ecologie
Sources	Collectivité de Corse
Les réservoirs de biodiversité de la TVB	Le littoral de Cargèse accueille d'importants réservoirs de biodiversité terrestre régionale.
	Les espaces côtiers et les mosaïques d'habitats remarquables par leur diversité biologique présents sur le littoral et dans les basses vallées de Cargèse sont classés en réservoirs de biodiversité terrestres.
	L'intérieur de la commune n'accueille aucun réservoir de biodiversité.
Les corridors écologiques de la TVB	Les réservoirs de biodiversité sont reliés entre eux par des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer.
	La plaine littoral et la côte constitue un vaste corridor écologique entre le Nord-Ouest et le Sud-Est.
	Bien que l'intérieur de la commune n'accueille aucun réservoir de biodiversité identifié par la TVB de Corse, il n'en demeure pas moins que les vastes espaces naturels ou pastoraux constituent des continuum écologiques favorables aux espèces.

Nuisances - Menaces	L'urbanisation constitue la principale menace pour les trames vertes et bleues en créant des obstacles et en fragmentant les milieux, impactant ainsi très fortement les fonctionnalités écologiques des milieux naturels (déplacements, reproduction, migrations, zones de repos, zones d'alimentation, hivernages, etc. des espèces)
Opportunités – Propositions de mesures écologiques	Maintenir les îlots de nature urbaine présents au sein des zones urbanisées qui constitue des corridors écologiques « en pas japonais » à travers les espaces urbanisés. Préserver et restaurer les corridors au sein des zones urbanisées constitués par les <u>espaces non imperméabilisés</u> : jardins, alignements d'arbres, espaces verts, etc. Limiter le développement des clôtures et murs d'enceinte de propriétés qui créent des obstacles pour la faune. Favoriser l'installation de passage à faune sous les clôtures.
Observations	Les zones urbanisées constituées de maisons individuelles avec des jardins et des espaces non construits, offrent une couverture végétalisée importante qui joue le rôle de corridors et d'habitats tout au long du cycle de vie pour une biodiversité ordinaire ou patrimoniale importante.
Méthode	Identification des réservoirs et corridors à partie de la cartographie de la trame verte et bleue de Corse réalisée par la Collectivité de Corse.

4. Espèces patrimoniales recensées sur la commune

La commune accueille une grande diversité animale et végétale patrimoniales. Cette diversité se traduit par la désignation de nombreux zonages écologiques comme vu au chapitre « Zonages Ecologiques ». Mais de nombreuses espèces patrimoniales sont également présentes en dehors de ces zonages.

Le présent chapitre recense les données existantes sur les espèces animales et végétales référencées sur la commune de Cargèse.

A. La faune

Concernant la faune, d'après l'INPN (consultation du programme « Collectivités » en juillet 2022), 115 espèces animales patrimoniales (protégées et/ou menacées) sont référencées sur la commune de Cargèse :

→ 91 espèces d'oiseaux protégées, dont 20 menacées de disparition selon les listes rouges ;

- Le Goéland d'Audouin (*Ichthyophaga audouinii* Payraudeau, 1826)
- Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus* Linnaeus, 1758)
- Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo* Linnaeus, 1758)
- Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus* Tunstall, 1771)
- Le Petit Gravelot (*Charadrius dubius* Scopoli, 1786)
- La Bergeronnette grise (*Motacilla alba* Linnaeus, 1758)
- Le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros* S. G. Gmelin, 1774)

- Le Monticole de roche ou le Merle de roche (*Monticola saxatilis* Linnaeus, 1766)
 - Le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita* Vieillot, 1817)
 - La Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur* Linnaeus, 1758)
 - Le Faucon crécerellette (*Falco naumanni* Fleischer, 1818)
 - Le Milan royal (*Milvus milvus* Linnaeus, 1758)
 - Le Grand Gravelot (*Charadrius hiaticula* Linnaeus, 1758)
 - Le Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis* Rafinesque, 1810)
 - La Fauvette pitchou (*Sylvia undata* Boddaert, 1783)
 - La Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator* Linnaeus, 1758)
 - Le Serin cini (*Serinus serinus* Linnaeus, 1766)
 - Le Verdier d'Europe (*Chloris chloris* Linnaeus, 1758)
 - Le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis* Linnaeus, 1758)
 - Le Moineau cispalin (*Passer italiae* Vieillot, 1817)
- 9 espèces de reptiles protégées dont 2 menacées de disparition selon les listes rouges ;
- La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni* Gmelin, 1789), menacée au niveau régional et national
 - La Tortue caouanne (*Caretta caretta* Linnaeus, 1758), menacée au niveau mondial
 - La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis* Linnaeus, 1758)

- La Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica* Linnaeus, 1758)
 - L'Algyroïde de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri* Wiegmann, 1834)
 - Le Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta* Gmelin, 1789)
 - La Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus* Lacepède, 1789)
 - L'Eulepte d'Europe (*Euleptes europaea* Gené, 1839)
 - La Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica* Lacepède, 1789)
- 3 espèces d'amphibiens protégées, mais aucune d'entre elles n'est menacées de disparition
- La Rainette sarde (*Hyla sarda* Betta, 1857))
 - La Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri* Günther & Obst, 1986)
 - Le Crapaud vert (*Bufotes viridis* Laurenti, 1768))

→ 7 espèces de chiroptères protégées, mais aucune d'entre elles n'est menacées de disparition

- La Sérotine commune (*Eptesicus serotinus* Schreber, 1774)
- Le Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri* Kuhl, 1817)
- La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus* Schreber, 1774)
- La Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825))
- La Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius, 1839)

- La Vespère de Savi (*Hypsugo savii* Bonaparte, 1837)
- Le Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis* Rafinesque, 1814)
- Le Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii* Natterer in Kuhl, 1817)

→ 2 espèces de mammifères non volants protégées, mais aucune d'entre elles n'est menacées de disparition (Il s'agit ici d'espèces « protégées » par une réglementation de chasse)

- Le Renard roux (*Vulpes vulpes* Linnaeus, 1758)
- Le Sanglier (*Sus scrofa* Linnaeus, 1758)

→ 1 espèce de mollusques protégées : La Patelle géante (*Patella ferruginea* Gmelin, 1791)

- 2 espèces d'insectes, la première est seulement protégée, Le Porte-Queue de Corse (*Papilio hospiton* Gené, 1839) ; et la seconde est menacée mais sans protection : *Camponotus universitatis* (pasqua, pas de nom commun ? https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/199804/tab/taxo)

B. La flore

Concernant la flore, d'après l'INPN (programme « Collectivités ») et la base de données du Conservatoire Botanique Nationale de Corse (consultation en 2022), 46 espèces patrimoniales sont référencées sur la commune de Cargèse¹ dont (protégées, à enjeux et/ou menacées) sont référencées sur la commune de Cargèse dont :

¹ Sources : Conservatoire Botanique national de Corse et INPN / programme collectivités

→ 4 espèces sont protégées et menacées de disparition selon les listes rouges ;

- L'Épiaire maritime (*Stachys maritima* Gouan, 1764)
- L'Œillet de Gysperger (*Dianthus gyspergerae* Rouy, 1903)
- L'Aconit de Corse (*Aconitum napellus* subsp. *Corsicum* Gayer Seitz, 1969)
- L'Armérie de Soleirol (*Armeria soleirolii* Duby Godr., 1853)

→ 42 sont protégées ou à enjeux de conservation locale mais non menacées selon les listes rouges ;

- *Achillea maritima* (L.) Ehrend. & Y.P. Guo, 2005
- *Agave americana* L., 1753
- *Allium chamaemoly* L., 1753
- *Anacamptis papilionacea* (L.) R.M. Bateman, Pridgeon & M.W. Chase, 1997
- *Arisarum vulgare* O. Targ. Tozz., 1810
- *Asparagus acutifolius* L., 1753
- *Filago tyrrhenica* Chrtek & Holub, 1963
- *Helichrysum italicum* (Roth) G. Don, 1830
- *Ilex aquifolium* L., 1753
- *Isoetes durieui* Bory, 1844
- *Kickxia commutata* (Bernh. Ex Rchb.) Fritsch, 1897
- *Matthiola tricuspidata* (L.) W.T. Aiton, 1812
- *Opuntia ficus-indica* (L.) Mill., 1768
- *Ranunculus ophioglossifolius* Vill., 1789
- *Ruscus aculeatus* L., 1753

- *Serapias parviflora* Parl., 1837
- *Seseli praecox* (Gamisans) Gamisans, 1985
- *Spiranthes spiralis* (L.) Chevall., 1827
- *Tamarix africana* Poir., 1789
- *Cyclamen repandum* Sm., 1806
- *Piptatherum caeruleum* (Desf.) P. Beauv., 1812
- *Cistus creticus* L., 1759
- *Corrigiola telephiifolia* Pourr., 1788
- *Erodium cicutarium* subsp. *Bipinnatum* (Cav.) Tourlet, 1907
- *Gastridium phleoides* (Nees & Meyen) C.E. Hubb., 1955
- *Lathyrus clymenum* L., 1753
- *Lotus hispidus* Desf. Ex DC., 1805
- *Malcolmia ramosissima* (Desf.) Gennari, 1878
- *Malva nicaeensis* All., 1785
- *Romulea requienii* Parl., 1860
- *Ruta chalepensis* L., 1767
- *Senecio transiens* (Rouy) Jeanm., 2003
- *Bryonia marmorata* E. Petit, 1889
- *Pancreatum maritimum* L., 1753
- *Acis rosea* (F. Martin) Sweet, 1829
- *Allium commutatum* Guss., 1855
- *Asparagus albus* L., 1753
- *Asplenium obovatum* subsp. *Obovatum* Viv., 1824

- o *Eudianthe laeta* (Aiton) Rchb. Ex Willk., 1853
- o *Hypocoum procumbens* L., 1753
- o *Narcissus obsoletus* (Haw.) Steud., 1841
- o *Trifolium leucanthum* M. Bieb., 1808

→ 1 espèce n'est pas protégée mais menacées de disparition selon les listes rouges.

- o Le Genêt de Montpellier (*Genista monspessulana* (L.) L.A.S. Johnson, 1962)

C. Enjeux

Date	2022
Compétences	Ecologie
Sources	INPN, bibliographie, Conservatoire botanique national de Corse, OEC
La diversité spécifique	La commune accueille une très importante diversité d'espèces ordinaires ou communes, mais également patrimoniales (espèces protégées et/ou menacées)
Nuisances - Menaces	Dégradation des habitats par l'urbanisation. Dérangement par la fréquentation humaine des espaces naturels. Les incendies. Une exploitation de la ressource « bois » qui peut parfois être mal maîtrisée (coupes de bois sauvages, éventuelles absences de plan de gestion durable des forêts privées par exemple)

Opportunités – Propositions de mesures écologiques	Maîtriser l'urbanisation en évitant notamment l'étalement urbain. Maintenir les « îlots de nature urbaine » qui peuvent accueillir un cortège d'espèces ordinaires ou remarquables. Réaliser des aménagements d'accueil et de gestion du public (stationnements, cheminements, accès...). Prévention et lutte contre les incendies. Exploitation forestière durable. Réaliser un Atlas de la Biodiversité Communale.
Observations	Bien que les données existantes soient nombreuses, la connaissance sur la répartition des espèces protégées et/ou menacées. Or, toute destruction ou dégradation d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite. Rappelons que la présence d'espèces protégées peut constituer une contrainte réglementaire forte aux projets d'aménagement et aux activités humaines (voir article L411-1 du code de l'environnement).
Méthode	Recueil et synthèse des données existantes.

8. Zoom sur les secteurs à enjeux d'aménagement

Pour chaque espace urbanisé identifié sur le territoire de la commune de Cargèse, nous avons délimité trois types de zones :

- Les « **zones bâties** » formées du bâti existant, des zones imperméabilisées et les espaces verts ou jardins attenants ;
- Les « **espaces naturels** » environnants les « formes urbaines » qui ne présentent pas d'urbanisation (ou très ponctuellement) ;
- Les « **îlots de nature urbaine** » qui sont espaces au sein des « zones bâties » présentant un niveau de naturalité et une superficie suffisante pour qu'un cortège d'espèces ordinaires ou remarquables puisse réaliser l'ensemble de leur cycle biologique.

A. Les « zones bâties »

Les « zones bâties » sont constituées :

- Du bâti existant ;
- Des zones imperméabilisées (parkings, voie de circulation des véhicules...)
- Des espaces verts ou jardins attenants.

Les « zones bâties » présente un intérêt écologique faible en raison de l'anthropisation majeure, peu attractif pour les espèces animales et végétales. Seules les espèces ordinaires colonisent ces espaces. Toutefois, de nombreuses « zones bâties » de Cargèse constituées de maisons individuelles présente de nombreux espaces non imperméabilisés de faibles superficies – jardins, allées d'arbres, haies, espaces verts, etc. – qui forment un réseau de nature urbaine. Ce réseau « vert » présente un intérêt écologique notable, à prendre en compte car il joue un rôle de

corridors écologiques et peut accueillir une diversité biologique d'espèces communes intéressantes.

Cependant, les clôtures et certaines pratiques de jardinage sont défavorables à la biodiversité animale et végétale :

- Utilisation de produits sanitaires ;
- Plantations de plantes exotiques et envahissantes ;
- Élagages et tailles des arbres et haies en période de reproduction des espèces ;
- Tontes fréquentes des zones herbeuses ;
- etc.

B. Les « îlots de nature urbaine »

Parmi les espaces non imperméabilisés au sein des zones bâties, outre le réseau « vert » composé de jardins et espaces verts de faibles superficies, se distinguent des espaces avec :

- Un niveau de naturalité relativement élevée, souvent les reliques des milieux présents avant l'urbanisation ;
- Des superficies de plusieurs milliers de mètres carrés d'un seul tenant (>2000m²)
- Situé au sein des « formes urbaines » mais en leur périphérie, en continuité avec les espaces naturels environnants ;

Les caractéristiques des îlots de nature urbaine apportent une forte attractivité pour les espèces animales et végétales ordinaires ou remarquables pour réaliser tout ou partie de leur cycle biologique (reproduction, zone de repos, hivernage, etc.).

Ces îlots de nature urbaine jouent également un rôle important de corridors écologiques « en pas japonais » à travers les espaces urbains.

C. Les « espaces naturels »

En lisières des « formes urbaines » s'étendent de vastes surfaces d'espaces naturels sans urbanisation (ou très ponctuellement) à fort enjeu écologique comme :

- Habitats pour les espèces tout au long de leur cycle biologique ;
- Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Ces espèces sont présentées et cartographiées au chapitre « Espèces patrimoniales recensées sur la commune ».

D. Enjeux

Date	2022
Compétences	Ecologie
Sources	BD ORTHO
Caractéristiques des secteurs à enjeux d'aménagement	Trois types d'espaces sont identifiés sur les secteurs à enjeux d'aménagement (zones déjà urbanisées) : - Les « zones bâties » ; 2 Les « ilots de nature urbaine » ; - Les « espaces naturels ».

Nuisances - Menaces	Pression foncière menaçant fortement : - Les ilots de natures urbaines qui ont une fonctionnalité écologique importante (reproduction, repos, corridors écologiques, etc.) ; 3 Les espaces naturels en lisières des zones urbanisées par étalement urbain. Les clôtures et murs d'enceintes de propriétés qui créent des obstacles au déplacement de la faune au sol. Des pratiques de jardinage défavorables à la biodiversité
Opportunités – Propositions de mesures écologiques	Préserver les ilots de nature urbaine. Sensibiliser et informer sur les méthodes de jardinage écologique. Eviter l'étalement urbain. Préserver et restaurer les corridors écologiques au sein des zones urbanisées constitués par les espaces non imperméabilisés quel que soit leur superficie. Il s'agit de favoriser un réseau interconnecté de : - Ilots de nature urbaine ; 4 Jardins, - Alignements d'arbres ; 5 Espaces verts, etc. Limitier le développement des clôtures et murs d'enceinte de propriétés qui créent des obstacles pour la faune. Favoriser l'installation de passage à faune sous les clôtures.

9. Synthèse des enjeux et préconisations générales

A. Enjeux écologiques

Le diagnostic met en évidence différents enjeux écologiques sur le territoire communal de Cargèse :

- Une grande diversité d'habitats et commune très boisée (forêts maquis) ;
- Une très importante diversité d'espèces ordinaires et remarquables (espèces rares et/ou menacées) [rappelons que la présence d'espèces protégées peut constituer une contrainte réglementaire forte aux projets d'aménagement et aux activités humaines (voir article L411-1 du code de l'environnement) qui est obligatoire à prendre en considération] ;
- Présence, très favorable à la biodiversité, au sein des zones urbanisées, (1) d'îlots de natures urbaines et (2) d'un réseau « vert » composé de jardins et espaces verts de faibles superficies ;
- Présence de zonages à forts enjeux écologiques et réglementaires sur le littoral principalement où la pression des activités humaines (fréquentation, loisirs nature, tourisme...) est particulièrement présente ;
- Présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques d'importance régionale.

Observations	Un croisement entre un premier projet zones à urbaniser du PLU et une cartographie détaillée des espaces non imperméabilisés apportera une aide à la décision en faveur de l'équilibre entre les besoins d'aménagement et la préservation de la biodiversité.
Méthode	Analyse par photo-interprétation de la BD ORTHO 2019

Nota bene : Quand les secteurs qui seront soumis à des aménagements urbanistiques seront définis, les écologues apporteront des précisions et éclairages sur les sensibilités écologiques au regard de l'aménagement projets afin d'évaluer précisément les incidences du PLU sur la biodiversité :

- Zonages écologiques concernés et leurs enjeux ;
- Habitats et espèces présentes ou potentielles, notamment les espèces protégées et/ou menacées ;
- L'état de conservation des habitats et des espèces ;
- Fonctionnalités écologiques (habitats de reproduction, corridors écologiques, etc.) ;
- L'évolution des espaces naturels ;
- Les menaces avérées qui influent sur la biodiversité ;
- Les facteurs l'amélioration de l'état de conservation de l'environnement naturel

B. Menaces et sensibilités écologiques

Le diagnostic met en évidence différentes menaces et sensibilités écologiques sur le territoire communal de Cargèse :

- La (sur)fréquentation humaine et touristiques des espaces naturels, accompagné d'une gestion de la fréquentation lacunaire
- La pression foncière menaçant fortement :
 - Les îlots de natures urbaines qui ont une fonctionnalité écologique importante (reproduction, repos, corridors écologiques, etc.) ;
 - Les espaces naturels en lisières des zones urbanisées par étalement urbain ;

- Une pression urbaniste en lisière des zonages écologiques (sites Natura 2000, ZNIEFF ...)
- La dégradation des habitats par l'urbanisation ;
- L'urbanisation qui menace la préservation des trames vertes et bleues en créant des obstacles et en fragmentant les milieux, impactant ainsi très fortement les fonctionnalités écologiques des milieux naturels (déplacements, reproduction, migrations, zones de repos, zones d'alimentation, hivernages, etc. des espèces)
- Les clôtures et murs d'enceintes de propriétés qui créent des obstacles au déplacement de la faune au sol (tortues, hérissons, etc.) ;
- Des pratiques de jardinage défavorables à la biodiversité
- Les incendies ;
- Une exploitation de la ressource « bois » qui peut parfois être mal maîtrisée (coupes de bois sauvages, éventuelles absences de plan de gestion durable des forêts privées par exemple).

C. Préconisations en faveur de la biodiversité

Les premières préconisations en faveur de la biodiversité sont :

- Maîtriser l'urbanisation en évitant notamment l'étalement urbain.
- Préserver et restaurer les corridors écologiques au sein des zones urbanisées constitués par les espaces non imperméabilisés quel que soit leur superficie. Il s'agit de favoriser un réseau interconnecté de d'îlots de nature urbaine, jardins, alignements d'arbres, espaces verts, etc.
- Limiter le développement des clôtures et murs d'enceinte de propriétés qui créent des obstacles pour la faune.
- Favoriser l'installation de passage à faune sous les clôtures.
- Maintenir les « îlots de nature urbaine » qui peuvent accueillir un cortège d'espèces ordinaires ou remarquables et qui constituent des corridors écologiques « en pas japonais » à travers les espaces urbains et des réservoirs de biodiversité urbains.
- Réaliser des aménagements d'accueil et de gestion du public (stationnements, cheminements, accès...) dans les espaces naturels sensible accueillant une forte fréquentation humaine et touristique (exemple : Arasu)
- Réaliser un Atlas de la Biodiversité Communale.
- Mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000.
- Sensibiliser et informer sur les méthodes de jardinage écologique.
- Prévention et lutte contre les incendies.
- Promouvoir une exploitation forestière durable

3. Risques naturels

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de Haute-Corse Source Géorisques [en ligne] disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr> , [consulté le 22/07/2022]. PPRi Chiuni et Esigna

La commune est exposée aux risques suivants :

- Feu de forêt ;
- Inondations ;
- Séisme ;
- Submersion marine ;
- Mouvement de terrain-éboulement, chutes de pierres et de blocs
- Phénomène lié à l'atmosphère ;
- Tempête et grains (vent) ;
- Emanation de radon

La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2008.

1. Risque inondation

La commune de Cargèse est dotée d'un PPR inondation approuvé le 25 août 2008. Celui-ci concerne les bassins versants de « Chiuni » et « Esigna »

Il réglemente toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions

ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du Code de l'Environnement).

Le PPRi définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPRi ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

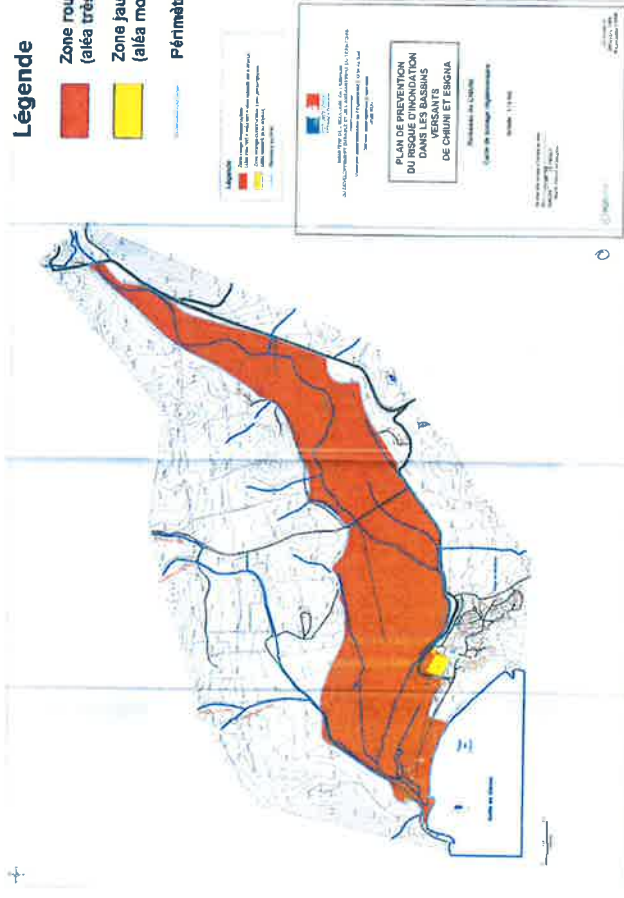
Le paragraphe suivant est extrait de la note de présentation du plan de prévention du risque d'inondation dans les bassins versant de Chiuni et Esigna :

« La cartographie du PPRi des bassins versant de Chiuni et Esigna distingue deux zones réglementaires tenant compte des différents degrés de risques et d'enjeux :

- **La zone rouge (inconstructible).** Cette zone recouvre les terrains où l'aléa inondation est fort et très fort, ainsi que les parties de zones d'aléa modéré situées en limite et constituant des espaces naturels sans enjeux existants. Compte-tenu de l'importance du risque d'inondation, le règlement du PPR interdit dans cette zone toute construction ou implantation nouvelle. Seuls les travaux susceptibles d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants sont admis.

Cette réglementation répond à la double préoccupation de non-aggravation de la vulnérabilité et de préservation des champs d'expansion des crues.

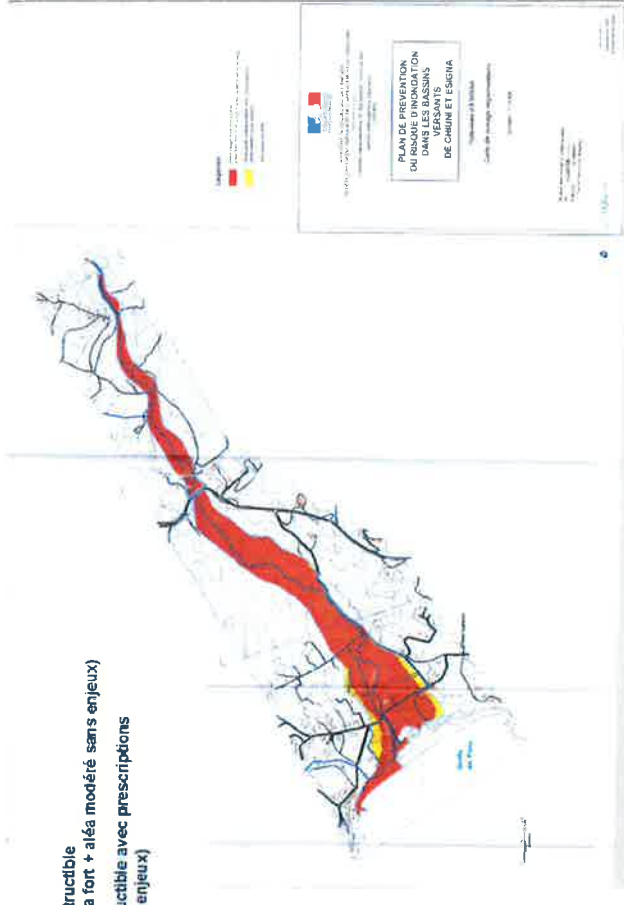
• La zone jaune (zone de prescriptions). Elle est très réduite et recouvre les zones d'expansion des crues telles que délimitées dans le cadre de l'étude hydraulique pour lesquelles l'aléa est modéré et qui correspondent en grande partie à un secteur de bâti existant ou à un secteur à « enjeux » identifié à l'intérieur du périmètre du PPR. Pour ces motifs et compte-tenu de la faiblesse du risque évalué dans la zone considérée, le présent PPR prend en compte ces enjeux en admettant dans ladite zone et sous conditions, l'extension des constructions existantes ainsi que certaines occupations ou utilisations du sol limitativement énumérées par le règlement



Source PPRI dans les bassins versants de « Chiuni » et « Esigna » approuvé le 25/08/2008

Le paragraphe suivant est extrait de la note de présentation du plan de prévention du risque d'inondation dans les bassins versant de Chiuni et Esigne :

« La plus grande partie de la plaine se situe en aléa très fort. Seule une partie centrale légèrement plus haute se situe en aléas fort. Les zones d'aléa modéré ne représentent qu'une mince frange de transition avec les zones topographiquement plus élevées. On notera la présence de nombreuses haies dont la talle et le développement évoluent assez rapidement et qui sont susceptibles de constituer des obstacles aux écoulements et de créer des effets de seuil pouvant induire localement des hauteurs d'eau plus importantes que celles fournies par la modélisation. »



Source PPRI dans les bassins versants de « Chiuni » et « Esigna » approuvé le 25/08/2008

[...]

« Sur le tronçon situé en amont de la RD 81 la zone d'aléa est assez étroite et correspond principalement au fond de vallon qui se trouve classé en aléa très fort. On note l'impact du pont qui induit un accroissement local de la zone inondée.

En aval du pont l'élargissement de la vallée se traduit par le développement de la zone d'aléa fort.

En partie basse de la vallée la présence du cordon dunaire qui constitue un obstacle aux écoulements se traduit par des hauteurs d'eaux importantes et un classement en aléa très fort de même qu'au débouché en mer.

Les zones d'aléa modéré sont assez réduites en raison de la topographie contrastée du secteur et se limitent aux parties latérales basses de la vallée à proximité du cordon dunaire.

2. Risque de submersion marine

L'atlas des zones submersibles (AZS) de la Corse est une cartographie qui délimite les zones basses potentiellement exposées aux submersions marines.

L'AZS n'est pas un document opposable, contrairement à un plan de prévention des risques naturels (servitude d'utilité publique). Cependant, par l'usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, des projets peuvent être interdits, ou acceptés sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, en raison de la dangerosité estimée du site.

1. Les secteurs en zone rouge sont considérés comme soumis à un aléa intense de submersion marine, car potentiellement submergés par plus de 50 cm d'eau. Les secteurs hachurés en violet sont soumis à chocs mécaniques et projections liées aux vagues. Ces deux zones présentent un danger pour les vies humaines, et ne permettent pas de mesure de protection économiquement opportune. Dans celles-ci, le principe d'interdiction est de rigueur.

2. Les secteurs en zone bleu sont considérés comme soumis à un aléa de submersion marine modéré, qui s'accroîtra dans un futur proche. Les secteurs hachurés en rouge sont soumis à franchissements de paquets de mer. Cela rend préjudiciable toute implantation de projets sans mesure importante de protection en matière de sécurité des biens et des personnes. Sauf exception, le principe général est d'autoriser l'implantation de projets uniquement dans les zones urbanisées.

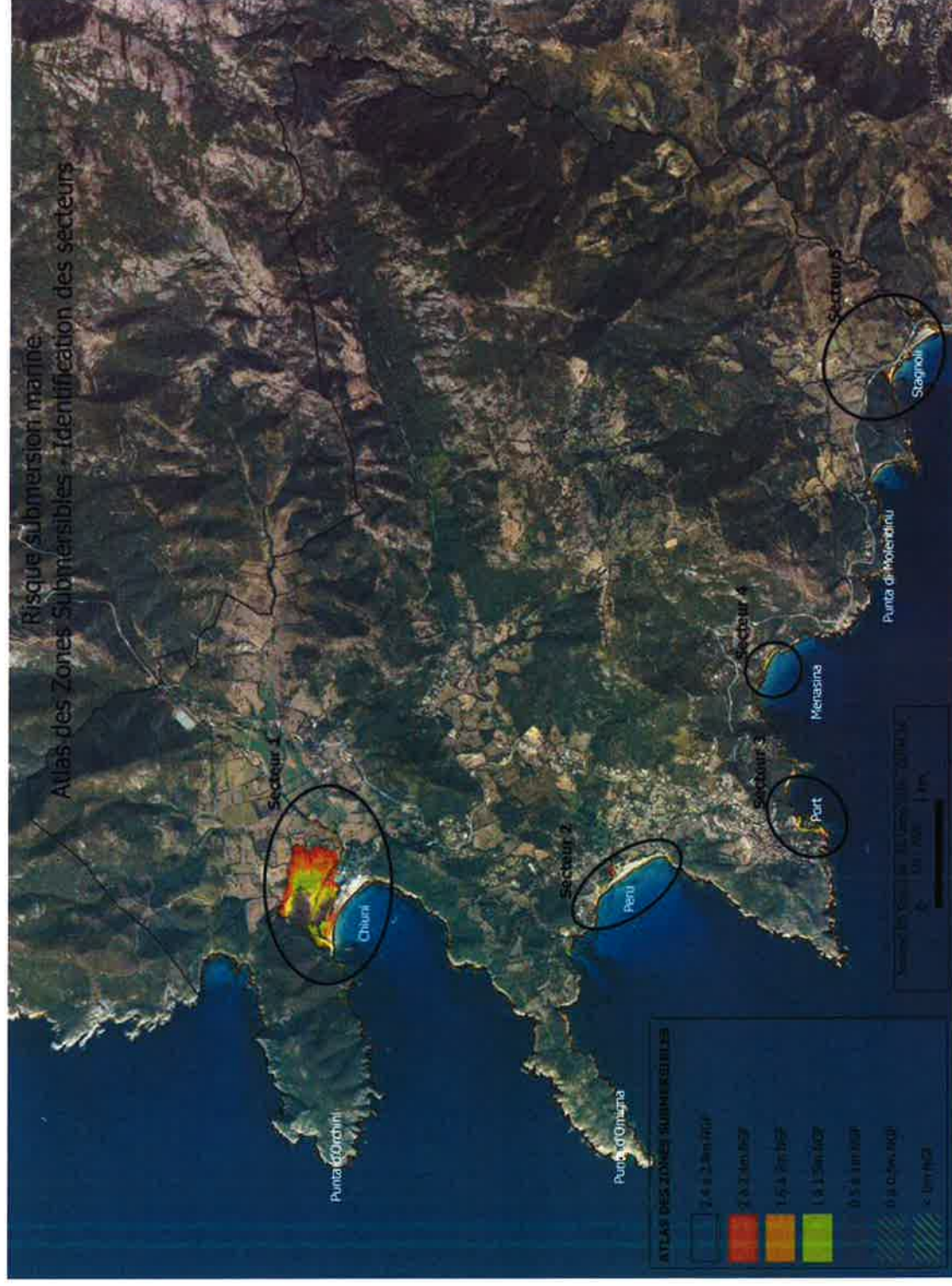
3. Les secteurs en zone verte seront exposés à un aléa modéré de submersion marine dans un futur proche en raison de l'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique.

Sauf exception, l'implantation de projets est autorisée, mais des mesures de protection en matière des biens et des personnes doivent être prévues par anticipation.

Au sein du territoire communal, 5 secteurs sont identifiés comme étant affectés par des risques de submersion marine, par l'AZS.

Le secteur 1 est particulièrement sensible au risque de submersion (cf. carte ci-après).

Dans le but de sécuriser le secteur du port et faisant suite au passage de la tempête ADRIAN, la commune a réalisé un confortement des digues et du quai du port.



Risques submersion marine

Sources : Atlas des zones submersibles, DDTM 2A



Risques submersion marine, secteur 1
Sources : Atlas des zones submersible, DDTM2A



Risques submersion marine, secteur 2
Sources : Atlas des zones submersible, DDTM2A



Risques submersion marine, secteur 4
Sources : Atlas des zones submersible, DDTM2A



Risques submersion marine, secteur 3
Sources : Atlas des zones submersible, DDTM2A



Risques submersion marine, secteur 5

Sources : Atlas des zones submersible, DDTM2A

3. Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La Corse est intégralement située en zone 1. Le risque sismique y est classé comme « négligeable mais non nul » comme en témoigne le tremblement de terre de juillet 2011 qui s'est produit à une centaine de kilomètres à l'ouest d'Ajaccio et qui a été ressenti dans toute la Corse sans pour autant engendrer de dommages.

4. Risque mouvements de terrain

Les mouvements de terrain se manifestent par un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Ils résultent d'une susceptibilité géologique, fréquemment aggravée par l'action de l'eau et de l'homme. Le risque de mouvements de terrain englobe les mouvements rapides (éboulements rocheux, coulées boueuses et glissements de terrain), présentant généralement des dangers pour les personnes, et les mouvements dits lents (retrait-gonflement des argiles).

Le territoire communal est concerné par des risques d'éboulement notamment le long de la Punta d'Orchinu, de la Punta di Croulai, à l'est de Menasina, et le long de Capu di Bagliu.

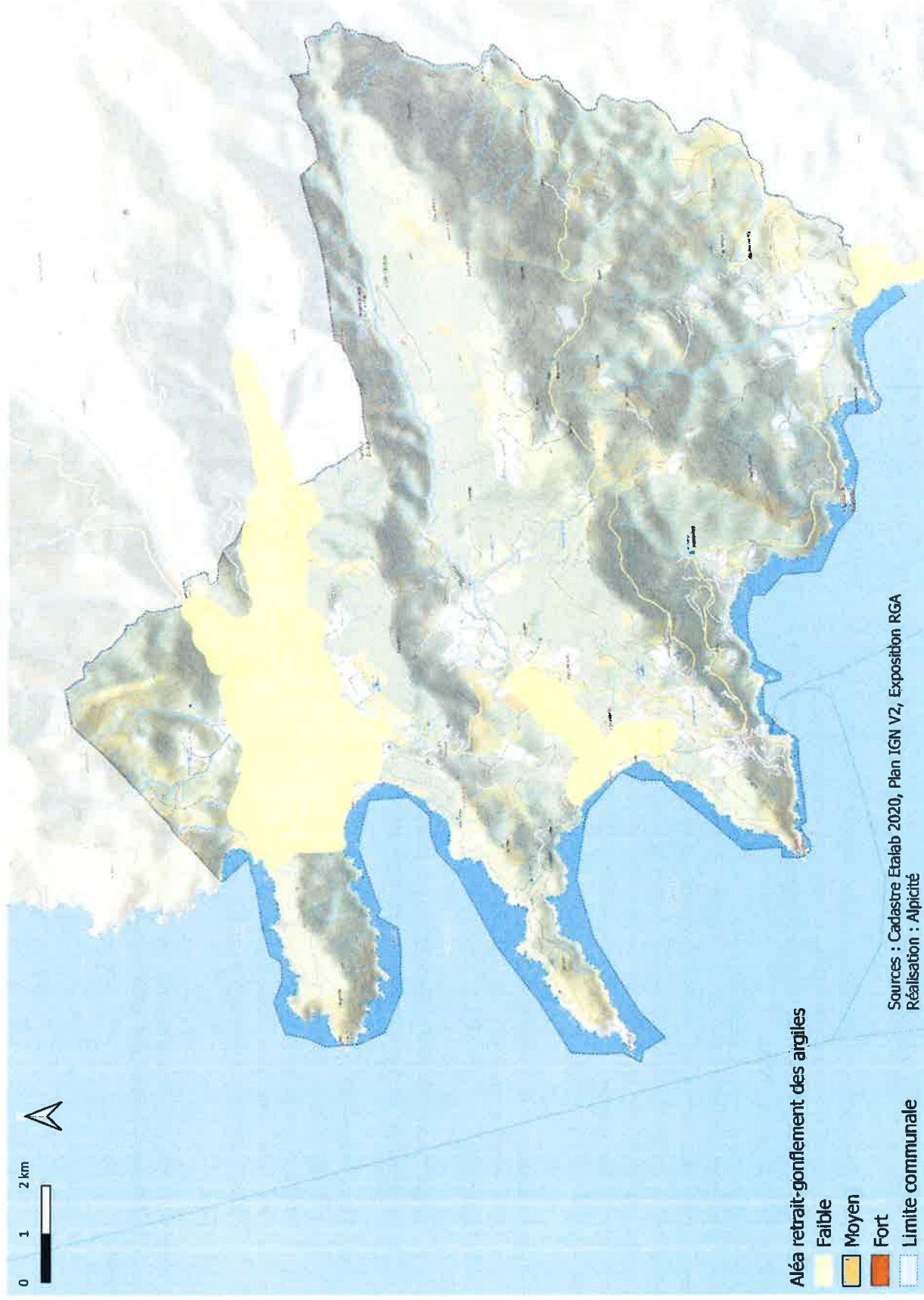


5. Risque retrait gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020. Elle indique, à Cargèse, des secteurs concernés par des aléas faibles. Depuis le 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- Lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- À l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

La commune est concernée par le risque retrait gonflement des argiles, celle-ci est localisée en risque faible.



6. Risque feu de forêt

Les incendies de forêts constituent un risque naturel ou assimilé dont la puissance dépend étroitement des conditions météorologiques. La récurrence importante rappelle à tous l'origine humaine comme cause principale de ce phénomène.

De nombreux facteurs font de la Corse un milieu favorable à la propagation des incendies (relief accidenté, présence de végétation combustible sur 80 % du territoire, sous-exploitation agricole du territoire, climat caractérisé par des épisodes venteux fréquents, forêts ou très forêts, et une forte sécheresse...). S'ajoutent d'autres facteurs qui complexifient les conditions d'intervention :

- Une urbanisation désordonnée voire diffuse, qui complique l'action des secours en raison de la multiplicité des points sensibles à défendre ;
- Le débroussaillage réglementaire pas toujours bien appliqué ;
- Un tourisme de pleine nature en développement ;
- Des dessertes routières, ne permettant pas, aux services d'incendie et de secours, d'intervenir en toute sécurité, dans les nombreuses zones urbanisées ;
- Une faiblesse des ressources en eau de certaines zones handicapant les opérations de lutte.

L'ensemble de ces facteurs font de la Corse la seule région où la totalité des communes est concernée par le risque d'incendie de forêt.

A. Contexte communal

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative. Prométhée, la banque de données sur les incendies de forêt en région Méditerranéenne en France, identifie 185 incendies depuis 1973 sur la commune, 46 feux ont parcouru une surface minimale de 1 ha.

La surface totale des feux de forêt est de 300,76 ha.

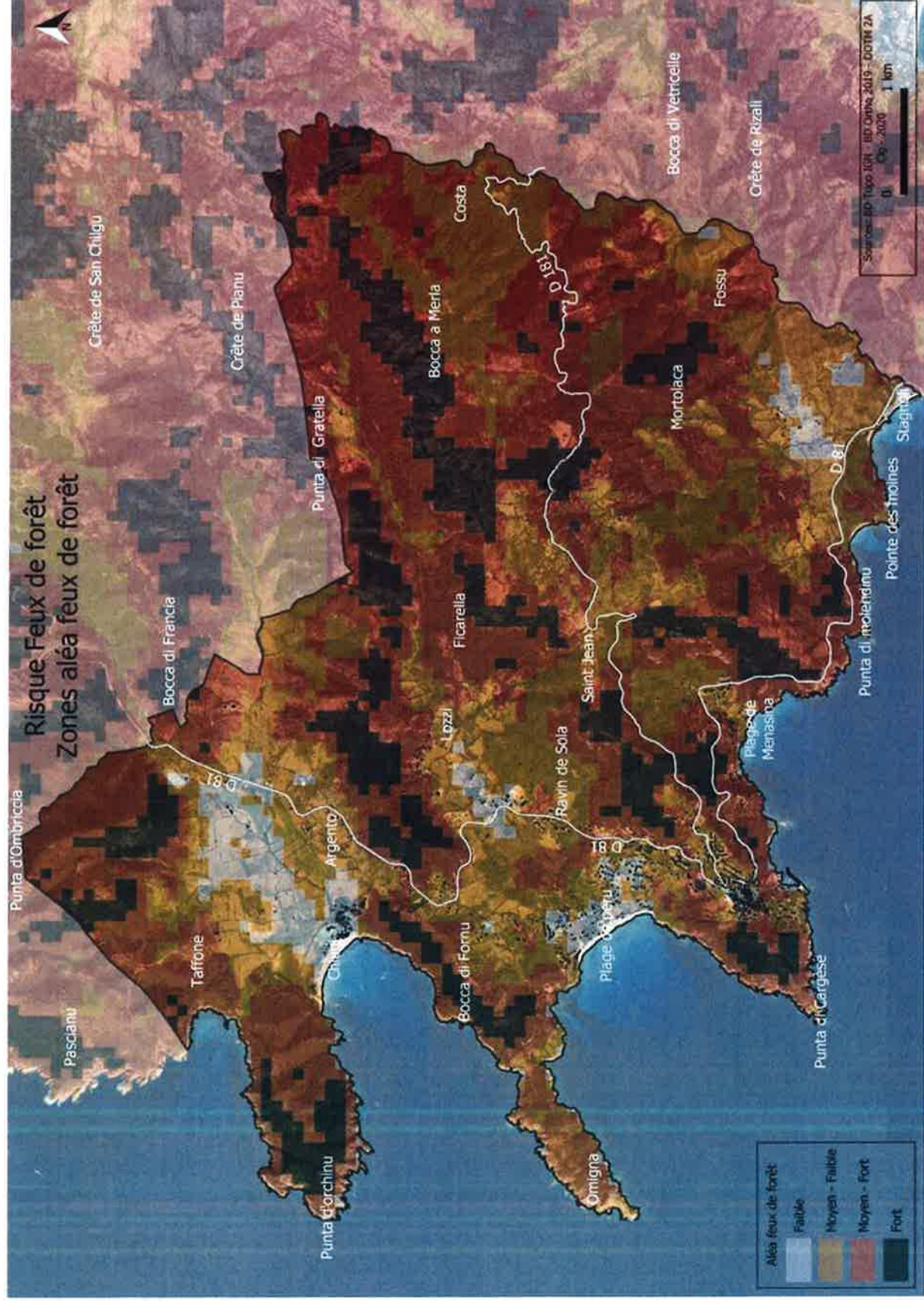
La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques incendie de feux de forêt (PPRif).

La carte de l'aléa feux de forêt (cf. page suivante) montre que certains secteurs font face à un aléa fort, notamment le nord-est de la commune autour de la forêt d'Esigna, de Capu di Bagliu et de Bocca a Merla. Des secteurs d'aléa fort sont également identifiés au sein de Punta d'Orchinu et de Punta di Cargese.,

B. Rappel des obligations légales de débroussaillage

L'obligation légale de débroussaillage s'applique sur l'ensemble du territoire de la Corse. L'obligation est fixée par le code forestier articles L-131-10 et par l'arrêté n°2012338-004 du 3 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal. Celui-ci est à effectuer aux abords de toutes les constructions, chantier et travaux situés dans ou à proximité des forêts, sur les terrains en zone urbaines des PLU, sur les ZAC, les campings et les terrains dans les zones soumises aux prescriptions d'un PPRN.

Voir le réseau de défense incendie (Chapitre 6 : Prise en compte des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;)



7. Risque tempête

Par définition, une tempête est un phénomène météorologique où le vent atteint une vitesse supérieure à 89km/h. Cette tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique et affectent particulièrement la façade atlantique et les Côtes de la Manche. Cependant, sur le littoral méditerranéen, des vents supérieurs à 130 km/heure s'observent fréquemment. Les tempêtes "classiques" des régions tempérées surviennent surtout au cours des mois d'automne et d'hiver, d'octobre à mars.

En Corse-du-Sud, les pluies sont souvent consécutives à des épisodes orageux très violents et de forte intensité qui peuvent s'étaler dans la durée. Ainsi, sur le pas de temps de 24 heures, des événements dépassant les 100 mm ne sont pas rares et ces valeurs peuvent être largement dépassées lors d'épisodes pluvieux exceptionnels. La côte orientale est toutefois plus souvent affectée.

Dans l'histoire maritime de la Corse, les tempêtes ont une place importante vu leur nombre et l'étendue des naufrages qu'elles ont engendrés. Toutes les communes de Corse-du-Sud sont soumises au risque tempête

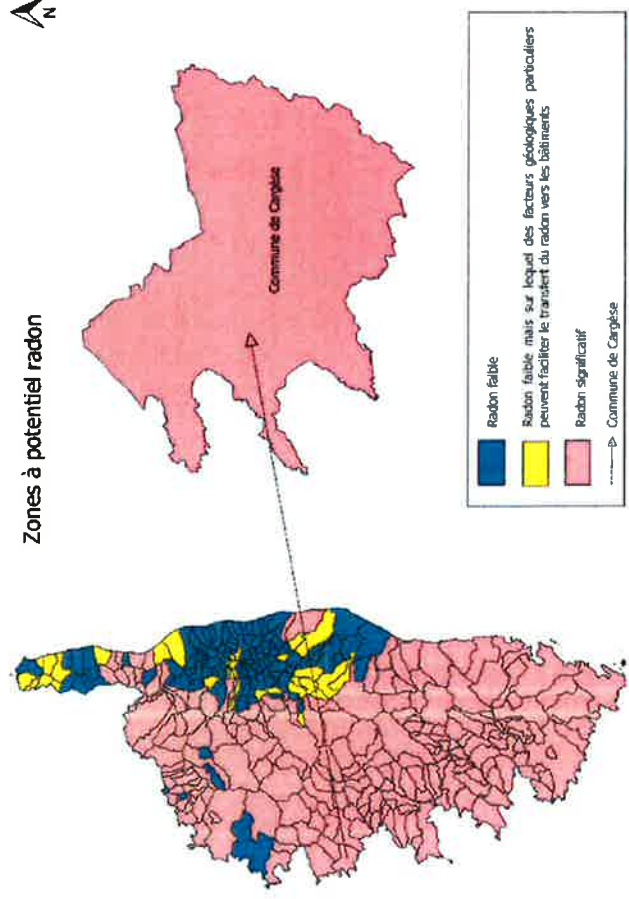
8. Radon

Comme toutes les régions granitiques, la Corse est exposée au risque radon et plus particulièrement la Corse-du Sud qui est le département dont l'activité en radon est la plus importante de France. Ce gaz inodore et incolore dont la densité est sept fois plus importante que l'air constitue la principale source de radioactivité naturelle en corse.

La commune de Cargèse figure parmi les communes à potentiel radon de catégorie 3 (significatif).

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 10% dépassent 300 Bq.m-3.



Sources : Dicrim, commune de Cargèse

Des mesures efficaces existent pour diminuer les niveaux de radon, soit au niveau de l'habitat existant, soit au niveau de l'habitat à construire. Il s'agit d'en favoriser l'application par l'information, la mise en place d'entreprises agréées, la proposition de mesures incitatives financières et/ou en faisant évoluer la réglementation.

4. Ressources naturelles

1. Eau

A. Alimentation en eau potable

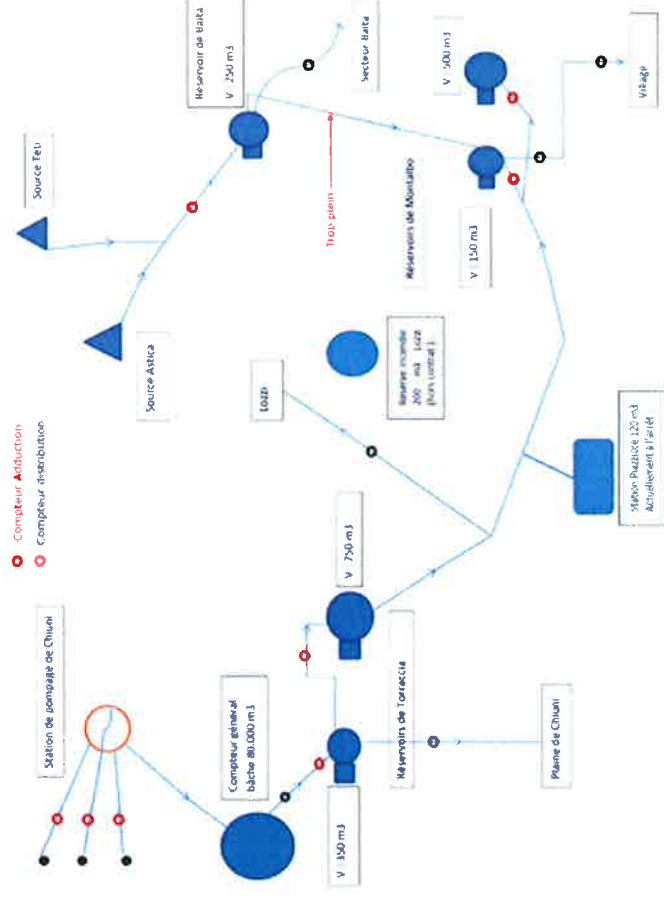
Sources : - Service eau France. Disponible au <https://www.services.eaufrance.fr/> [consulté le 25/07/2022]

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS), 2021/ Données communales

■ Gestion de l'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée en régie par la commune. Celle-ci assure la production, la protection de l'ouvrage de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable. La société KYRNOLIA fournit une assistance technique à la commune.

Le réseau dessert **1 297 habitants** en 2021 et 1 344 abonnés au 31 décembre 2021. En juin 2022, la commune compte 1 426 abonnés facturés.



■ Les captages

La station de pompage de Chiuri représente un total de 10 puits et forages en service, dont 3 sont utilisés pour l'alimentation en eau potable et 1 est hors service :

- Forage 1 (13Q) ;
- Forage 2 (7Q) ;
- Forage 3 (4Q) ;
- Forage 4 (19Q) (hors service).

Un puits est également présent sur la commune, le puits du Peru (Piazzicce), mais celui-ci est hors service,

Deux sources sont présentes sur la commune et utilisées pour l'alimentation en eau potable, les sources d'Astica et de Teti.

L'arrêté préfectoral N°05-0307 en date du 22 février 2005, déclare d'utilité publique les travaux de prélèvement aux sources d'Astica, Teti et aux forages de Chiuni et Peru, instaure des périmètres de protection et autorise l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Le débit maximal de prélèvement autorisé est de 1 560m³/ jour :

- 100 m³/h (1330m³/j) aux quatre forages de Chiuni (4Q, 7Q, 13Q, 19Q)
- 20 m³/h (150 m³/j) au forage de Peru
- 2 m³/h (40m³/j) à la source d'Astica
- 2 m³/h (40m³/j) à la source De Teti

Production en 2021

- L'unité de production de Chiuni (10 puits et forages en service) : 214 411 m³/an
- L'unité de production de Teti (source) : 0 m³/an
- L'unité de production d'Astica (Source) : 0 m³/an

Soit au total une capacité de production de 214 411 m³/an en 2021, depuis uniquement les puits et forages de Chiuni, qui alimentent la bâche souple de 80 000m³.

■ Fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable est divisé en quatre unités de distribution, ces dernières sont interdépendantes et connectées les unes des autres :

- UDI de Cargèse Baita
- UDI de Cargèse Chiuni
- UDI Cargèse village
- UDI Lozzi

Caractéristiques des réseaux

- Réseau d'adduction et de refoulement : 3 100 ml
- Réseau de distribution : 30 900 ml
- Réseau de distribution en cours de travaux en 2022 : 3025 ml
- Branchements individuels : 1344 U
- Poteaux d'incendie : 18 U
- Nombre de compteurs : 1344 U
- Nombre de robinets vannes de sectionnement : 69 U
- Nombre de réducteurs de pression : 3 U

■ Les ouvrages de stockage

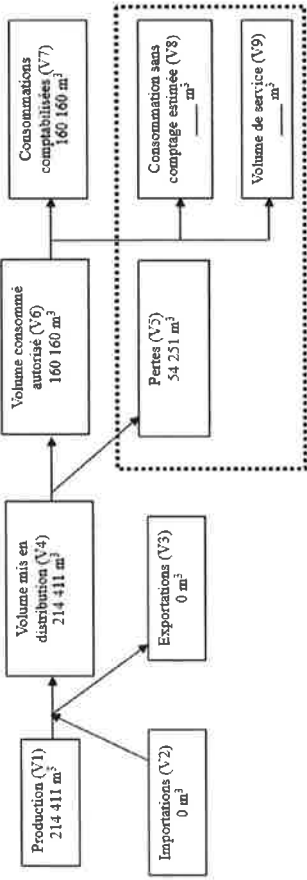
Source : commune

Six réservoirs ont été identifiés sur la commune :

Bâche souple de Chiuni : 80 000 m³
 Réservoir de Torraccia : 750 m³
 Réservoir de Torraccia : 350 m³
 Réservoir de Baita : 250 m³
 Réservoir de Montalbo : 500 m³
 Réservoir de Montalbo : 150 m³

■ Bilan des volumes mis en œuvre pour l'alimentation en eau potable

Le taux de rendement du réseau en 2021 est de 74,7%.



Sources : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS), 2021

Les pertes sont assez importantes sur la commune, elles représentent un quart du volume produit.

De mars 2021 à mars 2022 la consommation de distribution en sortie de la station Chiuni est de 232 952 m³.

Mars 2021	11 257 m³
Avril 2021	15 171 m³
Mai 2021	15 320 m³
Juin 2021	23 534 m³
Juillet 2021	31 247 m³
Aout 2021	37 060 m³
Septembre 2021	23 385 m³
Octobre 2021	19 142 m³
Novembre 2021	8 682 m³
Décembre 2021	12 554 m³
Janvier 2022	9 993 m³
Février 2022	10 476 m³
Mars 2022	15 221 m³

Sources : données communales

On peut remarquer une augmentation importante de la consommation à partir du mois de juin et une diminution à partir d'octobre. En période estivale, la consommation est plus importante par l'activité touristique présente sur la commune et le nombre important hébergement touristique.

■ La qualité des eaux distribuées

Source : ministère des Solidarités et de la santé. Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>, [consulté le 25/07/2022]

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués juillet 2022 sur l'ensemble des unités de distribution sont conformes pour l'ensemble des paramètres mesurés.

B. Réseau d'eaux brutes

Absence de données

C. Qualité des eaux de baignade

Source : ARS

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce suivi est régulièrement effectué sur les sites « Chiuni » « Chiuni Nord », « Menasina », « Pero Plage » et « Stagnoli »

Les relevés 2022 mettent en évidence des eaux de baignade classées comme excellentes pour tous les sites présents sur la commune

Dernier classement de la qualité des eaux de baignade :

- Excellent
- Bon
- Suffisant
- Insuffisant
- Insuffisamment de prélèvements
- Site non classé
- Interdiction



Source : ministère des Solidarités et de la santé. Disponible sur <https://baignades.sante.gouv.fr/>, [consulté le 18/08/2022.]

D. Prise en compte des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) :

Source : commune, DDTM2A

Sur le territoire communal des ouvrages destinés à la Défense des Forêts contre l'incendie ont été mis en place :

- Des points d'eau
- Des poteaux incendies
- Deux zones d'appui à la lutte (ZAL)
- Débroussaillage légal obligatoire.
- En juillet 2018, 19 hydrants sont recensés sur le territoire communal, 1 hydrant est de propriété privée et 5 ont un débit faible.
- En août 2022, 49 hydrants sont recensés sur le territoire communal, 30 sont de propriété privée. 14 hydrants sont conformes à la législation :
 - 5 hydrants publics sont conformes ;
 - 9 hydrants privés sont conformes.
- Le nombre d'hydrant conformes est faible.
- 3 cuves de 30 m³ sont recensées sur la commune :
 - 1 au lieu-dit Stagnoli ;
 - 1 à Molendini ;
 - 1 sur l'ancienne décharge de Chiuni.



2. Qualité de l'air

Le SRCAE vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi du 3 août 2009 et Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 fixe les objectifs de la surveillance de la Qualité de l'Air sur l'ensemble du territoire français. La couverture globale doit être assurée depuis le 1er janvier 2000. C'est l'Association Qualitair Corse, créée en 2003, qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Corse par le biais de stations de mesure fixes ou mobiles.

Les polluants réglementaires mesurés et suivis par Qualitair sont : le dioxyde d'azote (NO₂), l'Ozone (O₃), le dioxyde de Soufre (SO₂), les Particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5}), les Oxydes d'azote (Nox), les Composés Organiques Volatils (COV), les métaux lourds, le monoxyde de carbone (CO), les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), le benzène (C₆H₆).

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont étudiées selon 6 secteurs principaux : la production et distribution d'énergie, le résidentiel/tertiaire, l'industrie/déchets, les transports routiers, les transports non routiers, l'agriculture/sylviculture/nature.

La commune de Cargèse n'est pas couverte par une station fixe ou mobile du réseau de surveillance. Ces stations sont généralement réservées aux secteurs urbains, industriels, ... présentant un enjeu en termes de suivi de la qualité de l'air au regard des usages locaux. La qualité de l'air est globalement préservée sur la commune de Cargèse, où le dépassement des seuils réglementaires par les polluants suivis n'est pas à craindre. Elle est toutefois concernée, à l'instar de toute la région, par les épisodes ponctuels de sirocco qui sont vecteurs de particules fines.

5. Rejets, pollutions et nuisances

1. Gestion des eaux usées

Source : Portail d'information sur l'assainissement communal [en ligne], disponible sur : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, [consulté le 25/07/2022]

■ Gestion des eaux usées

La gestion de l'assainissement collectif est assurée par la commune, en régie. La société KYRNOLIA lui fournit une assistance technique.

Le territoire communal est couvert par un schéma directeur d'assainissement, approuvé en 2017 et mis à jour en 2022.

La police de l'eau a indiqué en 2021 des travaux d'urgence à effectuer, ceux-ci ont soit été effectués, soit sont en cours.

Le schéma directeur pointe cependant certains travaux comme importants.

■ L'assainissement collectif

Une seule station d'épuration est présente sur le territoire communal ; il s'agit de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Cargèse. Celle-ci a une capacité nominale de **10 000 équivalents habitants (EH)**. Elle a été mise en service en 2006, au 31/12/2020 elle **n'est pas conforme à la réglementation nationale, ni en équipement, ni en performance**.

En 2020, la charge maximale enregistrée en entrée est de **2 089 EH**.

Le débit moyen arrivant à la station est de 353 m³/j, pour un débit de référence de 791 m³/j.

La commune a effectué le remplacement de la presse à bande par une centrifugeuse.

Réseau d'assainissement collectif

Le réseau est de type séparatif et comprend 9 postes de relevage, la longueur totale du réseau est de 19 km.

▪ **L'assainissement autonome**

La communauté de communes Spelunca-Liamone a la compétence SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Un total de 176 installations d'assainissement non collectif est présent sur la commune.

2. Eaux pluviales

Il n'y a pas d'état des lieux du réseau d'eau pluviale. La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales (zonage ou schéma directeur).

3. Déchets

Le tri sélectif est organisé en trois grandes catégories :

- Les emballages ménagers recyclables (boîtes et suremballages carton, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, emballages en aluminium) ;
- Les papiers (papier de bureau, enveloppes, livres et cahiers, journaux, magazines et prospectus) ;
- Les emballages en verre (bouteilles en verre, bocal et pots en verre).

▪ **Les déchetteries**

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal :

- La déchetterie de Vico ;
- La déchetterie de Piana.

▪ **Evolution de la gestion des déchets**

Sources : Odem corsica, observatoire des déchets ménagers, disponible sur [en ligne] <https://www.odem-corsica.fr/donnees/les-donnees-mensuelles-de-votre-collectivite/>, consulté le 25/07/2022

Flux et matière	2019	2020	2021	Var 2020-2021
Déchets détournés	105	128	165	37
Résiduel	4326	3986	4193	206
Valorisation collecte sélective	1013	1163	1289	126
Valorisable recyclerie	1326	1130	1665	335
Total	6770	6608	7312	704

Evolution des quantités collectées

Source : Odem corsica, observatoire des déchets ménagers, disponible sur [en ligne] <https://www.odem-corsica.fr/donnees/les-donnees-mensuelles-de-votre-collectivite/>, consulté le 25/07/2022

4. Sol et sous-sol

A. Sites et sols pollués

Source : Géorisques, BASIAS, BASOL

La commune de Cargèse compte une installation appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'établissement SLTP, qui correspond à une installation de traitement aérobie de déchets non dangereux.

La consultation de la base de données BASIAS répertorie l'historique des sites industriels et d'activités de services répertoriés dans le tableau ci-contre.

N°	N°	Dernière	Nom usuel	Adresse	Commune	Activité	Etat
identifiant	identifiant	raison		principale	principale		d'occupation de
SSP	BASIAS	société de					l'établissement
SSP3838226	CSC2A00046	SA des		Route	20130		Indéterminé
		Pétroles		nationale	CARGESE		
		Jupiter		n°199			
SSP3838228	CSC2A00048		Dépôt d'essence	Port	20130		Indéterminé
				Cargèse	CARGESE		
				(de)			
SSP3838518	CSC2A02298	Elf		Route	20130		Indéterminé
				nationale	CARGESE		
				199			
SSP3838687	CSC2A04254		Dépôt spécial	Port	20130		Indéterminé
			d'avitaillement	plaisance	CARGESE		
			des bateaux en	de			
			franchise de	Cargèse			
			droit et taxe	(de)			
SSP3839000	CSC2A06279		Décharge	lieu dit	20130		En arrêt
			d'ordures	Chluni	CARGESE		
			ménagères				
SSP3838042	CSC2A06326		Dépôt d'ordures	lieu dit	20130		En arrêt
			ménagères et	Mortu	CARGESE		
			incinérateur				

Historique des sites industriels et activités de service (CASIAS)

Sources : Géorisques, disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr>, [consulté le 18/08/2022]; <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>, [consulté le 18/08/2022].

La base de données BASOL répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Sont pris en compte les sites qui, « du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ». **La base de données Basol ne présente aucun site répertorié sur la commune en 2022**

B.Carrières

Source : DREAL Corse / Mineral Info

Aucune carrière autorisée n'est actuellement en exploitation sur la commune de Cargèse.

5. Risque lié au Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)

Source : DDRM 2A

Le risque transport de marchandises dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Ce risque peut se manifester par trois types d'effets pouvant être associés : une explosion, un incendie et/ou un dégagement de nuage toxique et peuvent générer des conséquences pour la santé ou une pollution des milieux.

Dans le cas de la commune de Cargèse, ce risque est présent au niveau de la RD81. Les marchandises dangereuses sont principalement des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des huiles et bitumes et des combustibles (livraisons à domicile des particuliers en fuel domestique et en GPL, ravitaillement des stations-services, etc.).

6. Les émissions de gaz à effet de serre

Source : [qualitaircorse.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions](https://data-qualitaircorse.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions) [consulté le 18/08/2022] sur : <https://data-qualitaircorse.opendata.arcgis.com/search?tags=%C3%A9missions>

Les principales sources d'émissions de GES et de consommation de ressources énergétiques sont ici concentrées dans le secteur du bâtiment qui représente 40% des consommations finales et 50% des émissions de GES énergétiques dans le bilan corse.

Qualitair Corse propose un site d'open data où l'on retrouve des données disponibles pour la communauté de communes des Deux Sèvi qui est l'ancienne communauté de communes de Cargèse avant la fusion.

Les relevés de 2019 montrent que le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur du routier, le secteur résidentiel est en deuxième pollution. Les émissions des autres secteurs sont faibles.

7. Qualité de l'air

Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de la loi du 3 août 2009 et plan régional pour la qualité de l'air (PRQA).

Le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) fixe les orientations permettant d'atteindre les objectifs de qualité d'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Cet outil de planification n'a pas pour objet de créer des contraintes directement opposables aux collectivités locales et aux administrés. Ils visent à dresser un état des lieux de la qualité de l'air, identifier les zones les plus sensibles, fixent les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air.

Il s'agit donc surtout d'instruments d'évaluation et d'information des citoyens. Les relevés concernent les deux principales agglomérations (Ajaccio et Bastia) pour le restant du territoire, les relevés sont ponctuels.

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 fixe les objectifs de la surveillance de la Qualité de l'Air sur l'ensemble du territoire français. La couverture globale doit être assurée depuis le 1er janvier 2000. C'est l'Association Qualitair Corse, créée en 2003, qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Corse par le biais de stations de mesure fixes ou mobiles.

Les polluants réglementaires mesurés et suivis par Qualitair sont : le dioxyde d'azote (NO₂), l'Ozone (O₃), le dioxyde de Soufre (SO₂), les Particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5}), les Oxydes d'azote (Nox), les

Composés Organiques Volatils (COV), les métaux lourds, le monoxyde de carbone (CO), les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), le benzène (C₆H₆).

Les sources d'émissions de polluants atmosphériques sont étudiées selon 6 secteurs principaux : la production et distribution d'énergie, le résidentiel/tertiaire, l'industrie/déchets, les transports routiers, les transports non routiers, l'agriculture/sylviculture/nature.

La commune de Cargèse n'est pas couverte par une station fixe ou mobile du réseau de surveillance. Ces stations sont généralement réservées aux secteurs urbains, industriels, ... présentant un enjeu en termes de suivi de la qualité de l'air au regard des usages locaux. La qualité de l'air est globalement préservée sur la commune de Cargèse, où le dépassement des seuils réglementaires par les polluants suivis n'est pas à craindre. Elle est toutefois concernée, à l'instar de toute la région, par les épisodes ponctuels de sirocco qui sont vecteurs de particules fines.

D'après les données communales la qualité est bonne.

8. Pollution lumineuse

Evaluation environnementale REFERENCES

Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II)

L'article 41 de la loi, codifié à l'article L.583-1 du code de l'environnement précise les 3 raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières :

- sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes,
- entraînent un gaspillage énergétique
- empêchent l'observation du ciel nocturne.

La pollution lumineuse est provoquée par la multiplication des zones lumineuses et, lorsque les éclairages artificiels sont nombreux et omniprésents, ils nuisent à l'obscurité normale et souhaitable de la nuit, nécessaire à certaines espèces animales dans leur mode de vie.

Cette pollution est également synonyme de surconsommation électrique et donc de production de gaz à effet de serre liée à la production de cette énergie.

Selon l'ADEME, l'éclairage, en Europe, a un impact conséquent sur l'environnement, puisqu'il représente autour de 40 % des consommations totales d'électricité du secteur tertiaire. Il ne s'agit pas de nier les besoins de sécurité mais il y a souvent désintérêt ou absence de connaissance sur les impacts multiples de l'éclairage.

Le « sur-éclairage » est la cause première de la disparition d'espèces d'insectes, ce qui perturbe significativement la chaîne alimentaire

naturelle. A ce titre, les effets sur la faune et la flore ne sont pas négligeables :

- La végétation éclairée en permanence dégénère de façon précoce. Toutefois, les lumières de l'éclairage public urbain ne semblent pas influencer sur le développement ou la mortalité des végétaux.
- C. Les oiseaux migrateurs sont gênés et désorientés : près d'un million d'entre eux en meurent chaque année selon Marc Théry, chercheur au laboratoire d'écologie générale.
- Les populations d'insectes nocturnes et pollinisateurs sont décimées (seconde cause de mortalité après les produits phytosanitaires). « Les lumières nocturnes peuvent altérer les interactions naturelles entre espèces comme la compétition ou la prédation ; elles peuvent perturber l'orientation d'espèces nocturnes ».

La carte de la pollution lumineuse de la Corse en 2020 permet de remarquer que le littoral de Cargèse est touché par une pollution lumineuse assez importante.

9. Pollution sonore

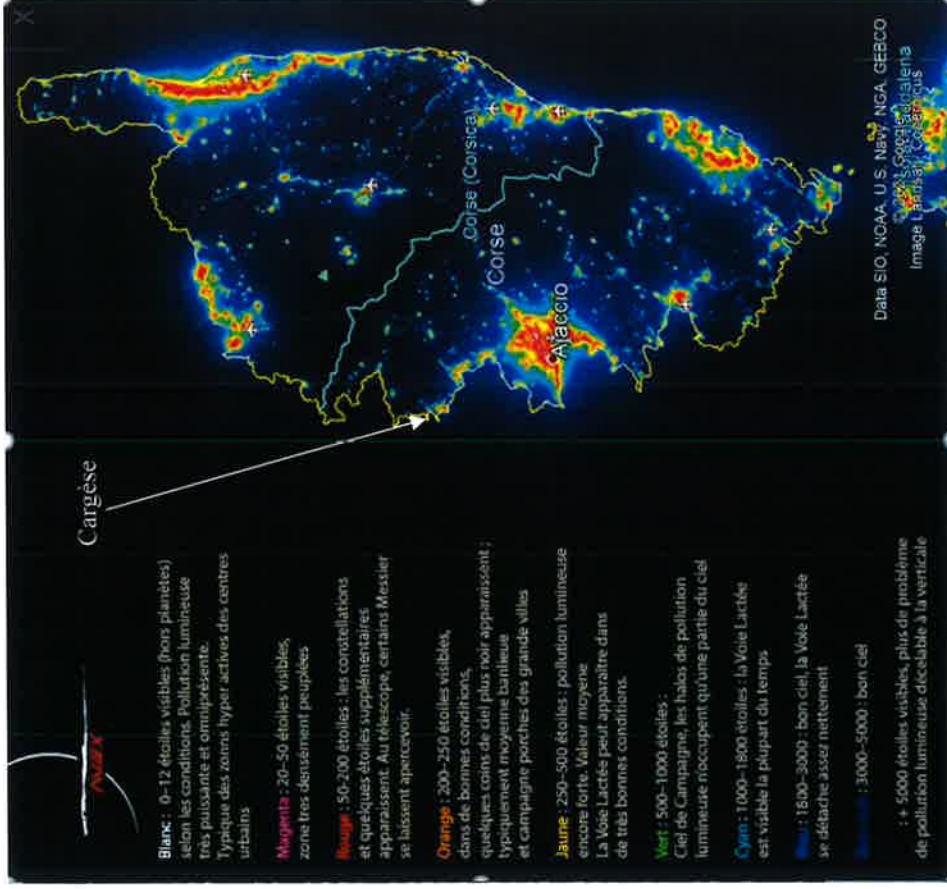
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE REFERENCES

La loi du « Bruit » du 31 décembre 1992 est fondée sur deux grands principes :

- Un principe de prévention qui consiste à limiter le bruit à la source
- Un principe de précaution qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.

La gestion de l'environnement sonore affecte la qualité de vie des habitants et celle des milieux naturels et leur fonctionnement. Considérant que le bruit est vécu comme une véritable nuisance par 40% des Français, sa bonne gestion est perçue comme une valeur.

Traversé par la RD81, le trafic routier est la principale nuisance sonore sur la commune, particulièrement en période estivale.
En revanche, la commune n'est pas concernée par un plan d'exposition des bruits et n'est pas affectée par la proximité d'un aéroport.



6. Ressources en énergies renouvelables

Source : SRCAE de Corse

1. Rappel de la réglementation

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques à échelle internationale comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables. À échelle européenne, en 2008, le Conseil européen adopte le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 : celui-ci fixe pour objectifs :

- Une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- Une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;

- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

En 2020 toutefois, la France est le seul état de l'Union Européenne à ne pas avoir atteint l'objectif qu'il s'est fixé, avec une part des énergies renouvelables à 19,1% dans la consommation finale brute d'énergie, au lieu de 23%.

En 2019, la loi relative à l'énergie et au climat modifie l'objectif fixé pour 2030 à 33% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.

Le PADDUC affiche dans le PADD les objectifs suivants :

- Orientation stratégique 12.3 : valoriser les ressources naturelles :
 - o 1 valoriser les ressources énergétiques renouvelables :

- Réussir la transition écologique et envisager l'autonomie énergétique à partir des ressources renouvelables notamment l'eau, le vent, le soleil et le bois
- Couvrir la consommation d'énergie par les EnR à hauteur de 20% en 2020
- Considérer les sources qui pourraient être développées : les énergies marines, l'éolien offshore, la géothermie et la thalassothermie
- Renforcer le réseau électrique
- Développer le stockage de l'énergie
- Poursuivre les études sur les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP)

Le SRCAE Corse dans les orientations spécifiques énergie renouvelable

- ENR-1 : Energie-EnR Global : Développer l'ensemble des filières EnR, en privilégiant l'économie locale

- ENR-2 : Energie-EnR Bois énergie : Développer le bois énergie dans l'habitat et le tertiaire en tenant compte des enjeux liés à la qualité de l'air
- ENR-3 : Energie-EnR Filières innovantes : Développer les filières innovantes et valoriser les ressources renouvelables du territoire, Développer la méthanisation, récupération de chaleur des eaux usées, PAC sur eau de mer, méthanation, hydrogène, climatisation solaire, etc.
- ENR-4 : Energie-EnR Hydroélectricité Développer l'hydroélectricité en tenant compte des enjeux sociaux et environnementaux
- ENR-5 : Energie-EnR Stockage et sécurisation réseau : Développer les technologies de stockage de l'énergie, Renforcer les infrastructures pour augmenter la production d'EnR intermittentes tout en préservant l'équilibre du réseau électrique.

4.2 Objectifs quantitatifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable

Objectif : + 148% de puissance EnR garantie d'ici 2023 par rapport à l'existant en 2015 (ratio hors grande hydraulique)

L'étude a été réalisée en prenant comme hypothèses de développement pour les énergies renouvelables stables (petite hydraulique, bois cogénération, valorisation énergétique des bio-déchets) les scénarios Grenelle 2020 et 2030 du SRCAE en les interpolant en 2023 :

	Objectifs 2016-2018		Objectifs 2019-2023	Total
Petite hydraulique	+ 7 MW		+ 5 MW	+ 12 MW
Bois et bio-déchets	+ 3 MW		+ 4 MW	+ 7 MW
PV et éolien avec stockage	+17 MW		+ 13MW	+ 30 MW

Source : SRCAE de Corse

Contexte énergétique de la Corse et part des énergies renouvelables

Bien que la Corse soit une des régions possédant le plus fort taux d'énergies renouvelables dans le mix électrique, elle reste dépendante des approvisionnements pétroliers extérieurs pour environ 80% de sa consommation totale d'énergie primaire (Electricité, Chaleur et Mobilité), soit un taux nettement supérieur à la moyenne nationale.

Les produits pétroliers, dont le GPL (gaz de pétrole liquéfié), le propane et le butane utilisés en mélange avec de l'air pour alimenter les réseaux de gaz de Bastia et d'Ajaccio, sont importés par voie maritime afin d'alimenter les centrales thermiques, les réseaux de gaz de Bastia et d'Ajaccio entre autres, et de couvrir les besoins du secteur du transport.

La Corse est également tributaire des importations d'électricité, via les interconnexions avec l'Italie et avec la Sardaigne (SACOI et SARCO), pour environ 1/3 de sa consommation d'électricité.

En 2016, les énergies renouvelables ont représenté 30,5 % de l'énergie totale livrée au réseau, principalement grâce à la production hydraulique, supérieure à la normale.

Comme les années précédentes, les interconnexions représentent quasiment un tiers du mix électrique corse.

Le complément étant réalisé par des moyens thermiques

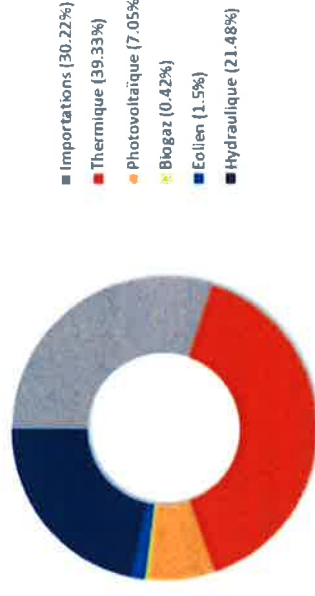


Figure 1 - Mix électrique 2016 en Corse (Source : EDF, juillet 2017)

Aucune donnée n'existe sur la consommation énergétique à l'échelle communale. L'analyse s'appuie donc sur les données existantes à l'échelle de la Corse.

La consommation d'énergie finale en 2014 en Corse est équivalente à 528 ktep². On observe une prédominance des produits pétroliers à 52 % porté par le secteur du transport.

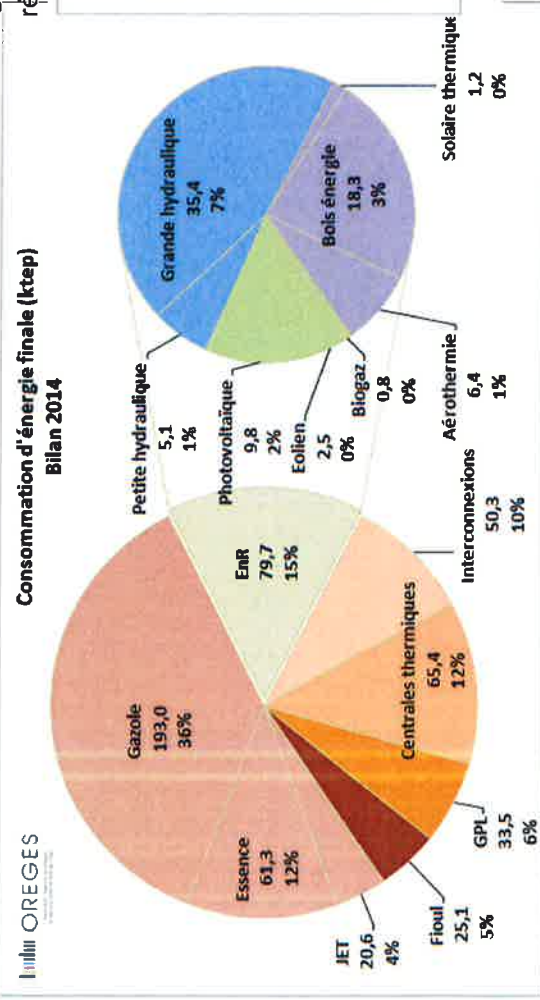


Figure 3 Bilan 2014 des consommations d'énergie finale (Source OREGES de Corse)

Sources : Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018 / 2019-23. Disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PPE%20Corse%20-%20Rapport.pdf> [consulté le 25/07/2022]

A. La consommation énergétique finale par secteur d'activité

Les consommations énergétiques finales sont dominées par les transports qui représentent 54% des consommations, et par les bâtiments (résidentiel et tertiaire) qui représentent 40% des consommations. Le secteur industriel

² Tep : tonne équivalent pétrole, énergie calorifique d'une tonne de pétrole « moyen ». 1 ktep = 103 tep ou 11 630 MWh. 650 ktep correspondent à 7560 GWhs.

(hors production d'électricité et incluant le BTP) représente 5% des consommations, et l'agriculture environ 1%. Ce bilan inclut les consommations des transports aériens et maritimes des résidents mais pas ceux liés au tourisme.

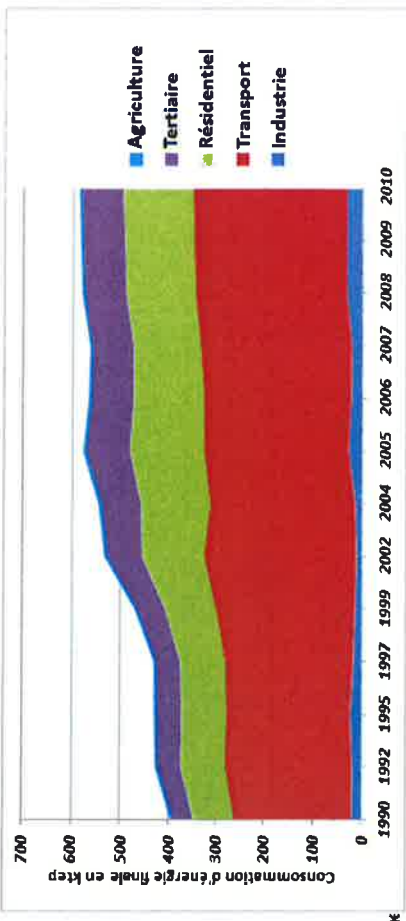


Figure 15 Evolution sectorielle des consommations d'énergie finale (Source SRA CE 2012)

B. La production des énergies renouvelables



Figure 5 : Evolution du parc électrique depuis 2005 (Source EDF)

Au-delà des chantiers du plan énergétique de 2005, on note un fort développement des énergies renouvelables dans le mix électrique :

- 102 MW de photovoltaïque en service à ce jour, dont 5 MW avec stockage ;
- 18 MW d'éolien ;
- 1,7MW de biogaz ;
- 5 MW de mini-hydraulique.

Evolution du parc de production ENR depuis 2005 en puissance installée en MW

	2005	En service en 2015	En file d'attente	Objectif SRCAE 2020
Grande hydro	139	194.1		194.1
Mini hydraulique	21	26	3	37.2
Eolien	0	18	0	36
Eolien + stockage	0	0	6	
Bois énergie	0	0	0	6
Déchets	0	1.7	0	2.4
Photovoltaïque	0	97	6	85
PV + stockage	0	5	11	
Solaire thermodynamique	0	0	12	12
Total	160	341	38	373

2. Le potentiel de développement des énergies renouvelables

A. Eolien

Le **schéma régional éolien**, annexé au SRCAE de Corse, permet d'identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

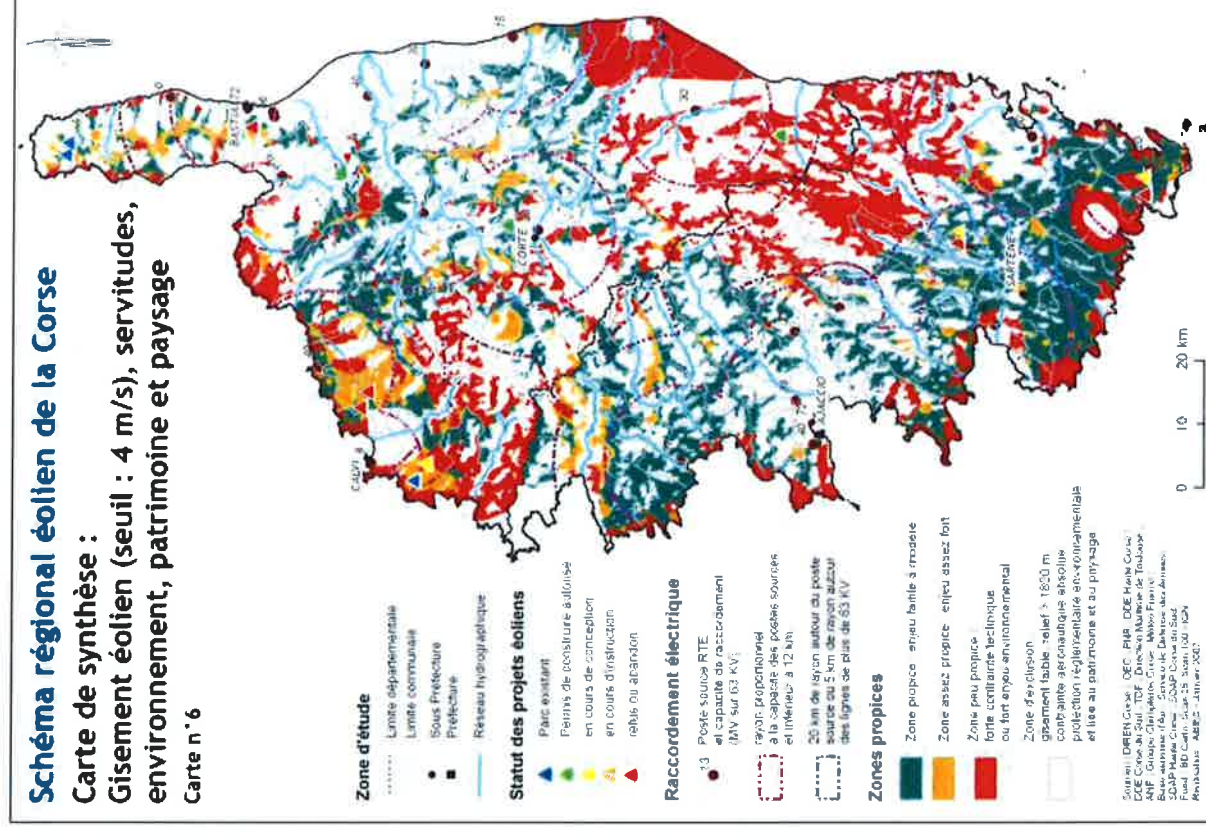
La Corse compte trois parcs éoliens sans stockage pour une puissance totale de 18 MW :

- Parc éolien Ersar, situé dans le Cap Corse, mis en service en novembre 2000, comprenant 13 éoliennes (0,6 MW, 40 m de hauteur de mât chacune), puissance totale installée : 7,8 MW ;
- D. Parc éolien Rogliano, situé dans le Cap Corse, mis en service en septembre 2000, comprenant 7 éoliennes (0,6 MW, 40 m de hauteur de mât chacune), puissance totale installée : 4,2 MW ;
- Parc éolien Calenzana, situé en Balagne, mis en service en décembre 2003, comprenant 10 éoliennes (0,6 MW, 66 m de hauteur de mât chacune), puissance totale installée : 6 MW

En 2016, l'éolien a produit 33 GWhs.

La carte ci-dessous permet de prendre connaissance de l'évaluation du gisement éolien en Corse.

La commune de Cargèse est signalée comme étant peu propice en termes de gisement éolien.



Sources : - *Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018 / 2019-23. Disponible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PPE%20Corse%20-%20Rapport.pdf> [consulté le 25/07/2022]*

B. Photovoltaïque

Les installations photovoltaïques sont de deux types en Corse, centrales photovoltaïques sans stockage et centrales avec stockage.

En termes de potentiel photovoltaïque, le SRCAE rappelle que le gisement en rayonnement solaire est illimité en Corse. Néanmoins, les contraintes liées au choix d'implantation sont des freins au développement de projet.

Le paragraphe suivi est extrait du Programme pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018/2019/2023 :

« Afin de répondre aux objectifs de développement des ENR, un système de soutien au développement de l'électricité photovoltaïque (PV) a été mis en place au premier semestre de l'année 2011 à la suite du moratoire et des recommandations du rapport Charpin-Trink9. Il est basé sur un système de tarifs d'achat ajustables chaque trimestre pour les projets de moins de 100 kWc et sur un système d'appels d'offres pour les projets de plus de 100 kWc.

Compte tenu des spécificités des systèmes électriques insulaires, la CRE a conduit en 2011 un premier appel d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations, situées dans les zones non interconnectées, de production et de stockage d'électricité à base d'énergies renouvelables. Ce premier appel d'offres a permis de lancer en Corse la construction de :

- 16 MW de PV avec stockage, dont 5 MW sont d'ores et déjà en service ;
- 6 MW d'éolien avec stockage ;
- 12 MW de solaire thermodynamique avec stockage.

Le 18 mai 2015, la CRE a publié un nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations, situées dans les zones non interconnectées, utilisant des techniques de conversion du rayonnement solaire en électricité et présentant une puissance crête supérieure à 100kWc, pour une puissance cumulée maximale de 50 MW. Il est considéré que la Corse bénéficiera proportionnellement d'une enveloppe dédiée.

Cet appel d'offres permettra de lancer la réalisation de tout ou partie de l'objectif de développement de cette filière, tel que préconisé dans cette programmation. »

Le SRCAE estime un potentiel maximum en 2030 de 140 MWc (170 GWhs) décomposé en 80 MWc au sol et 60 MWc en toiture. Et en 2050 de 200 MWc (240 GWhs) dont : Au sol : 100 MWc Toitures : 100 MWc.

C. Hydroélectricité

Le parc corse comporte des ouvrages EDF de grand hydraulique, pour un total de 194,1 MW, répartis sur quatre vallées :

- L'aménagement du Prunelli qui constitue un ensemble de 39,3 MW avec en tête de vallée le barrage de Tolla, puis successivement les usines hydrauliques de Tolla, d'Ocana et de Pont de la Vanna
- L'aménagement du Golo qui constitue un ensemble de 56,8 MW avec en tête de vallée l'usine fil de l'eau de Sovenzia, puis le barrage de Calacuccia, et les usines hydrauliques de Corscia et de Castirla
- L'aménagement du Fium'Orbo constituée du barrage de Sampolo (capacité utile 1,6 hm³) et d'une usine hydraulique de 43 MW
- L'aménagement du Rizzanese constitué du barrage de Rizzanese (capacité utile de 1hm³) et d'une usine hydraulique de 55 MW

La Corse possède également de nombreux ouvrages de petite hydraulique fonctionnant au fil de l'eau pour un total de 28 MW. L'hydraulique représente la première source d'énergie renouvelable en Corse. La production s'élève à 471 GWh en 2016. Le **potentiel hydroélectrique sur de Cargèse peut être étudié pour la mise en place d'ouvrages de petit hydraulique.**

Le paragraphe suivi est extrait du Programme pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018/2019/2023 : « La Corse possède des conditions exceptionnelles pour le développement de l'hydroélectricité. En Corse, le potentiel « sauvage » a été estimé, dans le cadre d'une étude conduite par la CTC en avril 2013, à environ 6 000 000 MWh par an, soit 20 MWh par habitant, à comparer avec le potentiel « sauvage » de 4,6 MWh par habitant de la France continentale. Si seulement un tiers de cette énergie est techniquement récupérable, il reste que ce ne sont que 8% de ce potentiel qui sont actuellement exploités. »

Sites de production	Puissance installée (MW)*	Potentiel (MW)	Sites identifiés
PCH sur sites vierges	13 sites soit 21,9 MW	44	37 sites vierges
PCH sur sites OEHC	4 sites soit 3,7 MW	3,3	8 sites OEHC
PCH sur sites AEP	0	4,6	31 sites AEP
TOTAL	25,6	52,7	76 sites identifiés

D. Bois-énergie

Le terme « bois énergie » recouvre la valorisation du bois en tant que combustible sous toutes ses formes : bûches, plaquettes forestières ou bocagères, produits connexes de scierie (dont plaquettes, sciures ou écorces), granulés de bois, bois en fin de vie...

Le paragraphe suivi est extrait du Programme pluriannuelle de l'énergie pour la Corse 2016-2018/2019/2023 :
« L'atteinte des objectifs du SRCAE relatifs à la production d'électricité à partir de biomasse, 6 MW électrique pour un productible d'environ 50

GWh/an, nécessitera de mobiliser plus de 60 000 tonnes de bois par an. Afin de limiter les impacts sur la ressource brute, il est possible d'optimiser la fourniture de combustible bois par les filières de recyclage et de valorisation des bio-déchets, notamment issues des activités de la première et de la deuxième transformation (scierie-charpente). Ces articulations sont en cours de définition dans le cadre du plan de relance de la filière forêt-bois porté par la CTC et l'Etat.

Concernant la valorisation des bio-déchets les objectifs du SRCAE sont compris entre 2,4 et 3,7 MW à horizon 2050 respectivement pour les scénarios Grenelle et rupture. L'objectif de la PPE est de renforcer la part de la méthanisation à hauteur de 1 MW d'ici 2018, et notamment via la valorisation des bio-déchets de l'élevage bovin avec par exemple un portage en partenariat avec les Chambres d'agriculture.

La valorisation des bio-déchets pèse actuellement moins de 1% du mix électrique de la Corse. Cette option, possible avec la mise en place d'une filière de collecte et de traitement adaptée, présente de nombreux atouts :

- amélioration de la gestion des déchets organiques sur le territoire promue par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans son volet « économie circulaire » ;
- émergence d'une offre organique à bas coût renforçant la compétitivité de la filière agricole ;
- valorisation énergétique permettant de sécuriser le chemin vers l'autonomie énergétique ;
- maîtrise de la dépense publique au travers d'une valorisation économique des sous-produits issus du traitement (énergie, compost...).

E. Géothermie-thalassothermie

Source : SRCAE

La géothermie est définie dans ce présent document comme l'ensemble des installations de production de chaleur et/ou de froid par le cycle thermodynamique exploitant la chaleur du sol comme source de chaleur. Les modes d'exploitation considérés ici sont ceux sur nappe aquifère et par sonde géothermique. Les captages horizontaux ou en corbeille ainsi

que les captages de sources de chaleur à grande profondeur n'ont pas été considérés dans l'étude de potentiel.

Les outils d'aide à la définition régionale des objectifs de chaleur renouvelable 2010-2013-2020 « Collectif, tertiaire » et « Industrie » de l'ADEME¹ indiquent un objectif de 7 GWhs à l'horizon 2020. En prenant également en compte le nombre de logements individuels à l'horizon 2050, le potentiel global de développement de la géothermie et de la thalassothermie en Corse peut être estimé à 80 GWhs. Il s'agit d'une première estimation qui devra être affinée par une étude de potentiel approfondie de la géothermie et de la thalassothermie en Corse. Concernant la géothermie, une étude de potentiel est en cours de réalisation par le BRGM Corse.

F. Bio masse agricole et industrielle (SRCAE)

Il n'existe pas à ce jour d'étude de potentiel pour cette filière.

G.Déchets

Le paragraphe suivi est extrait du SRCAE : « L'étude en cours relative à la révision et à l'évaluation environnementale du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Corse (PPGND) - anciennement dénommé plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés - PIEDMA, dirigée par la CTC et l'ADEME, estime à 45 GWh le potentiel de valorisation énergétiques des déchets fermentescibles en biogaz avec les technologies actuelles de valorisation énergétique des déchets. Ce résultat est cohérent avec la première estimation réalisée ci-dessus. Il pourrait être envisagé de relever ce potentiel d'ici 2050 dans l'hypothèse d'une amélioration des techniques de valorisation énergétiques des déchets. »

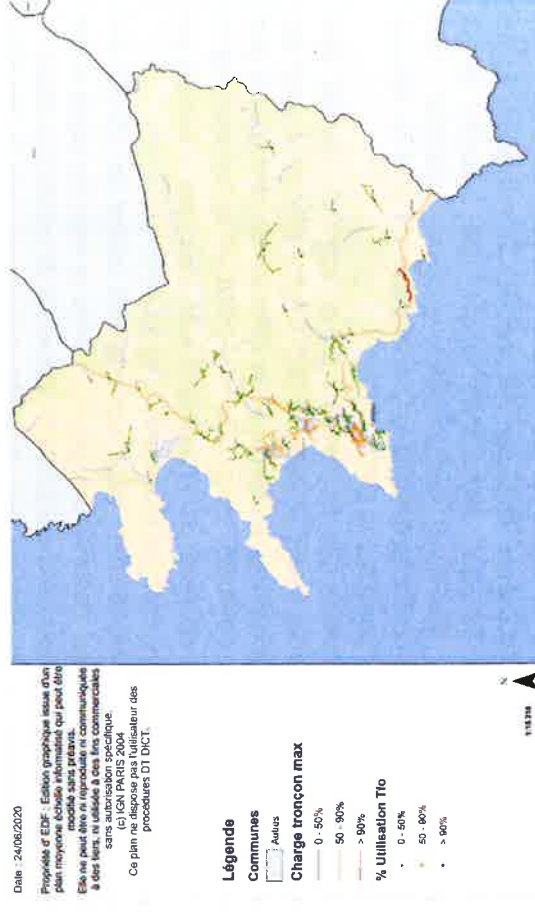
H.Aérothermie

L'aérothermie est un principe thermique utilisant les calories naturellement présentes dans l'air. En effet, même avec des températures négatives, l'air est porteur de calories. Le chauffage par aérothermie utilise donc cette ressource abondante et naturelle afin de porter à température l'air ambiant de l'habitation.

Le potentiel aérothermique pouvant être valorisé dans le bilan énergétique comme une énergie renouvelable a été estimé à 230 GWh3. Il s'agit d'une première estimation qui devra être affinée par une étude de potentiel approfondie.

7. Electricité et éclairage

L'ensemble des bâtiments communaux sont passés au LED. Les lampadaires passent progressivement au led, au gré des remplacements.



A RETENIR

- La commune de Cargèse est implantée sur le littoral méditerranéen, sa topographie est abrupte avec d'un côté un linéaire côtier important et des zones de moyennes montagnes ;
- Sa géologie est marquée par la présence de roches magmatiques avec en majorité des Granites leucocrates, trois zones distinctives : les crêtes, les plaines et les plages ;
- Le climat est de type méditerranéen, le vent dominant en direction du sud-ouest et nord-est ;
- La commune est dans le bassin versant de « Sagone et côtiers » ; le territoire comprend de nombreux ruisseaux ;
- Plusieurs risques naturels sont recensés sur la commune : feu de forêt, inondation, séismes, submersion marine, mouvement de terrain éboulement, chutes de pierres et de blocs, phénomène lié à l'atmosphère ; tempête et grains (vent) le risque de retrait-gonflement d'argiles, le risque d'émanation de radon. Le territoire communal est concerné par un PPRI ;
- Eau potable : l'alimentation en eau potable est gérée en régie par la commune. Trois forages et deux sources sont utilisés pour l'alimentation en eau potable. Le réseau dessert 1 297 habitants en 2021 et 1 344 abonnés en 2021 ;
- Plus de la moitié de l'eau en distribution sur le territoire communal est importée, le rendement du réseau est de 74,7 %
- La qualité des eaux de baignade est excellente sur la commune ;
- Défense incendie : 19 hydrants, dont 5 ont un débit faible ;
- Eaux usées : un schéma directeur d'assainissement est approuvé sur la commune en 2017 et mis à jour en 2022. Une station d'épuration traite les effluents de la commune, celle-ci est de 10 000 EH elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la station d'épuration offre une capacité résiduelle largement supérieure à l'estimation des besoins futurs ; 176 installations d'assainissement sont présentes sur la commune ;
- Eaux pluviales : compléter
- Un établissement ICPE est présent sur le territoire
- Il existe un risque technologique lié au transport de marchandises dangereuses.
- Emissions GES : l'émetteur principal est le secteur routier ;
- Qualité de l'air : commune non couverte par une station mais la qualité de l'air globale est préservée sur la commune ;
- Le littoral de la commune est touché par une pollution lumineuse ;
- Consommation d'énergie : une forte prédominance des produits pétroliers dans la consommation finale d'énergie primaire ; le secteur des transports routiers apparaît comme le premier consommateur en matière d'énergie primaire, juste devant le secteur résidentiel et le secteur tertiaire
- Production d'énergies renouvelables : celle-ci a augmenté. Un potentiel solaire important, potentiel éolien peu propice, hydro-électrique, géothermique et de bois-énergie ;

III. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Perceptions paysagères de Cargèse

Ensembles paysagers

Patrimoine historique et culturel

De la dimension patrimoniale à la vocation touristique, quel avenir pour les paysages de Cargèse ?